

Brahim AAOUID

LA FISCALITÉ DE L'ENTREPRISE MAROCAINE

Conforme à la loi de finances 2015

*Taxe sur la Valeur Ajoutée
Impôt sur les Sociétés
Impôt sur les Revenus*

*Cours résumé
Exercices corrigés*

Dédicace

Aux membres de ma petite famille
JAMILA
SAFAE
MAROUA

Dépôt légal n° : 2011 MO 0454
ISBN : 978-9954-478-74-5
Impression : Les Editions Maghrébines
Aïn Sebaâ - Casablanca
Edition : 2015

AVANT PROPOS

La mise en œuvre progressive des propositions issues des assises de la fiscalité, tenues les 29 et 30 avril 2013, a donné lieu à une série de mesures contenues dans la loi de finances pour l'exercice 2014 et poursuivies dans la loi de finances 2015. En voici les principales :

- En matière de la TVA, l'élargissement de l'assiette d'imposition et la progression dans le processus du rapprochement des taux pour les limiter à deux taux : taux normal de 20% et taux réduit de 10%.
- En matière de l'IS, l'imputation d'office du reliquat d'I.S versé au titre d'un exercice sur les acomptes provisionnels dus au titre des exercices suivants et éventuellement sur l'impôt dû au titre des dits exercices.
- En matière de l'IR, l'abrogation de l'obligation de tenir de registre pour les contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire. Cette obligation est remplacée par la justification de leurs achats de biens ou de services par toute facture régulière ou toute autre pièce probante établie au nom de l'intéressé.

L'ouvrage « La fiscalité de l'entreprise marocaine » a été réalisé conformément aux dispositions du code général des impôts de 2015 et de la loi des finances n°100-14 pour l'année budgétaire 2015.

Il propose d'étudier les trois principaux impôts de la fiscalité de l'entreprise marocaine à savoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur les sociétés (IS), et l'impôt sur les revenus (IR).

En effet, après un chapitre introductif au droit fiscal marocain, il traite la taxe sur la valeur ajoutée dans un premier chapitre, l'impôt sur les sociétés dans un deuxième chapitre et l'impôt sur les revenus dans le troisième chapitre.

Chaque chapitre est enrichi par une panoplie des exemples et des exercices corrigés et commentés pour un meilleur rapprochement du théorique et pratique.

Les exercices ont été élaborés et classés selon un ordre pédagogique progressif allant du simple au complexe. Le présent ouvrage se veut un manuel pédagogique visant à simplifier la lecture de la fiscalité de l'entreprise marocaine.

Ce livre s'adresse aux élèves de la deuxième année du baccalauréat en sciences économiques et gestion, aux étudiants des facultés des sciences juridiques, économiques et sociales et à ceux des écoles supérieures de gestion et de commerce ainsi qu'aux stagiaires de l'office de formation professionnelle et de promotion du travail.

Il s'adresse également aux étudiants des classes préparatoires en économie et gestion et à ceux de BTS ainsi qu'aux enseignants de la comptabilité générale, aux professionnels et aux praticiens de la comptabilité générale dans l'entreprise.

Nous espérons que cet ouvrage répondra aux aspirations et aux préoccupations de chacune des catégories de la population-cible. Comme nous souhaitons recueillir toutes suggestions et observations susceptibles d'améliorer cet outil de travail.

Brahim AAOUID
tissan555@gmail.com

SOMMAIRE

-Avant-propos.....	5
-Sommaire.....	7
-Chapitre introductif : Droit fiscal marocain	9
I- Notion du droit fiscal.....	11
II- Notion d'impôt.....	12
III- Classification des impôts.....	13
IV- Technique fiscale.....	14
-Premier chapitre : Taxe sur la valeur ajoutée	15
I- Champ d'application.....	17
II- Règles d'assiette.....	19
III- Liquidation et recouvrement.....	25
IV- Régularisation.....	27
-Exercices d'application : T.V.A.....	29
-Correction des exercices : T.V.A.....	47
-Deuxième chapitre : Impôt sur les sociétés	79
I- Champ d'application.....	81
II- Base imposable.....	82
III- Liquidation.....	88
IV- Paiement et régularisation.....	90
-Exercices d'application : I.S.....	93
-Correction des exercices : I.S.....	115
-Troisième chapitre : Impôt sur les revenus	153
I- Champ d'application.....	155
II- Base imposable et calcul de l'impôt.....	156
III- Revenus imposables.....	161
-Exercices d'application : I.R.....	177
-Correction des exercices : I.R.....	199
-Bibliographie.....	231

CHAPITRE INTRODUCTIF

**DROIT FISCAL
MAROCAIN**

DROIT FISCAL MAROCAIN

La fiscalité est une discipline qui régit les relations financières entre l'Etat et les contribuables à travers un certain nombre de prélèvements fiscaux. On peut assigner à la fiscalité trois fonctions différentes :

- **Fonction financière** : La fiscalité permet à l'Etat d'avoir des ressources afin de financer les dépenses publiques.
- **Fonction économique** : La fiscalité permet à l'Etat d'intervenir dans la vie économique et sociale afin de modifier les conditions de la vie économique.
- **Fonction sociale** : La fiscalité est un instrument de redistribution des revenus ce qui permet de réduire les inégalités sociales.

I- Notion de Droit Fiscal :

1- Définition :

Le Droit Fiscal est défini comme étant l'ensemble des règles de droit destinées à permettre à l'Etat de percevoir, auprès des citoyens, leur contribution aux charges financières exigées par l'intérêt public.

Le Droit Fiscal régit les relations financières entre les pouvoirs publics et les contribuables (personnes physiques ou morales) à travers un certain nombre de prélèvements fiscaux sous formes d'impôts et taxes.

2- Sources du Droit Fiscal marocain :

La fiscalité marocaine tire ses lois de plusieurs sources notamment :

a- Les sources législatives :

- La constitution.
- La loi fiscale votée par le parlement.
- Les traités et les accords internationaux.

b- Les sources réglementaires :

Les décrets et les arrêtés conformes à la loi émanant du pouvoir exécutif.

c- La doctrine :

Elle regroupe l'ensemble des écrits et interprétations des personnes du domaine fiscal (professeurs, analystes, avocats, juges, intellectuels) ainsi que les commentaires des textes de loi et les modalités de leur application (instructions, circulaires, notes, réponses du gouvernement aux questions posées au parlement).

d- La jurisprudence :

Elle regroupe l'ensemble des jugements rendus par les tribunaux compétents à l'occasion de contentieux entre le contribuable et l'administration.

II- Notion d'impôt :

1- Définition :

L'impôt est un prélèvement pécuniaire subi par les contribuables c'est-à-dire les sociétés et les individus afin de couvrir les charges publiques.

2- Caractéristiques de l'impôt :

- L'impôt est un prélèvement obligatoire et définitif ;
- L'impôt est prélevé sans contrepartie immédiate ;
- L'impôt est un prélèvement pécuniaire ;
- L'impôt est destiné à couvrir les dépenses publiques ;
- L'impôt est un procédé de répartition des charges budgétaires entre les individus ;
- L'impôt est un instrument d'intervention économique et sociale.

3- Distinction entre l'impôt et les autres prélèvements :

On peut distinguer l'impôt de la taxe, la redevance et la parafiscalité :

a- La Taxe :

La taxe est un prélèvement obligatoire payé en contrepartie d'un service direct rendu par la collectivité, tandis que l'impôt est sans contrepartie directe.

Exemple : La taxe urbaine et la taxe d'édilité.

b- La Redevance :

La redevance est un prélèvement obligatoire qui est due par les usagers en contrepartie de l'utilisation d'un service public. Elle ne s'impose qu'aux utilisateurs effectifs.

Exemple : La redevance de l'eau et de l'électricité et la redevance audiovisuelle.

c- La Parafiscalité :

La parafiscalité est un prélèvement effectué dans un intérêt économique et social au profit des organismes sociaux. Elle s'apparente à l'impôt car c'est un prélèvement obligatoire et sans contrepartie directe. Mais elle est affectée à des organismes déterminés.

Exemple : Les cotisations à la CNSS et les cotisations à la CIMR.

III- Classification des impôts :

Plusieurs classifications sont possibles. On retient ci-après la classification économique et la classification administrative :

1- Classification économique :

C'est une classification d'après l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire sur quoi porte l'impôt ?.

On distingue entre l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la dépense.

a- Impôt sur le revenu :

L'imposition est au moment où le revenu est perçu ou produit.

Exemple : Impôt sur le revenu (IR), Impôt sur les sociétés (IS).

b- Impôt sur la dépense :

L'imposition est au moment où le revenu est dépensé ou consommé.

Exemple : Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

2- Classification administrative :

C'est une classification d'après le recouvrement de l'impôt, c'est-à-dire comment payer l'impôt ?.

On distingue entre l'impôt direct et l'impôt indirect.

a- Impôt direct :

Il existe une relation directe entre le contribuable et le trésor public.

Exemple : Impôt sur le revenu (IR), Impôt sur les sociétés (IS).

b- Impôt indirect :

Il existe un tiers collecteur qui intervient pour encaisser l'impôt et le reverse au trésor public.

Exemple : Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

IV- Technique fiscale :

Le processus de l'étude de l'impôt repose sur une démarche qui porte sur le champ d'application, l'assiette, la liquidation et enfin le recouvrement de l'impôt.

1- Le champ d'application :

Trois éléments permettent de déterminer l'impôt : l'opération imposable, la personne imposable et la territorialité de l'opération. **Exemple** : Le bénéfice réalisé par les sociétés des capitaux au Maroc est le champ d'application de l'IS.

2- L'assiette :

C'est la base ou la matière sur laquelle repose l'impôt. L'assiette s'analyse comme une détermination opérée dans la matière imposable pour délimiter une base de calcul à l'impôt. C'est le montant auquel s'applique le tarif de l'impôt. **Exemple** : Le résultat fiscal est la base de calcul de l'IS.

3- La liquidation :

C'est le calcul de la somme due par le contribuable sur la base de l'assiette. La liquidation est effectuée soit par le contribuable lui-même (cas de l'IS et de la TVA), soit par l'administration fiscale (cas de l'IR). Deux types d'imposition peuvent être distingués :

-**Imposition proportionnelle** : l'impôt croît proportionnellement à la matière imposable. Le taux est constant quelle que soit la base d'imposition. **Exemple** : Cas de l'IS.

-**Imposition progressive** : l'impôt croît plus rapidement que la matière imposable. Le taux augmente au fur et à mesure que s'accroît la base d'imposition. **Exemple** : Cas de l'IR.

4- Le recouvrement :

Le recouvrement de l'impôt est l'ensemble des techniques et démarches qui ont pour objectif le paiement de l'impôt. Il se fait de trois manières différentes :

-**Paiement spontané** : le contribuable prépare sa déclaration fiscale et paye l'impôt dont il est redevable sans recevoir de document administratif. **Exemple** : Cas de la TVA.

-**Paiement par voie de rôle** : le contribuable reçoit un avis d'imposition émanant de l'administration pour payer ses impôts. **Exemple** : Cas de l'IR et des Taxes communales.

-**Retenue à la source** : le contribuable donne l'autorisation à son employeur ou à sa banque de prélever le montant de l'impôt au moment du paiement. **Exemple** : Cas de l'IR salarial, de la TPA et de la Tpprf.

PREMIER CHAPITRE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt indirect qui frappe l'ensemble des transactions commerciales réalisées sur le territoire national. Instituée au Maroc en 1986, la TVA impose les produits et les services durant tout le cycle de production et de commercialisation.

Ce sont les entreprises qui déclarent et paient la TVA à l'Etat. Cependant, le consommateur final est le redevable réel qui supporte cette taxe en dernier ressort. Ce mécanisme veut que l'entreprise joue le rôle d'intermédiaire entre le consommateur et le percepteur.

I- Champ d'application :

Articles n°88 à 94 du CGI

Entrent dans le champ d'application de la TVA les activités à caractère industriel, commercial, artisanal, ou relevant de l'exercice d'une profession libérale ainsi qu'aux opérations d'importation, et ce quelles que soient la nationalité et le statut juridique des personnes exerçant les dites activités.

La TVA vise les opérations réalisées au Maroc et qui entrent dans son champ d'application, la personne et la forme juridique de l'assujéti ne sont pas prises en considération.

1- Les opérations obligatoirement imposables :

En principe, les opérations obligatoirement imposables à la TVA sont toutes les opérations commerciales et les opérations de prestation des services.

- Les ventes et les livraisons effectuées par les entreprises industrielles ;
- Les ventes et les livraisons en l'état de produits importés réalisés par des importateurs ;
- Les ventes et les livraisons en l'état réalisées par les commerçants grossistes dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à 2.000.000 dh ;
- Les travaux immobiliers, les opérations de louage et de promotion immobilière ;
- Les opérations de banque, de crédit et les commissions de change ;
- Les opérations effectuées dans le cadre de leur profession, par toute personne physique ou morale au titre des professions de : avocat, interprète, notaire, architecte, ingénieur, topographe, dessinateur, Adél, huissier, vétérinaire, conseil et expert en toute matière.

2- Les opérations imposables par option :

L'imposition par option est ouverte à certaines personnes qui sont en principe exonérées de la TVA à savoir :

- Les commerçants et les prestataires de services qui exportent directement les produits, en ce qui concerne leur chiffre d'affaires réalisé à l'export ;
- Les petits fabricants qui réalisent un chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 180.000 dh.

3- Les opérations exonérées :

Ce sont des opérations qui entrent normalement dans le champ d'application de la TVA mais qui sont exonérées par le législateur pour diverses raisons. On distingue entre :

a- Les exonérations sans droit à déduction :

- Le pain, le couscous, les semoules et les farines ;
- Le lait, les dattes, la viande et l'huile d'olive ;

Ce sont généralement les produits de première nécessité.

- Les journaux, les publications et les films ;

- Les ventes et prestations réalisées par les petits fabricants et les petits prestataires qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 500.000 dh ;

- Les opérations réalisées par les coopératives ;

- Les prestations fournies par les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique.

b- Les exonérations avec droit à déduction :

- Les produits livrés et les prestations de services rendues à l'exportation ;
- Les produits placés sous le régime suspensif ;
- Les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle ;
- Les engrais et certains matériels à usage agricole.

Remarque :

-L'exonération avec droit à déduction signifie que le redevable, malgré qu'il vend sans TVA, a le droit de récupérer la TVA payée lors de ses achats.

-Le régime suspensif est un système réservé exclusivement aux entreprises exportatrices des produits et des services, qui peuvent être autorisées à acheter, en exonération de la TVA, les matières premières, les services ou les emballages nécessaires à leurs opérations.

4- Les opérations hors champ d'application :

Ce sont des opérations qui ne sont pas, en raison de leur nature, couvertes par la TVA. Il s'agit des opérations à caractère civil ou des opérations appartenant au secteur de l'enseignement.

Remarque

La location nue des biens immeubles est une opération à caractère civil située hors champ d'application de la TVA, par contre la location meublée ou la location de fonds de commerce est une opération à caractère commercial et par conséquent imposable à la TVA.

II- Règles d'assiette :

Articles n°95 à 102 du CGI

Le calcul de la TVA nécessite la prise en considération des paramètres suivants : la base d'imposition, le fait générateur, les taux et les déductions.

1- La base d'imposition et le fait générateur :

a- Base d'imposition :

La base d'imposition ou l'assiette de la TVA comprend :

- La valeur nette (prix) des biens ou services fournis, après déduction de toute réduction à caractère commercial (rabais, remise, ristourne) et financier (escompte) ;
- Les frais de transport facturés au client ;
- Les frais d'emballages non récupérables ;
- Les frais de commission ou de courtage ;
- Les intérêts pour règlement à terme ;

Montant de TVA = Montant HT * Taux de TVA Montant TTC = Montant HT + Montant de TVA Montant TTC = Montant HT + (Montant HT * Taux de TVA) Montant TTC = Montant HT (1 + Taux de TVA) Montant HT = Montant TTC / (1 + Taux de TVA)
--

Pour un taux de TVA de 20% :

Montant HT = Montant TTC / 1,2

Montant de TVA = Montant HT * 0,2

Montant de TVA = (Montant TTC / 1,2) * 0,2

Montant de TVA = Montant TTC / 6

b- Fait générateur :

Le fait générateur est l'événement qui donne naissance à la dette fiscale du redevable envers le trésor public, c'est le moment d'exigibilité de la taxe.

L'exigibilité est l'événement qui donne au trésor le droit de réclamer le paiement de la TVA.

Il faut distinguer entre deux régimes : Régime des débits et Régime de l'encaissement.

-Régime des débits (régime optionnel) : La déclaration de la TVA exigible doit être faite dès la constatation de la créance sur le client quel que soit le mode de règlement. Le fait générateur est constitué par l'inscription de la créance au débit du compte clients qui correspond à la facturation.

-Régime de l'encaissement (régime de droit commun) : La déclaration de la TVA exigible doit être faite après le règlement du client quelle que soit la date de facturation. Le fait générateur est constitué par l'encaissement effectif de la créance.

Exemple : Le 12 septembre 2015, la facture établie par une entreprise à son client comprend les éléments suivants :

Eléments	Montant
-Montant brut	300.000
-Remise 1%	3.000
-Frais de transport	4.600
-Frais d'emballage	12.000
-Frais de montage	28.000
-Acompte versé le 20 août	72.000

Travail à faire :

- 1- Déterminer la base d'imposition de la TVA sachant que le taux est de 20%.
- 2- Préciser la date d'exigibilité de la TVA sachant que le montant net à payer sera versé le 25/10/2015 et que :

1^{er} cas : L'entreprise était soumise au régime des encaissements.

2^{ème} cas : L'entreprise était soumise au régime des débits.

Solution :

- 1- Base d'imposition de la TVA :

Eléments	Montant
Montant brut	300.000
- Remise 1%	3.000
= Net commercial	297.000
+ Frais de transport	4.600
+ Frais d'emballage	12.000
+ Frais de montage	28.000
= Prix de vente (HT)*	341.600
+ TVA (20%)	68.320
= Prix de vente (TTC)	409.920
- Acompte	72.000
= Net à payer (TTC)	337.920

*le prix de vente (HT) constitue la base d'imposition de la TVA.

- 2- Date d'exigibilité de la TVA :

1^{er} cas : Selon le régime des encaissements

-TVA sur acompte = $72.000 / 6 = 12.000$ dh, exigible au titre de mois d'août et à verser avant le 20 septembre 2015.

-TVA due = $337.920 / 6 = 56.320$ dh, exigible au titre de mois d'octobre et à verser avant le 20 novembre 2015.

-Total de TVA exigible = $12.000 + 56.320 = 68.320$ dh.

2^{ème} cas : Selon le régime des débits

-TVA sur acompte = 12.000 dh, exigible au titre de mois d'encaissement (août) et à verser avant le 20 septembre 2015.

-TVA due = 56.320 dh, exigible au titre de mois de facturation (septembre) et à verser avant le 20 octobre 2015.

-Total de TVA exigible = $12.000 + 56.320 = 68.320$ dh.

Remarque

Les deux régimes intéressent seulement la TVA facturée. Pour la TVA récupérable (sur charges et sur immobilisations), le montant payé ne peut être déduit de la TVA facturée qu'après le paiement effectif de la charge ou de l'immobilisation.

Sauf dans le cas où la société aurait opté pour le régime des débits et aurait réglé ses achats par traite, dans ce cas seulement elle pourra déduire la TVA dès l'acceptation de la traite.

Le droit à déduction est généralisé à l'ensemble des dépenses engagées par l'entreprise pour les besoins de son activité. Cependant, sont exclues du droit à déduction :

- * Les achats des biens et services non utilisés pour les besoins d'exploitation.
- * Les acquisitions des immeubles et locaux non liés à l'exploitation.
- * Les dépenses de carburants non utilisées dans la production.
- * Les frais de mission, de réception et de représentation.
- * Les achats et prestations revêtant un caractère de libéralité.
- * Les acquisitions de voitures de tourisme ou les véhicules de transport, à l'exclusion de ceux utilisés pour les besoins du transport collectif du personnel de l'entreprise.
- * Les opérations de vente et de livraison portant sur les produits, ouvrages et articles taxés aux taux spécifiques (les vins, l'or, le platine, l'argent, ...).

Remarque

Pour les achats dont le montant dépasse 10.000 dh et non justifiés par chèque barré non endossable, effet de commerce ou virement bancaire ou par procédé électronique, la déduction est limitée à 50%.

On distingue trois cas de déduction :

- La déduction est totale si l'achat est réalisé pour une activité soumise à la TVA.
- La déduction est nulle si l'achat est réalisé pour une activité non soumise à la TVA.
- La déduction est partielle si l'achat est réalisé pour des activités soumises et non soumises à la TVA.

La dernière situation nous oblige à appliquer un pourcentage de déduction (prorata de déduction). Le prorata de déduction est un pourcentage applicable à la TVA récupérable au cours d'une année civile, il est déterminé sur la base des données de l'année précédente :

$$\text{Prorata} = \frac{\text{CA imposable (TTC)} + (\text{CA exonéré avec droit à déduction} + \text{TVA fictive})}{\text{Numérateur} + \text{CA exonéré sans droit à déduction} + \text{CA hors champ de TVA}} \times 100$$

Remarque

Le prorata de déduction est le rapport entre le chiffre d'affaires qui ouvre droit à déduction et le chiffre d'affaires total. Le prorata applicable dans le cas d'une entreprise dont l'activité est totalement imposable est de 100%.

Le prorata de déduction ne s'applique qu'à la TVA ayant grevé les éléments communs, c'est-à-dire les biens et services qui participent aussi bien à l'activité ouvrant droit à déduction qu'à l'activité qui n'ouvre pas droit à déduction.

2- Les taux et les déductions :

a- Les taux de la TVA :

Dans le cadre de la réforme de la TVA visant l'élargissement de l'assiette et la progression dans le processus du rapprochement des taux pour les limiter à deux taux, il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2015, de la :

- Suppression de l'exonération et application du taux de 10% pour les opérations de crédit foncier et de crédit à la construction se rapportant au logement social.
- Application du taux de 10% au lieu de 14% pour les chauffe-eau solaires.
- Application du taux de 20% au lieu de 14% pour le tié en vrac ou conditionné.
- Application du taux de 10% au lieu de 20% pour les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime, ainsi qu'aux opérations de vente et de livraison portant sur les œuvres et les objets d'art.
- Application du taux de 20% au lieu de 10% pour le péage dû pour emprunter les autoroutes exploitées par les sociétés concessionnaires.

Les taux de TVA actuellement en vigueur sont les suivants :

-Taux normal : Le taux normal de la TVA est fixé à **20%** pour les biens et services non soumis aux taux réduits et non exonérés.

-Taux réduits : Sont soumis à la TVA aux taux réduits de :

7% : Les ventes et les livraisons portant sur l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement, la location de compteurs d'eau et d'électricité, les produits pharmaceutiques, les fournitures scolaires, le lait en poudre, le savon de ménage.

10% : Les opérations de fourniture de logements réalisées par les hôtels, les huiles fluides alimentaires, les conserves de sardines, le sucre raffiné, les opérations d'exploitation des hammams, les bois en grumes, les pâtes alimentaires, le gaz de pétrole, les chauffe-eau solaires, les opérations de restauration, les opérations financières, les opérations des professions libérales à caractère judiciaire, les opérations de crédit foncier, ...

14% : Le beurre, les opérations de transport de voyageurs et de marchandises, l'énergie électrique, les prestations de services rendus par tout agent d'assurance, ...

b- Les déductions de la TVA :

En principe, avant de procéder au paiement de la TVA, l'entreprise assujettie est autorisée de déduire de la TVA qu'elle collecte auprès des consommateurs celle qui a grevé ses achats.

L'exercice du droit à déduction est subordonné à des conditions de forme (la TVA doit être payée et mentionnée sur un document justificatif). Pour les conditions de délai et afin d'assurer une meilleure neutralité de la TVA, il est proposé, à partir du 1^{er} janvier 2014, de supprimer la règle du décalage d'un mois.

Ainsi, le montant de la TVA récupérable dont le règlement est effectué au mois de décembre 2013 sera déductible sur cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

III- Liquidation et recouvrement de la TVA :

Articles n°109 à 113 du CGI

Après avoir déterminé la TVA collectée et la TVA déductible, l'entreprise doit procéder au calcul de la TVA due. Cette opération est effectuée au moment de la déclaration de la TVA.

La déclaration de la TVA due se réalise suivant le régime d'imposition auquel est soumise l'entreprise. En effet, deux régimes d'imposition sont prévus pour la déclaration et le paiement de la TVA suivant l'importance du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise : le régime de la déclaration mensuelle et le régime de la déclaration trimestrielle.

1- La déclaration mensuelle :

Le régime de la déclaration mensuelle est obligatoire pour :

- Les entreprises dont le chiffre d'affaires (HT) de l'année précédente est supérieur ou égal à 1.000.000 dh.
- Les personnes n'ayant pas d'établissement au Maroc.

$$TVA \text{ due (M)} = TVA \text{ facturée (M)} - TVA \text{ récupérable/immobilisations (M)} - TVA \text{ récupérable/charges (M)}$$

La TVA due du mois M est payable avant le 20 du mois M+1.

2- La déclaration trimestrielle :

Le régime de la déclaration trimestrielle est obligatoire pour :

- Les entreprises dont le chiffre d'affaires (HT) de l'année précédente est inférieur à 1.000.000 dh.
- Les redevables à activité saisonnière ou occasionnelle, et les nouveaux redevables.

$$TVA \text{ due (T)} = TVA \text{ facturée (T)} - TVA \text{ récupérable/immobilisations (T)} - TVA \text{ récupérable/charges (T)}$$

La TVA due de trimestre T est payable avant le 20 du mois suivant le trimestre T.

Remarque

Le crédit de TVA (différence négative entre TVA facturée et TVA récupérable) est reportable sur la TVA des mois ou des trimestres suivants jusqu'à son épuisement, sans limitation de délai.

Exemple : Au titre de l'exercice 2014, le chiffre d'affaires d'une entreprise (soumise à la TVA au taux de 20%) se présente comme suit :

Eléments (HT)	Montant
-Ventes soumises à la TVA	2.000.000
-Ventes exonérées avec droit de déduction	900.000
-Ventes exonérées sans droit de déduction	600.000
-Ventes situées hors champ de la TVA	1.400.000

Travail à faire : Calculer le prorata de déduction applicable pour 2015.

Solution : Pour 2015, le prorata est déterminé en fonction des données de 2014 :

$$\text{Prorata} = \frac{CA \text{ imposable (TTC)} + (CA \text{ exonéré avec droit à déduction} + TVA \text{ fictive})}{\text{Numérateur} + CA \text{ exonéré sans droit à déduction} + CA \text{ hors champ de TVA}} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{2.000.000 \times 1,20 + (900.000 + 900.000 \times 0,20)}{\text{Numérateur} + 600.000 + 1.400.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{2.400.000 + (900.000 + 180.000)}{\text{Numérateur} + 2.000.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{2.400.000 + 1.080.000}{\text{Numérateur} + 2.000.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{3.480.000}{3.480.000 + 2.000.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{3.480.000}{5.480.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = 63,50\%$$

Remarque

On peut dire que cette entreprise n'a le droit de récupérer que 63,50% de la TVA qui a grevé ses achats au titre de l'exercice 2015.

Exemple : Les opérations relatives à la déclaration de la TVA d'une entreprise sont les suivantes : (le taux de TVA est de 20%)

Opérations (HT)	Avril	Mai	Juin
-Ventes de marchandises	520.000	580.000	540.000
-Achats de marchandises	440.000	310.000	280.000
-Autres charges	50.000	40.000	45.000
-Acquisition d'immobilisations	120.000	84.000	96.000

Remarque : Le crédit de TVA pour le mois de Mars 2015 est de 2.000 dh.

Travail à faire :

1^{ère} Hypothèse : Déclaration mensuelle

Calculer la TVA due pour les mois d'Avril, Mai et Juin 2015.

2^{ème} Hypothèse : Déclaration trimestrielle

Calculer la TVA due au titre de 2^{ème} trimestre 2015.

Solution :

1^{ère} Hypothèse : Déclaration mensuelle

Calcul de la TVA due pour les mois d'Avril, Mai et Juin

Eléments	Avril	Mai	Juin
-TVA facturée	104.000	116.000	108.000
-TVA récupérable sur immobilisations	24.000	16.800	19.200
-TVA récupérable sur marchandises	88.000	62.000	56.000
-TVA récupérable sur charges	10.000	8.000	9.000
-Report de crédit de TVA	2.000	20.000	-
-TVA due	-	9.200	23.800
-Crédit de TVA	20.000	-	-

2^{ème} Hypothèse : Déclaration trimestrielle

Calcul de la TVA due au titre de 2^{ème} trimestre

Eléments	TOATL
-TVA facturée	328.000
-TVA récupérable sur immobilisations	60.000
-TVA récupérable sur marchandises	206.000
-TVA récupérable sur charges	27.000
-Report de crédit de TVA	2.000
-TVA due	33.000
-Crédit de TVA	-

IV- Régularisation de la TVA :

Articles n°102 et 104 du CGI

La régularisation de la TVA est une remise en cause de la déduction déjà opérée de la TVA au titre d'un achat de bien ou de service. Elle peut se traduire soit par des reversements ou des déductions complémentaires.

La déduction de la TVA peut être révisée dans les deux cas suivants :

1- La cession d'une immobilisation :

Lorsqu'une immobilisation cesse de concourir à l'exploitation dans une durée inférieure ou égale à 5 ans, la déduction de la TVA ayant grevée l'immobilisation opérée initialement doit être révisée.

Cette révision donne lieu au reversement d'une partie de la TVA déjà déduite calculé proportionnellement à la durée restant à courir sur une période de 5 ans.

Remarque : une année commencée est considérée fiscalement comme une année entière.

Exemple :

Une entreprise cède en juin 2015 un matériel pour 80.000 dh. Ce matériel avait été acquis en mars 2013 pour 300.000 dh (HT).

Travail à faire :

Régulariser la TVA relative à la cession du matériel.

Solution :

La régularisation sera faite de la manière suivante :

-Déduction initiale au titre de mois de mars 2013 = $300.000 \times 20\% = 60.000$ dh.

-Nombre d'années ou fractions d'années écoulées : 3 ans. (2013, 2014 et 2015)

-Nombre d'années restant à courir sur la période de 5 ans : 2 ans. (2016 et 2017)

TVA à reverser = $60.000 \times 2/5 = 24.000$ dh.

Ou bien TVA à reverser = $60.000 - 60.000 \times 3/5 = 60.000 - 36.000 = 24.000$ dh.

2- Le changement du prorata dans le temps :

Cette régularisation concerne exclusivement les biens immobilisés. Elle a lieu lorsque le prorata de déduction varie de plus de 5 points au cours des 5 années suivant la date d'acquisition. Ainsi :

*Une augmentation de plus de 5 points donne lieu à une **récupération** de la TVA.

*Une diminution de plus de 5 points donne lieu à un **reversement** de la TVA.

Le montant de la régularisation est égal au cinquième (1/5) de la différence entre la déduction initiale et la déduction correspondant au nouveau prorata.

Exemple :

Une entreprise acquise en 2015 un matériel pour un montant (HT) de 260.000 dh.

Le prorata applicable en 2015, calculé d'après les données de 2014, est de 75%.

Les prorata de déduction varient par la suite comme suit :

Années	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Prorata	64%	82%	72%	84%	80%	67%

Travail à faire : Régulariser la TVA relative au changement du prorata.

Solution :

TVA récupérable lors de l'acquisition du matériel en 2015 :

$$TVA = 260.000 * 20\% * 75\% = 39.000 \text{ dh}$$

Régularisations de la TVA

Années	Prorata	TVA	Variation de p	Reversement supplémentaire	Déduction complémentaire
2016	64%	33.280	- 11 points	1.144	-
2017	82%	42.640	+ 7 points	-	728
2018	72%	37.440	- 3 points	-	-
2019	84%	43.680	+ 9 points	-	936
2020	80%	41.600	+ 5 points	-	-
2021	67%	34.840	- 8 points	-	-

-En 2016, diminution de prorata de 11 points implique un reversement supplémentaire de : $(39.000 - 33.280) * 1/5 = 1.144 \text{ dh}$.

-En 2017, augmentation de prorata de 7 points implique une déduction complémentaire de : $(42.640 - 39.000) * 1/5 = 728 \text{ dh}$.

-En 2018, diminution de prorata de 3 points seulement. Cette variation ne dépasse pas le seuil de 5 points, donc pas de régularisation.

-En 2019, augmentation de prorata de 9 points implique une récupération complémentaire de : $(43.680 - 39.000) * 1/5 = 936 \text{ dh}$.

-En 2020, la variation de prorata n'aurait pas dépassé 5 points, donc pas de régularisation.

-En 2021, diminution de prorata de 8 points. Pas de régularisation car le délai de 5 ans étant dépassé.

Remarque

Pour une entreprise nouvelle qui a utilisé un prorata provisoire, les variations du prorata autorisant des récupérations ou des reversements de la TVA doivent dépasser 10 points.

EXERCICES

D'APPLICATION

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

EXERCICE 1 :

Indiquer le statut fiscal applicable aux opérations suivantes :

Opérations	Soumise à la TVA	Exonérée		Hors champ de TVA
		Avec déd.	Sans déd.	
-Transport national				
-Location des immeubles				
-Vente de marchandises au Maroc				
-Concession de brevet à l'étranger				
-Prestations des associations à but NL				
-Transport international				
-Vente de biens de première nécessité				
-Vente du matériel à usage agricole				
-Location d'un fonds de commerce				
-Vente de marchandises à l'étranger				
-Concession de brevet au Maroc				
-Vente des engins et filets de pêche				
-Exploitation de taxis				
-Prestations de l'enseignement				

EXERCICE 2 :

Indiquer le taux de TVA applicable aux biens et services suivants :

Biens et services	7 %	10 %	14 %	20 %
-Transport des voyageurs				
-Eau				
-Electricité				
-Téléphone				
-Thé et graisses alimentaires				
-Engins et filets de pêche				
-Vêtements				
-Médicaments				
-Services bancaires				
-Services de crédit-bail				
-Prestations de l'avocat et du notaire				
-Travaux immobiliers				
-Fournitures scolaires				
-Prestations du restaurant				
-Crédit à la construction d'un logement social				
-Péage dû pour emprunter les autoroutes				

EXERCICE 3 :

Une entreprise (soumise à la TVA au taux de 20% et suivant le régime des encaissements) a vendu en mars 2015 un matériel à son client. Le prix de vente est composé de la manière suivante :

Eléments	Montant
-Prix du matériel	730.000
-Remise 5%	36.500
-Frais de transport	25.000
-Frais d'emballage	35.600
-Frais de montage	42.700
-Intérêts pour règlement à terme	12.400
-Acompte versé en février	360.000
-Reprise d'un ancien matériel	144.000

Travail à faire :

- 1- Déterminer la base d'imposition de la TVA.
- 2- Préciser la date d'exigibilité de la TVA sachant que le montant net à payer sera versé le mois d'avril 2015 par chèque bancaire.

EXERCICE 4 :

Une entreprise (soumise à la TVA au taux de 20% et suivant le régime des débits) a vendu en mai 2015 une machine à son client. Le prix de vente est composé de la manière suivante :

Eléments	Montant
-Prix de la machine	230.000
-Rabais 10%	23.000
-Frais de transport	12.300
-Frais d'emballage	25.600
-Frais de montage	18.400
-Frais d'installation	16.800
-Intérêts pour règlement à terme	25.100
-Acompte versé en avril	150.000
-Reprise d'une ancienne machine	54.000

Travail à faire :

- 1- Déterminer la base d'imposition de la TVA.
- 2- Préciser la date d'exigibilité de la TVA sachant que le montant net à payer sera versé le mois de juin 2015 par chèque bancaire.

EXERCICE 5 :

Au titre des mois d'octobre 2015, une entreprise commerciale a réalisé les opérations suivantes :

Opérations (HT)	Montant
-Ventes de marchandises	250.000
-Acquisition du matériel	53.000
-Achats de marchandises	160.000
-Frais de téléphone	3.250
-Frais généraux	2.750

Travail à faire :

- 1- Calculer la TVA due pour le mois d'octobre.
- 2- Préciser la date d'exigibilité de la TVA.

EXERCICE 6 :

La société DAKALA, assujettie à la TVA, a opté pour le régime des débits et de déclaration mensuelle. Elle met à votre disposition les renseignements suivants :

Eléments	Juin	Juillet	Août
TVA facturée	84.000	86.000	78.600
TVA récupérable :			
-sur biens et services	46.000	45.000	43.000
-sur immobilisations	18.500	15.600	16.200

Travail à faire :

Sachant que l'entreprise dispose d'un crédit de TVA au titre du mois de mai de 5.800 dh, calculer la TVA due au titre des mois de juin, juillet et d'août 2015.

EXERCICE 7 :

Pendant le troisième trimestre 2015, une entreprise industrielle a réalisé les opérations suivantes :

Opérations (HT)	Juillet	Août	Septembre
-Ventes de produits finis	65.700	77.800	84.400
-Acquisition des immobilisations	12.500	23.000	34.000
-Achats de matières premières	30.000	32.000	36.000
-Frais généraux	3.400	2.900	4.100

Travail à faire :

- 1- Sachant que le crédit de TVA pour le mois de juin 2015 s'élève à 5.200 dh, calculer la TVA due au titre du troisième trimestre 2015.
- 2- Préciser la date d'exigibilité de la TVA.

EXERCICE 8 :

L'entreprise HAMATA, placée sous le régime de la déclaration mensuelle de la TVA au taux de 20%, a réalisé les opérations suivantes :

-Ventes mensuelles réalisées au cours des mois d'octobre, novembre et décembre :

Mois	Ventes (HT)
-Octobre	4.200.000
-Novembre	4.500.000
-Décembre	5.300.000

-Montant de la TVA récupérable pour le dernier trimestre :

TVA récupérable	Octobre	Novembre	Décembre
-sur charges	850.000	740.000	930.000
-sur immobilisations	48.300	31.400	46.600

Travail à faire :

Calculer la TVA due au titre des mois d'octobre, novembre et décembre 2015.

EXERCICE 9 :

L'entreprise NANA vous remet les informations suivantes pour lui établir la déclaration de la TVA du mois de mai 2015 :

Ventilation des encaissements :

Opérations (HT)	Montant	Règlement
-Ventes de marchandises	140.000	-50% par chèque et 50% à crédit.
-Ventes de produits finis	160.000	-100% au comptant par chèque.

Ventilation des décaissements :

Opérations (HT)	Montant	Règlement
-Acquisition d'une machine	85.000	-50% par chèque et 50% par traite de 30 jours.
-Achats de marchandises	68.000	-70% par chèque et 30% à crédit de 30 jours.
-Achats de matières premières	35.000	-60% par chèque et 40% à crédit de 30 jours.
-Frais de téléphone	12.500	-Au comptant par chèque.
-Frais de publicité	8.600	-Au comptant en espèces.
-Frais d'électricité	1.250	-Au comptant en espèces.
-Honoraires d'un avocat	9.300	-Au comptant par chèque.
-Agios bancaires	2.500	-Prélèvement bancaire

Travail à faire :

Sachant que le crédit de TVA pour le mois d'avril 2015 est de 5.680 dh.

- 1- Calculer la TVA due du mois de mai selon le régime des encaissements.
- 2- Reprendre les calculs dans l'hypothèse du régime des débits.

EXERCICE 10 :

La société NAHA soumise en matière de TVA à la déclaration mensuelle et au régime des débits, vous fournit les informations suivantes :

Opérations (HT)	Mars	Avril	Mai
-Ventes de marchandises au Maroc	94.000	96.000	115.000
-Ventes de marchandises à l'étranger	85.000	76.000	91.000
-Achats de marchandises	65.000	72.000	49.000
-Achats de fournitures de bureau	8.200	7.600	9.400
-Acquisition d'immobilisations	34.000	23.000	17.000
-Services bancaires	600	800	700

Travail à faire :

Sachant que la société NAHA dispose d'un crédit de TVA au titre du mois de février de 2.600 dh, calculer la TVA due par la société au titre des mois de mars, avril et mai.

EXERCICE 11 :

Les données relatives à l'exploitation et à l'investissement de la société MAGADA, soumise en matière de TVA à la déclaration mensuelle au taux normal de 20%, se présentent dans le tableau suivant :

Opérations (HT)	Janvier	Février	Mars	Avril
-Ventes de marchandises	1.700.000	1.800.000	2.100.000	1.600.000
-Acquisition d'immobilisations	450.000	320.000	360.000	280.000 ⁽³⁾
-Achats de marchandises	870.000	920.000 ⁽²⁾	980.000	810.000
-Autres charges	120.000 ⁽¹⁾	180.000	230.000	250.000

(1) dont 2.500 dh de frais de mission et de représentation.

(2) dont 40.000 dh d'une facture de marchandises réglée en espèces.

(3) dont 160.000 dh d'une voiture de tourisme.

Travail à faire :

Calculer la TVA due au titre des mois de janvier, février, mars et avril.

EXERCICE 12 :

Les opérations relatives à la déclaration de la TVA de la société SORA au titre des mois de janvier, février et mars 2015 sont les suivantes :

Opérations (HT)	Janvier	Février	Mars
-Ventes de marchandises	850.000	980.000	730.000
-Achats de marchandises	240.000	210.000	250.000
-Autres charges	120.000	140.000	150.000
-Acquisition d'immobilisations	360.000	290.000	260.000

Informations complémentaires :

- La société accorde un crédit client de 30 jours sur 50% de ses ventes de marchandises et bénéficie d'un crédit fournisseur de 30 jours sur 25% de ses achats de marchandises.
- Le taux de TVA est de 20%.

Travail à faire :

1^{er} Cas : Régime des débits

Calculer la TVA due pour les mois de janvier, février et mars 2015.

2^{ème} Cas : Régime des encaissements

Calculer la TVA due pour les mois de janvier, février et mars 2015.

EXERCICE 14 :

L'entreprise HMAYTI vous remet les informations suivantes pour lui établir la déclaration de la TVA du mois de juin 2015 :

Ventilation des encaissements :

Opérations (HT)	Montant	Règlement
-Ventes au Maroc	340.000	-75% par chèque et 25% à crédit.
-Ventes à l'étranger	230.000	-50% par chèque et 50% à crédit.
-Ventes hors champ de TVA	45.000	-Au comptant par chèque.

Ventilation des décaissements :

Opérations (HT)	Montant	Règlement
-Acquisition d'un micro-ordinateur	120.000	-Au comptant par chèque.
-Achats de marchandises soumises à la TVA	86.000	-50% par chèque et 50% à crédit de 30 jours.
-Achats des biens exonérés avec droit de déduction	28.000	-75% par chèque et 25% à crédit de 60 jours.
-Achats des biens exonérés sans droit de déduction	32.000	-Au comptant par chèque.
-Achats de fournitures de bureau	15.000	-Au comptant en espèces.
-Frais d'électricité	2.000	-Au comptant en espèces.
-Frais de téléphone	3.900	-Au comptant par chèque.
-Honoraires d'un notaire	4.600	-Au comptant en espèces.
-Cadeaux aux clients	2.500	-Au comptant en espèces.
-Agios bancaires	600	-Prélèvement bancaire

Remarque :

- Le prorata de déduction applicable pour l'exercice 2015 est de 85%.
- Le crédit de TVA pour le mois de mai 2015 est de 4.620 dh.

Travail à faire :

- 1- Calculer la TVA due du mois de juin selon le régime des encaissements.
- 2- Reprendre les calculs dans l'hypothèse du régime des débits.

EXERCICE 13 :

L'entreprise FATAH est soumise en matière de TVA à la déclaration mensuelle et au régime du droit commun au taux normal de 20%.

Au titre des mois de janvier et février, elle vous remet les informations suivantes :

Ventilation des ventes :

Opérations (TTC)	Janvier	Février	Règlement
-Ventes de produits finis	480.000	744.000	-50% par chèque et 50% à crédit de 30 jours.
-Facturation de produits	470.000	456.000	-100% à crédit de 30 jours.
-Créances clients	270.000	-	-Par chèque bancaire.

Ventilation des achats :

Opérations (TTC)	Janvier	Février	Règlement
-Achats de matières premières	150.000	192.000	-75% par chèque et 25% à crédit de 30 jours.
-Achats de fournitures diverses	90.000	78.000	-Par chèque bancaire.
-Acquisition des immobilisations	432.000	900.000	-50% au comptant et 50% à crédit d'un mois.

Travail à faire :

- 1- Calculer la TVA due au titre des mois de janvier et février.
- 2- Reprendre les calculs dans l'hypothèse du régime des débits.

EXERCICE 15 :

L'entreprise GHARADI est une entreprise industrielle dont l'activité est imposable à la TVA au taux normal de 20%. Elle dispose d'immeubles qu'elle donne en location à l'état nu.

Au titre de l'exercice 2014, elle vous communique les informations suivantes :

Opérations (HT)	Montants
-Ventes au Maroc	8.400.000
-Ventes à l'étranger	2.200.000
-Prestations de services au Maroc	850.000
-Locations d'immeubles nus	1.260.000

Les opérations relatives à la déclaration de la TVA au titre des mois de janvier, février et mars 2015 sont présentées dans le tableau suivant :

Opérations (HT)	Janvier	Février	Mars
-Ventes au Maroc	650.000	700.000	760.000
-Ventes à l'étranger	340.000	280.000	320.000
-Prestations de services au Maroc	120.000	140.000	150.000
-Locations d'immeubles nus	80.000	80.000	80.000
-Achats de matières premières	230.000	180.000	360.000
-Achats de fournitures diverses	55.000	45.000	70.000
-Frais généraux	15.000	10.000	12.500
-Acquisition d'un photocopieur	30.000	-	-
-Acquisition d'une machine	-	60.000	50.000
-Acquisition d'un ordinateur	-	-	-

Travail à faire :

- 1- Calculer le prorata de déduction applicable pour l'exercice 2015.
- 2- Calculer la TVA due pour les mois de janvier, février et mars 2015.

EXERCICE 16 :

L'entreprise KRAIKABA, assujettie partiellement à la TVA au taux de 20%, a réalisé au cours de l'année 2014 un chiffre d'affaires réparti ainsi :

Éléments (HT)	Montant
-Ventes soumises à la TVA	1.500.000
-Ventes exonérées avec droit de déduction	450.000
-Ventes exonérées sans droit de déduction	220.000
-Location des locaux nus	40.000

En juin 2015, l'entreprise a acquis un camion de livraison des marchandises pour un montant (HT) de 420.000 dh.

Au cours des années suivantes le prorata de déduction varie comme suit :

Années	2016	2017	2018
Prorata	83%	96%	92%

En avril 2018, l'entreprise a cédé le camion au prix de 96.000 dh.

Travail à faire :

- 1- Calculer le prorata de déduction applicable pour l'exercice 2015.
- 2- Calculer la TVA récupérable sur l'acquisition du camion.
- 3- Procéder à la régularisation de la TVA.

EXERCICE 17 :

La société RAHA est une société anonyme spécialisée dans la production des produits cosmétiques dont elle exporte une partie et la commercialisation des produits de première nécessité. La société dispose en outre d'immeubles qu'elle donne en location à l'état nu.

Le chiffre d'affaires de la société pour l'année 2014 s'est composé comme suit :

Éléments (HT)	Montant
-Ventes de produits au Maroc	4.380.000
-Ventes de produits à l'étranger	637.500
-Ventes de produits de première nécessité	1.096.000
-Revenus de location des immeubles nus	225.000

Au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2015, la société RAHA a réalisé les opérations suivantes :

Opérations (HT)	Octobre	Novembre	Décembre
-Ventes de produits au Maroc	342.500	363.750	413.500
-Ventes de produits à l'étranger	62.500	71.500	66.000
-Ventes de produits de première nécessité	104.000	99.000	112.000
-Revenus de location	18.750	18.750	18.750
-Acquisitions des immobilisations	50.000 ^(a)	30.000 ^(b)	160.000 ^(c)
-Achats de matières premières	192.150	242.500	214.750
-Achats de produits de première nécessité	32.000	47.500	43.600
-Frais divers communs	57.500	71.000	76.750

(1) Il concerne l'acquisition d'une voiture de tourisme.

(2) Il concerne l'acquisition d'une machine réglée en espèces.

(3) Il concerne l'acquisition d'un camion de livraison.

Travail à faire :

- 1- Calculer le prorata applicable pour l'exercice 2015.
- 2- Déterminer la TVA due par la société pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2015 selon les deux régimes en vigueur sachant que :
 - a- Le taux de TVA est de 20%.
 - b- Le crédit de TVA au titre du mois de septembre s'élève à 24.000 dh.
 - c- La société accorde un crédit de 30 jours sur 20% de ses ventes sur le marché local. Elle bénéficie d'un crédit fournisseur de 30 jours sur 50% de ses achats de matières premières.

EXERCICE 18 :

Le chiffre d'affaires pour les exercices 2014 et 2015 de l'entreprise HLIMA, partiellement assujettie à la TVA, se présente comme suit :

Éléments (HT)	2014	2015
-Ventes soumises à la TVA	1.200.000	2.800.000
-Ventes exonérées avec droit de déduction	750.000	1.260.000
-Ventes exonérées sans droit de déduction	380.000	670.000
-Ventes exonérées sans droit de déduction	250.000	900.000
-Ventes hors champ de TVA	420.000	1.024.000

Au cours de mois de décembre 2015, l'entreprise HLIMA a réalisé les opérations suivantes :

Opérations (TTC)	Montant
-Achats de marchandises taxables	240.000
-Achats de fournitures de bureau	144.000
-Frais d'électricité	6.042
-Frais de téléphone	10.440
-Frais d'eau	4.494
-Frais de déplacement	11.400
-Honoraires d'un notaire	9.460
-Acquisition d'un camion de livraison	480.000
-Acquisition d'un micro-ordinateur	7.200

Travail à faire :

- 1- Calculer le prorata de déduction applicable pour les exercices 2015 et 2016.
- 2- Calculer la TVA déductible au titre du mois de décembre 2015.
- 3- Régulariser la TVA relative à la déclaration du mois de janvier 2016.
- 4- Procéder à la régularisation de la TVA pour le mois de janvier 2017 sachant que le prorata de déduction applicable pour l'exercice 2017 est de 90%.

N.B : Pour faciliter le calcul prendre un nombre entier.

EXERCICE 20 :

La société SAHLA, assujettie partiellement à la TVA, a réalisé au titre de l'exercice 2014 un chiffre d'affaires composé comme suit :

Éléments (HT)	Montant
-Ventes soumises à la TVA	350.000
-Ventes exonérées avec droit de déduction	230.000
-Ventes exonérées sans droit de déduction	76.000
-Ventes hors champ de TVA	156.000

Pendant le deuxième trimestre 2015, elle a effectué les opérations suivantes :

Ventilation des encaissements :

Opérations (HT)	Avril	Mai	Juin
-Ventes soumises à la TVA	36.000	40.000	45.000
-Ventes exonérées avec droit de déduction	15.000	18.000	24.000
-Ventes exonérées sans droit de déduction	6.000	8.000	7.500
-Ventes hors champ de TVA	13.000	13.000	13.000
-Cession des immobilisations	12.000 ⁽¹⁾	8.200 ⁽²⁾	1.500 ⁽³⁾

- (1) Il concerne la cession d'une voiture acquise en 2013 pour 30.000 dh (HT).
 (2) Il concerne la cession d'une machine acquise en 2014 pour 80.000 dh (HT).
 (3) Il concerne la cession d'un ordinateur acquis en 2011 pour 7.000 dh (HT).

Ventilation des décaissements :

Opérations (HT)	Avril	Mai	Juin
-Achats de matières premières	35.000	42.000	38.000
-Achats de fournitures de bureau	12.500	21.600	17.900
-Frais généraux globaux	8.500	7.500	9.800
-Acquisition des immobilisations	9.000 ⁽¹⁾	30.000 ⁽²⁾	50.000 ⁽³⁾

- (1) Il concerne l'acquisition d'un ordinateur réglée par chèque.
 (2) Il concerne l'acquisition d'une machine industrielle réglée en espèces.
 (3) Il concerne l'acquisition d'une camionnette de livraison réglée par chèque.

Travail à faire :

- 1- Calculer le prorata applicable en 2015.
- 2- Calculer la TVA due au titre du deuxième trimestre 2015 selon les deux régimes en vigueur sachant que :
 - a- Le taux de TVA est de 20%.
 - b- Le crédit de TVA au titre du premier trimestre 2015 est de 1.105 dh.
 - c- La société accorde un délai de 30 jours sur 40% de ses ventes taxables. Elle bénéficie d'un délai de 30 jours sur 20% de ses achats de matières premières.

EXERCICE 19 :

La société SOBRA, assujettie partiellement à la TVA, a réalisé au titre de l'exercice 2014 un chiffre d'affaires composé comme suit :

Éléments (HT)	Montant
-Ventes au Maroc	500.000
-Ventes à l'étranger	320.000
-Concession de brevet au Maroc	120.000
-Location nue d'un immeuble	282.000

Pendant le premier trimestre 2015, elle a effectué les opérations suivantes :

Ventilation des encaissements :

Opérations (HT)	Janvier	Février	Mars
-Ventes au Maroc	85.000	82.400	88.600
-Ventes à l'étranger	48.400	38.600	36.800
-Concession de brevet	10.000	10.000	10.000
-Location nue	7.500	7.500	7.500
-Cession des immobilisations	23.000 ⁽¹⁾	-	4.600 ⁽²⁾

- (1) Il s'agit de la cession d'une machine acquise en 2013 pour 90.000 dh (HT).
 (2) Il s'agit de la cession d'un ordinateur acquis en 2014 pour 6.000 dh (HT).

Ventilation des décaissements :

Opérations (HT)	Janvier	Février	Mars
-Achats de matières premières	56.400	60.200	49.200
-Achats de fournitures de bureau	8.100	6.800	7.300
-Frais généraux globaux	27.300	24.800	27.400
-Acquisition des immobilisations	40.000 ⁽¹⁾	70.000 ⁽²⁾	90.000 ⁽³⁾

- (1) Il s'agit de l'acquisition d'une machine réglée par chèque.
 (2) Il s'agit de l'acquisition d'une voiture de tourisme réglée par chèque.
 (3) Il s'agit de l'acquisition d'une camionnette réglée par chèque.

Travail à faire :

- 1- Calculer le prorata applicable en 2015.
- 2- Calculer la TVA due au titre du premier trimestre 2015 selon les deux régimes en vigueur sachant que :
 - a- Le taux de TVA est de 20%.
 - b- La société accorde un délai de 30 jours sur 50% de ses ventes au Maroc. Elle bénéficie d'un délai de 30 jours sur 50% de ses achats de matières premières.

CORRECTION DES EXERCICES

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

EXERCICE 1 :

Le statut fiscal applicable aux opérations suivantes :

Opérations	Soumise à la TVA	Exonérée		Hors champ de TVA
		Avec déd.	Sans déd.	
-Transport national	x			
-Location des immeubles				x
-Vente de marchandises au Maroc	x			
-Concession de brevet à l'étranger		x		
-Prestations des associations à but NL			x	
-Transport international		x		
-Vente de biens de première nécessité			x	
-Vente du matériel à usage agricole		x		
-Location d'un fonds de commerce	x			
-Vente de marchandises à l'étranger		x		
-Concession de brevet au Maroc	x			
-Vente des engins et filets de pêche	x			
-Exploitation de taxis			x	
-Prestations de l'enseignement				x

EXERCICE 2 :

Le taux de TVA applicable aux biens et services suivants :

Biens et services	7 %	10 %	14 %	20 %
-Transport des voyageurs			x	
-Eau	x			
-Electricité			x	
-Téléphone				x
-Thé et graisses alimentaires				x
-Engins et filets de pêche		x		
-Prestations de l'architecte				x
-Médicaments	x			
-Services bancaires		x		
-Services de crédit-bail				x
-Prestations de l'avocat et du notaire		x		
-Travaux immobiliers				x
-Fournitures scolaires	x			
-Prestations du restaurant		x		
-Crédit à la construction d'un logement social		x		
-Péage dû pour emprunter les autoroutes				x

EXERCICE 3 :

1- Détermination de la base d'imposition de la TVA :

Eléments	Montant
Prix du matériel	730.000
- Remise 5%	36.500
= Net commercial	693.500
+ Frais de transport	25.000
+ Frais d'emballage	35.600
+ Frais de montage	42.700
+ Intérêts	12.400
= Prix de vente (HT) (Base imposable)	809.200
+ TVA (20%) (TVA exigible)	161.840
= Prix de vente (TTC)	971.040
- Acompte	360.000
- Reprise	144.000
= Net à payer (TTC)	467.040

2- Détermination de la date d'exigibilité de la TVA :

-TVA sur acompte = $360.000 / 6 = 60.000$ dh, exigible au titre de mois de février et à verser avant le 20 mars.

-TVA sur reprise = $144.000 / 6 = 24.000$ dh, exigible au titre de mois de mars et à verser avant le 20 avril.

-TVA due = $467.040 / 6 = 77.840$ dh, exigible au titre de mois d'avril et à verser avant le 20 mai.

-Total de TVA exigible = $60.000 + 24.000 + 77.840 = 161.840$ dh.

EXERCICE 4 :

1- Détermination de la base d'imposition de la TVA :

Eléments	Montant
Prix de la machine	230.000
- Rabais 10%	23.000
= Net commercial	207.000
+ Frais de transport	12.300
+ Frais d'emballage	25.600
+ Frais de montage	18.400
+ Frais d'installation	16.800
+ Intérêts	25.100
= Prix de vente (HT) (Base imposable)	305.200
+ TVA (20%) (TVA exigible)	61.040
= Prix de vente (TTC)	366.240
- Acompte	150.000
- Reprise	54.000
= Net à payer (TTC)	162.240

2- Détermination de la date d'exigibilité de la TVA :

-TVA sur acompte = $150.000 / 6 = 25.000$ dh, exigible au titre de mois d'encaissement (avril) et à verser avant le 20 mai.

-TVA sur reprise = $54.000 / 6 = 9.000$ dh, exigible au titre de mois de livraison (mai) et à verser avant le 20 juin.

-TVA due = $162.240 / 6 = 27.040$ dh, exigible au titre de mois de facturation (mai) et à verser avant le 20 juin.

-Total de TVA exigible = $25.000 + 9.000 + 27.040 = 61.040$ dh.

EXERCICE 5 :

1- Calcul de la TVA due pour le mois d'octobre 2015 :

Eléments	Calcul	Montant
TVA facturée	$250.000 * 20\%$	50.000
- TVA récupérable sur immobilisations	$53.000 * 20\%$	10.600
- TVA récupérable sur charges :		
* Marchandises	$160.000 * 20\%$	32.000
* Frais de téléphone	$3.250 * 20\%$	650
* Frais généraux	$2.750 * 20\%$	550
= TVA due	-	6.200

2- Détermination de la date d'exigibilité de la TVA :

La TVA due est exigible au titre du mois d'octobre 2015 et à verser avant le 20 novembre 2015.

EXERCICE 6 :

Calcul de la TVA due au titre des mois de juin, juillet et d'août 2015 :

Eléments	Juin	Juillet	Août
TVA facturée	84.000	86.000	78.600
- TVA récupérable sur immobilisations	18.500	15.600	16.200
- TVA récupérable sur charges	46.000	45.000	43.000
- Report de crédit de TVA	5.800	-	-
= TVA due	13.700	25.400	19.400

EXERCICE 7 :

1- Calcul de la TVA due au titre du troisième trimestre 2015 :

Eléments	Calcul	Montant
TVA facturée	$(65.700 + 77.800 + 84.400) \times 20\%$	45.580
- TVA récupérable sur immobilisations	$(12.500 + 23.000 + 34.000) \times 20\%$	13.900
- TVA récupérable sur charges :		
* Matières premières	$(30.000 + 32.000 + 36.000) \times 20\%$	19.600
* Frais généraux	$(3.400 + 2.900 + 4.100) \times 20\%$	2.080
- Report de crédit de TVA	-	5.200
= TVA due	-	4.800

2- Détermination de la date d'exigibilité de la TVA :

La TVA due est exigible au titre du mois de septembre 2015 et à verser avant le 20 octobre 2015.

EXERCICE 8 :

Calcul de la TVA due au titre des mois d'octobre, novembre et décembre 2015 :

Eléments	Octobre	Novembre	Décembre
TVA facturée	840.000	900.000	1.060.000
- TVA récupérable sur immobilisations	48.300	31.400	46.600
- TVA récupérable sur charges	850.000	740.000	930.000
- Report de crédit de TVA	-	58.300	-
= TVA due	-	70.300	83.400
= Crédit de TVA	58.300	-	-

EXERCICE 9 :

1- Calcul de la TVA due du mois de mai selon le régime des encaissements :

Eléments	Calcul	Montant
TVA facturée :		46.000
* Marchandises	$140.000 \times 50\% \times 20\%$	14.000
* Produits finis	$160.000 \times 20\%$	32.000
- TVA récupérable sur immobilisations	$85.000 \times 50\% \times 20\%$	8.500
- TVA récupérable sur charges :		19.295
* Marchandises	$68.000 \times 70\% \times 20\%$	9.520
* Matières premières	$35.000 \times 60\% \times 20\%$	4.200
* Frais de téléphone	$12.500 \times 20\%$	2.500
* Frais de publicité	$8.600 \times 20\%$	1.720
* Frais d'électricité	$1.250 \times 14\%$	175
* Honoraires d'avocat	$9.300 \times 10\%$	930
* Agios bancaires	$2.500 \times 10\%$	250
- Report de crédit de TVA	-	5.680
= TVA due	-	12.525

2- Calcul de la TVA due du mois de mai selon le régime des débits :

Eléments	Calcul	Montant
TVA facturée :		60.000
* Marchandises	$140.000 \times 20\%$	28.000
* Produits finis	$160.000 \times 20\%$	32.000
- TVA récupérable sur immobilisations *	$85.000 \times 20\%$	17.000
- TVA récupérable sur charges :		19.295
* Marchandises	$68.000 \times 70\% \times 20\%$	9.520
* Matières premières	$35.000 \times 60\% \times 20\%$	4.200
* Frais de téléphone	$12.500 \times 20\%$	2.500
* Frais de publicité	$8.600 \times 20\%$	1.720
* Frais d'électricité	$1.250 \times 14\%$	175
* Honoraires d'avocat	$9.300 \times 10\%$	930
* Agios bancaires	$2.500 \times 10\%$	250
- Report de crédit de TVA	-	5.680
= TVA due	-	18.025

N.B : Dans le cas où la société aurait opté pour le régime des débits et aurait réglé ses achats par traite, elle pourra déduire la TVA dès l'acceptation de la traite.

EXERCICE 10 :

Calcul de la TVA due au titre des mois de mars, avril et mai :

Eléments	Mars	Avril	Mai
TVA facturée :			
*Ventes au Maroc	18.800	19.200	23.000
*Ventes à l'étranger (Exonérées)			(Exonérées)
- TVA récupérable sur immobilisations	6.800	4.600	3.400
- TVA récupérable sur charges :			
*Marchandises	13.000	14.400	9.800
*Fournitures de bureau	1.640	1.520	1.880
*Services bancaires	60	80	70
- Report de crédit de TVA	2.600	5.300	6.700
= TVA due			1.150
= Crédit de TVA	5.300	6.700	-

EXERCICE 11 :

Calcul de la TVA due au titre des mois de janvier, février, mars et avril :

Eléments	Janvier	Février	Mars	Avril
TVA facturée	340.000	360.000	420.000	320.000
- TVA récupérable / immobilisations	90.000	64.000	72.000	24.000 ⁽³⁾
- TVA récupérable sur charges :				
*Marchandises	174.000	180.000 ⁽²⁾	196.000	162.000
*Autres charges	23.500 ⁽¹⁾	36.000	46.000	50.000
= TVA due	52.500	80.000	106.000	84.000

(1) $(120.000 - 2.500) * 20\% = 23.500$ dh.

Il s'agit des frais de mission et de représentation : TVA non déductible.

(2) $(920.000 - 40.000) * 20\% + (40.000 * 20\% * 50\%) = 180.000$ dh.

Il s'agit d'un règlement en espèces d'une facture dont le montant dépasse 10.000 dh : TVA déductible dans la limite de 50%.

(3) $(280.000 - 160.000) * 20\% = 24.000$ dh.

Il s'agit d'une voiture de tourisme : TVA non récupérable.

EXERCICE 12 :

1^{er} Cas : Calcul de la TVA due selon le régime des débits :

Eléments	Janvier	Février	Mars
TVA facturée	170.000 ⁽³⁾	196.000 ⁽³⁾	146.000 ⁽³⁾
- TVA récupérable sur immobilisations	72.000	58.000	52.000
- TVA récupérable sur charges :			
*Marchandises	36.000 ⁽⁴⁾	43.500 ⁽⁵⁾	48.000 ⁽⁶⁾
*Autres charges	24.000	28.000	30.000
- Report de crédit de TVA	-	-	-
= TVA due	38.000	66.500	16.000
= Crédit de TVA	-	-	-

(1) $850.000 * 20\% = 170.000$ dh.

(2) $980.000 * 20\% = 196.000$ dh.

(3) $730.000 * 20\% = 146.000$ dh.

(4) $240.000 * 75\% * 20\% = 36.000$ dh.

(5) $(240.000 * 25\% * 20\%) + (210.000 * 75\% * 20\%) = 43.500$ dh.

(6) $(210.000 * 25\% * 20\%) + (250.000 * 75\% * 20\%) = 48.000$ dh.

2^{ème} Cas : Calcul de la TVA due selon le régime des encaissements :

Eléments	Janvier	Février	Mars
TVA facturée	85.000 ⁽¹⁾	183.000 ⁽²⁾	171.000 ⁽³⁾
- TVA récupérable sur immobilisations	72.000	58.000	52.000
- TVA récupérable sur charges :			
*Marchandises	36.000 ⁽⁴⁾	43.500 ⁽⁵⁾	48.000 ⁽⁶⁾
*Autres charges	24.000	28.000	30.000
- Report de crédit de TVA	-	47.000	-
= TVA due	-	6.500	41.000
= Crédit de TVA	47.000	-	-

(1) $850.000 * 50\% * 20\% = 85.000$ dh.

(2) $(850.000 * 50\% * 20\%) + (980.000 * 50\% * 20\%) = 183.000$ dh.

(3) $(980.000 * 50\% * 20\%) + (730.000 * 50\% * 20\%) = 171.000$ dh.

(4) $240.000 * 75\% * 20\% = 36.000$ dh.

(5) $(240.000 * 25\% * 20\%) + (210.000 * 75\% * 20\%) = 43.500$ dh.

(6) $(210.000 * 25\% * 20\%) + (250.000 * 75\% * 20\%) = 48.000$ dh.

N.B : Les deux régimes intéressent seulement la TVA facturée. Pour la TVA récupérable, le montant payé ne peut être déduit de la TVA facturée qu'après le paiement effectif.

EXERCICE 13 :

1- Calcul de la TVA due selon le régime des encaissements :

Eléments	Janvier	Février
TVA facturée :		
*Ventes de produits finis	40.000 ⁽¹⁾	102.000 ⁽²⁾
*Facturation des produits	-	70.000 ⁽³⁾
*Créances clients	45.000 ⁽⁴⁾	-
- TVA récupérable sur immobilisations	36.000 ⁽⁵⁾	111.000 ⁽⁶⁾
- TVA récupérable sur charges :		
*Achats de matières premières	18.750 ⁽⁷⁾	30.250 ⁽⁸⁾
*Achats des fournitures diverses	15.000 ⁽⁹⁾	13.000 ⁽¹⁰⁾
= TVA due	15.250	17.750

- (1) $(480.000 / 6) * 50\% = 40.000$ dh.
 (2) $(480.000 / 6) * 50\% + (744.000 / 6) * 50\% = 102.000$ dh.
 (3) $(420.000 / 6) * 100\% = 70.000$ dh.
 (4) $270.000 / 6 = 45.000$ dh.
 (5) $(432.000 / 6) * 50\% = 36.000$ dh.
 (6) $(432.000 / 6) * 50\% + (900.000 / 6) * 50\% = 111.000$ dh.
 (7) $(150.000 / 6) * 75\% = 18.750$ dh.
 (8) $(150.000 / 6) * 25\% + (192.000 / 6) * 75\% = 30.250$ dh.
 (9) $(90.000 / 6) * 100\% = 15.000$ dh.
 (10) $(78.000 / 6) * 100\% = 13.000$ dh.

N.B : Pour un taux de TVA de 20% :

$$\begin{aligned} \text{Montant HT} &= \text{Montant TTC} / 1,2 \\ \text{Montant de TVA} &= \text{Montant HT} * 0,2 \\ \text{Montant de TVA} &= (\text{Montant TTC} / 1,2) * 0,2 \\ \text{Montant de TVA} &= \text{Montant TTC} / 6 \end{aligned}$$

2- Calcul de la TVA due selon le régime des débits :

Eléments	Janvier	Février
TVA facturée :		
*Ventes de produits finis	80.000 ⁽¹⁾	124.000 ⁽²⁾
*Facturation des produits	70.000 ⁽³⁾	76.000 ⁽⁴⁾
- TVA récupérable sur immobilisations	36.000 ⁽⁵⁾	111.000 ⁽⁶⁾
- TVA récupérable sur charges :		
*Achats de matières premières	18.750 ⁽⁷⁾	30.250 ⁽⁸⁾
*Achats des fournitures diverses	15.000 ⁽⁹⁾	13.000 ⁽¹⁰⁾
= TVA due	80.250	45.750

- (1) $480.000 / 6 = 80.000$ dh.
 (2) $744.000 / 6 = 124.000$ dh.
 (3) $420.000 / 6 = 70.000$ dh.
 (4) $456.000 / 6 = 76.000$ dh.
 (5) $(432.000 / 6) * 50\% = 36.000$ dh.
 (6) $(432.000 / 6) * 50\% + (900.000 / 6) * 50\% = 111.000$ dh.
 (7) $(150.000 / 6) * 75\% = 18.750$ dh.
 (8) $(150.000 / 6) * 25\% + (192.000 / 6) * 75\% = 30.250$ dh.
 (9) $(90.000 / 6) * 100\% = 15.000$ dh.
 (10) $(78.000 / 6) * 100\% = 13.000$ dh.

N.B : Les deux régimes intéressent seulement la TVA facturée. Pour la TVA récupérable, le montant payé ne peut être déduit de la TVA facturée qu'après le paiement effectif.

2- Calcul de la TVA due du mois de juin selon le régime des débits :

Eléments	Calcul	Montant
TVA facturée :		68.000
*Ventes au Maroc	340.000 * 20%	68.000
*Ventes à l'étranger (Exonérées)		-
*Ventes hors champ de TVA (Hors champ de TVA)		-
- TVA récupérable sur immobilisations	120.000 * 20% * 85%	20.400
- TVA récupérable sur charges :		15.418
*Marchandises soumises à la TVA	86.000 * 50% * 20%	8.600
*Biens exonérés avec droit de déduction	28.000 * 75% * 20%	4.200
*Biens exonérés sans droit de déduction (TVA non déductible)		-
*Fournitures de bureau	15.000*20%*50%*85%	1.275
*Frais d'électricité	2.000 * 14% * 85%	238
*Frais de téléphone	3.900 * 20% * 85%	663
*Honoraires de notaire	4.600 * 10% * 85%	391
*Cadeaux aux clients (TVA non déductible)		-
*Agios bancaires	600 * 10% * 85%	51
- Report de crédit de TVA	-	4.620
= TVA due	-	27.562

EXERCICE 14 :

1- Calcul de la TVA due du mois de juin selon le régime des encaissements :

Eléments	Calcul	Montant
TVA facturée :		51.000
*Ventes au Maroc	340.000 * 75% * 20%	51.000
*Ventes à l'étranger (Exonérées)		-
*Ventes hors champ de TVA (Hors champ de TVA)		-
- TVA récupérable sur immobilisations	120.000 * 20% * 85%	20.400
- TVA récupérable sur charges :		15.418
*Marchandises soumises à la TVA	86.000 * 50% * 20%	8.600
*Biens exonérés avec droit de déduction	28.000 * 75% * 20%	4.200
*Biens exonérés sans droit de déduction (TVA non déductible)		-
*Fournitures de bureau	15.000*20%*50%*85%	1.275
*Frais d'électricité	2.000 * 14% * 85%	238
*Frais de téléphone	3.900 * 20% * 85%	663
*Honoraires de notaire	4.600 * 10% * 85%	391
*Cadeaux aux clients (TVA non déductible)		-
*Agios bancaires	600 * 10% * 85%	51
- Report de crédit de TVA	-	4.620
= TVA due	-	10.562

N.B : On distingue trois cas de déduction :

- La déduction est totale si l'achat est réalisé pour une activité soumise à la TVA.
- La déduction est nulle si l'achat est réalisé pour une activité non soumise à la TVA.
- La déduction est partielle si l'achat est réalisé pour des activités soumises et non soumises à la TVA.

EXERCICE 15 :

1- Calcul du prorata de déduction applicable pour l'exercice 2015 :

$$\text{Prorata} = \frac{\text{CA imposable (TTC)} + (\text{CA exonéré avec droit à déduction} + \text{TVA fidèle})}{\text{Numérateur} + \text{CA exonéré sans droit à déduction} + \text{CA hors champ de TVA}} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{(8.400.000 + 850.000) \times 1,20 + (2.200.000 + 2.200.000 \times 0,20)}{\text{Numérateur} + 1.260.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{11.100.000 + 2.640.000}{\text{Numérateur} + 1.260.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{13.740.000}{13.740.000 + 1.260.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{13.740.000}{15.000.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = 91,60\%$$

2- Calcul de la TVA due pour les mois de janvier, février et mars 2015 :

Eléments	Janvier	Février	Mars
TVA facturée :	154.000	168.000	182.000
*Ventes au Maroc	130.000	140.000	152.000
*Ventes à l'étranger (Exonérées)	(Exonérées)	(Exonérées)	(Exonérées)
*Prestations de services	24.000	28.000	30.000
*Locations nues (Hors champ)	(Hors champ)	(Hors champ)	(Hors champ)
- TVA récupérable sur immobilisations :	5.496	12.000	9.160
*Photocopieur ⁽¹⁾	5.496	-	-
*Machine ⁽²⁾	-	12.000	-
*Ordinateur ⁽³⁾	-	-	9.160
- TVA récupérable sur charges :	58.824	46.076	87.114
*Matières premières ⁽⁴⁾	46.000	36.000	72.000
*Fournitures diverses ⁽⁵⁾	10.076	8.244	12.824
*Frais généraux ⁽⁶⁾	2.748	1.832	2.290
= TVA due	89.680	109.924	85.726

(1) Déduction partielle car il est affecté à l'ensemble d'activités de l'entreprise.

(2) Déduction totale car elle est affectée à la production des produits imposables.

(3) Déduction avec prorata car il est utilisé pour gérer l'ensemble d'activités de l'entreprise.

(4) Déduction totale car elles sont affectées à la production des produits imposables.

(5) Déduction avec prorata car elles sont affectées à l'ensemble d'activités de l'entreprise.

(6) Déduction avec prorata car ils sont affectés à l'ensemble d'activités de l'entreprise.

2- Calcul de la TVA récupérable sur l'acquisition du camion :

-TVA récupérable = $420.000 \times 20\% \times 90\% = 75.600 \text{ dh}$.

Déduction par application de prorata car le camion servira aussi bien pour la livraison des produits qui ouvrent droit à déduction ainsi que pour les produits qui n'ouvrent pas droit à déduction.

3- Régularisation de la TVA :

On a TVA récupérable lors de l'acquisition du matériel en 2015 = 75.600 dh.

Le prorata applicable au titre de l'exercice 2015 = 90%.

Régularisations de la TVA

Années	Prorata	TVA	Variation de P	Reversement supp.	Déduction comp.
2016	83%	69.720	- 7 points	1.176	-
2017	96%	80.640	+ 6 points	-	1.008
2018	92%	77.280	+ 2 points	-	-

-En 2016, diminution de prorata de 7 points implique un reversement supplémentaire de : $(75.600 - 69.720) \times 1/5 = 1.176 \text{ dh}$.

-En 2017, augmentation de prorata de 6 points implique une déduction complémentaire de : $(80.640 - 75.600) \times 1/5 = 1.008 \text{ dh}$.

-En 2018, augmentation de prorata de 2 points seulement. Cette variation ne dépasse pas le seuil de 5 points, donc pas de régularisation.

En avril 2018 (cession du camion) la régularisation se fait de la manière suivante :

-Déduction initiale au titre de mois de juin 2015 = 75.600 dh.

-Nombre d'années ou fractions d'années écoulées : 4 ans.

-Nombre d'années restant à courir sur la période de 5 ans : 1 an.

TVA à reverser = $75.600 \times 1/5 = 15.120 \text{ dh}$.

Ou bien TVA à reverser = $75.600 - 75.600 \times 4/5 = 75.600 - 60.480 = 15.120 \text{ dh}$.

EXERCICE 16 :

1- Calcul du prorata de déduction applicable pour l'exercice 2015 :

$$\text{Prorata} = \frac{\text{CA imposable (TTC)} + (\text{CA exonéré avec droit à déduction} + \text{TVA fictive})}{\text{Numérateur} + \text{CA exonéré sans droit à déduction} + \text{CA hors champ de TVA}} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{(1.500.000) \times 1,20 + (450.000 + 450.000 \times 0,20)}{\text{Numérateur} + 220.000 + 40.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{1.800.000 + 540.000}{\text{Numérateur} + 260.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{2.340.000}{2.340.000 + 260.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{2.340.000}{2.600.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = 90\%$$

EXERCICE 17 :**1- Calcul du prorata de déduction applicable pour l'exercice 2015 :**

$$\text{Prorata} = \frac{\text{CA imposable (TTC)} + (\text{CA exonéré avec droit à déduction} + \text{TVA fictive})}{\text{Numérateur} + \text{CA exonéré sans droit à déduction} + \text{CA hors champ de TVA}} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{(4.380.000) \times 1,20 + (637.500 + 637.500 \times 0,20)}{\text{Numérateur} + 1.096.000 + 225.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{5.256.000 + 765.000}{\text{Numérateur} + 1.321.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{6.021.000}{6.021.000 + 1.321.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{6.021.000}{7.342.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = 82\%$$

2- Calcul de la TVA due :**a- Selon le régime des débits :**

Eléments	Octobre	Novembre	Décembre
TVA facturée :			
*Ventes au Maroc	68.500 ⁽¹⁾	72.750 ⁽²⁾	82.700 ⁽³⁾
*Ventes à l'étranger	Exonérée	Exonérée	Exonérée
*Ventes de produits de P.N	Exonérée	Exonérée	Exonérée
- TVA récupérable sur immobilisations	Rien ⁽⁴⁾	3.000 ⁽⁵⁾	26.240 ⁽⁶⁾
- TVA récupérable sur charges :			
*Achats de matières premières	19.215 ⁽⁷⁾	43.465 ⁽⁸⁾	45.725 ⁽⁹⁾
*Achats de produits de P.N	Non déd.	Non déd.	Non déd.
*Frais divers communs	9.430 ⁽¹⁰⁾	11.644 ⁽¹¹⁾	12.587 ⁽¹²⁾
- Report de crédit de TVA	24.000	-	-
= TVA due	15.855	14.641	-
= Crédit de TVA	-	-	1.852

$$(1) 342.500 \times 20\% = 68.500 \text{ dh.}$$

$$(2) 363.750 \times 20\% = 72.750 \text{ dh.}$$

$$(3) 413.500 \times 20\% = 82.700 \text{ dh.}$$

$$(4) \text{ TVA non récupérable car elle concerne une voiture de tourisme.}$$

$$(5) 30.000 \times 20\% \times 50\% = 3.000 \text{ dh. (Règlement en espèces)}$$

$$(6) 160.000 \times 20\% \times 82\% = 26.240 \text{ dh. (Application du prorata car le camion est destiné pour la livraison des biens imposables et des biens exonérés)}$$

$$(7) 192.150 \times 20\% \times 50\% = 19.215 \text{ dh.}$$

$$(8) (192.150 \times 20\% \times 50\%) + (242.500 \times 20\% \times 50\%) = 43.465 \text{ dh.}$$

$$(9) (242.500 \times 20\% \times 50\%) + (214.750 \times 20\% \times 50\%) = 45.725$$

$$(10) 57.500 \times 20\% \times 82\% = 9.430 \text{ dh. (Application du prorata)}$$

$$(11) 71.000 \times 20\% \times 82\% = 11.644 \text{ dh. (Application du prorata)}$$

$$(12) 76.750 \times 20\% \times 82\% = 12.587 \text{ dh. (Application du prorata)}$$

b- Selon le régime des encaissements :

Eléments	Octobre	Novembre	Décembre
TVA facturée :			
*Ventes au Maroc	54.800 ⁽¹⁾	71.900 ⁽²⁾	80.710 ⁽³⁾
*Ventes à l'étranger	Exonérée	Exonérée	Exonérée
*Ventes de produits de PN	Exonérée	Exonérée	Exonérée
- TVA récupérable sur immobilisations	Rien	3.000	26.240
- TVA récupérable sur charges :			
*Achats de matières premières	19.215	43.465	45.725
*Achats de produits de PN	Non déd.	Non déd.	Non déd.
*Frais divers communs	9.430	11.644	12.587
- Report de crédit de TVA	24.000	-	-
= TVA due	2.155	13.791	-
= Crédit de TVA	-	-	3.842

(1) $342.500 * 20\% * 80\% = 54.800$ dh.(2) $(342.500 * 20\% * 20\%) + (363.750 * 20\% * 80\%) = 71.900$ dh.(3) $(363.750 * 20\% * 20\%) + (413.500 * 20\% * 80\%) = 80.710$ dh.

N.B : Les deux régimes intéressent seulement la TVA facturée. Pour la TVA récupérable, le montant payé ne peut être déduit de la TVA facturée qu'après le paiement effectif.

On distingue trois cas de déduction :

- Déduction totale, si l'achat est réalisé pour une activité soumise à la TVA.
- Déduction nulle, si l'achat est réalisé pour une activité non soumise à la TVA.
- Déduction partielle (application du prorata), si l'achat est réalisé pour des activités soumises et non soumises à la TVA.

EXERCICE 18 :

1- Calcul du prorata de déduction applicable pour les exercices 2015 et 2016 :

a- Prorata de déduction applicable pour l'exercice 2015 :

$$\text{Prorata} = \frac{\text{CA imposable (TTC) + (CA exonéré avec droit à déduction + TVA fictive)}}{\text{Numérateur + CA exonéré sans droit à déduction + CA hors champ de TVA}} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{(1.200.000) * 1,20 + (750.000 + 380.000) * 1,20}{\text{Numérateur} + 250.000 + 420.000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{1.440.000 + 1.356.000}{\text{Numérateur} + 670.000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{2.796.000}{2.796.000 + 670.000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{2.796.000}{3.466.000} * 100$$

$$\text{Prorata} = 81\%$$

2- Calcul de la TVA déductible au titre du mois de décembre 2015 :

Eléments	Calcul	Montant
TVA récupérable sur immobilisations		65.772
*Camion de livraison	(480.000 / 6) * 81%	64.800
*Micro-ordinateur	(7.200 / 5) * 81%	972
+ TVA récupérable sur charges :		62.385
*Marchandises taxables	240.000 / 6	40.000
*Fournitures de bureau	(144.000 / 6) * 81%	19.440
*Frais d'électricité	(6.042 / 1,14) * 14% * 81%	601
*Frais de téléphone	(10.440 / 6) * 81%	1.409
*Frais d'eau	(4.494 / 1,07) * 7% * 81%	238
*Frais de déplacement	TVA non déductible	-
*Honoraires de notaire	(9.460 / 11) * 81%	697
= Total de TVA récupérable		128.157

3- Régularisation de la TVA relative à la déclaration du mois de janvier 2016 :

On a :

-Prorata applicable pour l'exercice 2015 = 81%

-Prorata applicable pour l'exercice 2016 = 75%

Donc une variation du prorata de : 81% - 75% = 6%

Cette variation est supérieure aux 5 points, d'où la nécessité de régularisation.

Régularisations de la TVA

Immobilisations	TVA déductible		Reversement supplémentaire
	p = 81%	p = 75%	
-Camion de livraison	64.800	60.000	960
-Micro-ordinateur	972	900	14

4- Régularisation de la TVA relative à la déclaration du mois de janvier 2017 :

On a :

-Prorata applicable pour l'exercice 2015 = 81%

-Prorata applicable pour l'exercice 2017 = 90%

Donc une variation du prorata de : 90% - 81% = 9%

Cette variation est supérieure aux 5 points, d'où la nécessité de régularisation.

Régularisations de la TVA

Immobilisations	TVA déductible		Dédution complémentaire
	p = 81%	p = 90%	
-Camion de livraison	64.800	72.000	1.440
-Micro-ordinateur	972	1.080	22

b- Prorata de déduction applicable pour l'exercice 2016 :

$$\text{Prorata} = \frac{\text{CA imposable (TTC)} + [\text{CA exonéré avec droit à déduction} + \text{TVA fictive}]}{\text{Numérateur} + \text{CA exonéré sans droit à déduction} + \text{CA hors champ de TVA}} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{(2.800.000) \times 1,20 + [(1.260.000 + 670.000) \times 1,20]}{\text{Numérateur} + 900.000 + 1.024.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{3.360.000 + 2.316.000}{\text{Numérateur} + 1.924.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{5.676.000}{5.676.000 + 1.924.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{5.676.000}{7.600.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = 75\%$$

EXERCICE 19 :

1- Calcul du prorata applicable pour l'exercice 2015 :

$$\text{Prorata} = \frac{\text{CA imposable (TTC)} + \{\text{CA exonéré avec droit à déduction} + \text{TVA fictive}\}}{\text{Numérateur} + \text{CA exonéré sans droit à déduction} + \text{CA hors champ de TVA}} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{(500.000 + 120.000) \times 1,20 + (320.000 + 320.000 \times 0,20)}{\text{Numérateur} + 282.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{744.000 + 384.000}{\text{Numérateur} + 282.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{1.128.000}{1.128.000 + 282.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{1.128.000}{1.410.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = 80\%$$

2- Calcul de la TVA due au titre du premier trimestre 2015 :

a- Selon le régime des encaissements :

Budget des encaissements**-Ventes de produits et concession de brevet :**

Eléments	Janvier	Février	Mars
-Ventes au Maroc :			
Janvier	42.500	42.500	-
Février	-	41.200	41.200
Mars	-	-	44.300
-Concession de brevet	10.000	10.000	10.000
-Total	52.500	93.700	95.500
-TVA facturée	10.500	18.740	19.100

-Cession des immobilisations et régularisation de la TVA :

Eléments	Janvier	Février	Mars
-Machine :			
(90.000 * 20% * 2/5)	7.200	-	-
-Ordinateur :			
(6.000 * 20% * 3/5)	-	-	720
-TVA à reverser	7.200	-	720

Budget des décaissements**-Achats des matières premières :**

Eléments	Janvier	Février	Mars
-Achats de M.P. :			
Janvier	28.200	28.200	-
Février	-	30.100	30.100
Mars	-	-	24.600
-Total	28.200	58.300	54.700
-Prorata	100%	100%	100%
-TVA récupérable	5.640	11.660	10.940

-Fournitures de bureau et frais généraux :

Eléments	Janvier	Février	Mars
-Achats de F.B	8.100	6.800	7.300
-Frais généraux globaux	27.300	24.800	27.400
-Total	35.400	31.600	34.700
-Prorata	80%	80%	80%
-TVA récupérable	5.664	5.056	5.552

- Acquisition des immobilisations :

Eléments	Janvier	Février	Mars
- Machine	40.000	-	-
- Voiture	-	70.000	-
- Camion	-	-	90.000
- Total	40.000	70.000	90.000
- Prorata *	100%	-	100%
- TVA récupérable	8.000	-	18.000

N.B : Déduction totale car la machine est affectée à la production des produits imposables et le camion est destiné à la livraison des biens imposables.

Budget de la TVA due

Eléments	Calcul	Montant
TVA facturée	10.500 + 18.740 + 19.100	48.340
+ TVA à reverser	7.200 + 720	7.920
- TVA récupérable sur immobilisations	8.000 + 18.000	26.000
- TVA récupérable sur charges :		44.512
* Matières premières	5.640 + 11.660 + 10.940	28.240
* Four. de bureau et frais généraux	5.664 + 5.056 + 5.552	16.272
= Crédit de TVA	-	14.252

b- Selon le régime des débits :

Budget des encaissements

Eléments	Janvier	Février	Mars
- Ventes au Maroc	85.000	82.400	88.600
- Concession de brevet	10.000	10.000	10.000
- Total	95.000	92.400	98.600
- TVA facturée	19.000	18.480	19.720

Budget de la TVA due

Eléments	Calcul	Montant
TVA facturée	19.000 + 18.480 + 19.720	57.200
+ TVA à reverser	7.200 + 720	7.920
- TVA récupérable sur immobilisations	8.000 + 18.000	26.000
- TVA récupérable sur charges :		44.512
* Matières premières	5.640 + 11.660 + 10.940	28.240
* Four. de bureau et frais généraux	5.664 + 5.056 + 5.552	16.272
= Crédit de TVA	-	5.392

EXERCICE 20 :

1- Calcul du prorata applicable pour l'exercice 2015 :

$$\text{Prorata} = \frac{\text{CA imposable (TTC)} + (\text{CA exonéré avec droit à déduction} + \text{TVA fictive})}{\text{Numérateur} + \text{CA exonéré sans droit à déduction} + \text{CA hors champ de TVA}} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{(350.000) \times 1,20 + (230.000 + 230.000 \times 0,20)}{\text{Numérateur} + 76.000 + 156.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{420.000 + 276.000}{\text{Numérateur} + 232.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{696.000}{696.000 + 232.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{696.000}{928.000} \times 100$$

$$\text{Prorata} = 75\%$$

2- Calcul de la TVA due au titre de deuxième trimestre 2015 :

a- Selon le régime des encaissements :

Budget des encaissements

-Ventes soumises à la TVA :

Eléments	Avril	Mai	Juin
-Ventes taxables :			
	Avril	14.400	-
	Mai	24.000	16.000
	Juin	-	27.000
-Total	21.600	38.400	43.000
-TVA facturée	4.320	7.680	8.600

-Cession des immobilisations et régularisation de la TVA :

Eléments	Avril	Mai	Juin
-Voiture :			
	-	-	-
-Machine :			
	-	9.600	-
(80.000 * 20% * 3/5)			
-Ordinateur :			
	-	-	-
Pas de régularisation			
-TVA à reverser	-	9.600	-

Budget des décaissements

-Achats des matières premières :

Eléments	Avril	Mai	Juin
-Achats de M.P. :			
	Avril	7.000	-
	Mai	33.600	8.400
	Juin	-	30.400
-Total	28.000	40.600	38.800
-Prorata	75%	75%	75%
-TVA récupérable	4.200	6.090	5.820

N.B : Déduction partielle car les matières premières sont affectées pour la production des produits imposables ainsi que à des produits non imposables.

-Fournitures de bureau et frais généraux :

Eléments	Avril	Mai	Juin
-Achats de F.B	12.500	21.600	17.900
-Frais généraux globaux	8.500	7.600	9.800
-Total	21.000	29.200	27.700
-Prorata	75%	75%	75%
-TVA récupérable	3.150	4.380	4.155

-Acquisition des immobilisations :

Eléments	Avril	Mai	Juin
-Ordinateur	9.000	-	-
-Machine	-	30.000	-
-Camion	-	-	50.000
-Total	9.000	30.000	50.000
-Prorata	75%	75%	75%
-TVA récupérable	1.350	2.250	7.500

N.B : Déduction partielle car ces immobilisations sont utilisées pour des activités imposables ainsi que à des activités non imposables.

Budget de la TVA due

Eléments	Calcul	Montant
TVA facturée	4.320 + 7.680 + 8.600	20.600
+ TVA à reverser	-	9.600
- TVA récupérable sur immobilisations	1.350 + 2.250 + 7.500	11.100
- TVA récupérable sur charges :		27.795
*Matières premières	4.200 + 6.090 + 5.820	16.110
*Four. de bureau et frais généraux	3.150 + 4.380 + 4.155	11.685
- Report de crédit de TVA	-	1.105
= Crédit de TVA	-	9.800

b- Selon le régime des débits :

Budget des encaissements

Eléments	Avril	Mai	Juin
-Ventes taxables	36.000	40.000	45.000
-Total	36.000	40.000	45.000
-TVA facturée	7.200	8.000	9.000

Budget de la TVA due

Eléments	Calcul	Montant
TVA facturée	7.200 + 8.000 + 9.000	24.200
+ TVA à reverser	-	9.600
- TVA récupérable sur immobilisations	1.350 + 2.250 + 7.500	11.100
- TVA récupérable sur charges :		27.795
*Matières premières	4.200 + 6.090 + 5.820	16.110
*Four. de bureau et frais généraux	3.150 + 4.380 + 4.155	11.685
- Report de crédit de TVA	-	1.105
= Crédit de TVA	-	6.200

DEUXIÈME CHAPITRE
**IMPÔT SUR LES
SOCIÉTÉS**

IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS

L'impôt sur les sociétés (I.S) est un impôt direct qui s'applique obligatoirement à l'ensemble des produits, bénéfices et revenus des sociétés de capitaux et autres personnes morales, et par option aux sociétés de personnes.

Institué au Maroc en 1986, l'I.S est venu se substituer à l'ancien IBP (Impôt sur les Bénéfices Professionnels) qui imposait auparavant indistinctement les bénéfices des personnes physiques et morales.

I- Champ d'application :

Articles n°1 à 7 du CGI

L'I.S vise essentiellement les bénéfices des entreprises constituées sous forme de sociétés de capitaux qui exercent des activités lucratives sur le territoire marocain, quelle que soit leur nationalité.

1- Les personnes obligatoirement imposables :

- Les sociétés des capitaux : les sociétés anonymes (S.A), les sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L) et les sociétés en commandite par actions (S.C.A).
- Les établissements publics qui exercent une activité industrielle ou commerciale ainsi que ceux qui fournissent des services.
- Les autres personnes morales (associations, clubs, groupements) à condition qu'ils se livrent à des activités à but lucratif.
- A compter du 1er janvier 2014, les grandes sociétés agricoles réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 5.000.000 DH seront désormais imposées selon une démarche progressive. (Voir chapitre 3 : Impôt sur revenu agricole).

2- Les personnes imposables par option :

- Les sociétés de personnes : les sociétés en nom collectif (S.N.C), les sociétés en commandite simple (S.C.S) et les sociétés en participation (S.P) ne comprenant que des personnes physiques.

3- Les personnes exonérées :

- Les associations, les ligues, les organismes et les fondations à but non lucratif.
- Les coopératives dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 5.000.000 dh.
- Les sociétés de l'élevage du bétail, pour les bénéfices provenant de cette activité.
- Les sociétés agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5.000.000 DH.
- Les entreprises exportatrices pendant les 5 premiers exercices d'exportation.

4- Les personnes hors champ d'application :

- Les sociétés de personnes lorsque tous les associés sont des personnes physiques sauf le cas où ces sociétés optent pour leur assujettissement à l'I.S.
- Les sociétés immobilières dites transparentes dont l'actif est constitué d'une seule unité de logement occupé par les membres de la société ou d'un terrain destiné à la construction.

Remarque :

-Les dividendes provenant de la distribution de bénéfice sont incorporés dans les produits financiers de la société bénéficiaire, mais ils bénéficient d'un abattement de 100% car ils ont subi une retenue à la source libératoire de l'I.S.

A compter du 1^{er} janvier 2013, le taux de l'impôt retenu à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés a été augmenté de 10% à 15%.

-Les intérêts provenant de placement à revenu fixe doivent être incorporés dans les produits financiers par leur montant brut. La retenue à la source de 20% non libératoire de l'I.S. est considérée comme un crédit d'impôt imputable sur l'I.S.

c- Les produits non courants :

Les produits non courants concernent :

- Les produits de cession d'immobilisations ;
- Les subventions d'investissement ou d'équilibre ;
- Les autres produits non courants ;
- Les reprises non courantes et les transferts de charges.

Remarque :

A compter du 1^{er} janvier 2009, les abattements appliqués sur les plus-values de cession d'éléments incorporels et corporels de l'actif immobilisé sont supprimés. Par conséquent, les plus-values réalisées par l'entreprise suite à la cession ou au retrait de certains éléments de l'actif immobilisé sont désormais imposables.

2- Les charges déductibles :

Pour qu'une charge soit déductible elle doit respecter les 4 conditions suivantes :

- * Elle doit être engagée pour les besoins de l'exploitation ;
- * Elle doit être enregistrée en comptabilité ;
- * Elle doit être engagée au cours de l'exercice ;
- * Elle doit se traduire par une diminution de l'actif net.

Les charges déductibles comprennent les charges d'exploitation, les charges financières et les charges non courantes.

a- Les charges d'exploitation :

Les charges d'exploitation sont constituées par :

-Les achats de marchandises revendus en l'état et les achats consommés de matières et fournitures ;

-Les autres charges externes supportées pour les besoins de l'exploitation, y compris :

*Les cadeaux publicitaires d'une valeur unitaire maximale de 100 dh portant soit la raison sociale, soit le nom ou le sigle de la société, soit la marque des produits qu'elle fabrique ou dont elle fait le commerce. Ces cadeaux doivent être distribués aux clients de la société.

*Les dons en argent ou en nature octroyés aux associations et aux établissements reconnus d'utilité publique sont déductibles sans limitation du montant octroyé.

II- Base imposable :

Articles n°8 à 16 du CGI

L'I.S. est calculé sur la base du résultat fiscal. Ce dernier s'obtient à partir du résultat comptable qu'on corrige par des réintégrations et des déductions selon la formule ci-après :

$$\begin{aligned} \text{-Résultat comptable} &= \text{Produits} - \text{Charges} \\ \text{-Résultat fiscal} &= \text{Produits imposables} - \text{Charges déductibles} \\ \text{-Résultat fiscal} &= \text{Résultat comptable} \\ &+ \text{Charges non déductibles (Réintégrations)} \\ &- \text{Produits non imposables (Déductions)} \end{aligned}$$

Résultat fiscal = Résultat comptable + Réintégrations – Déductions

Le résultat fiscal (RF) est égal au résultat comptable augmenté des réintégrations des charges non déductibles et diminué des produits non imposables (exonérés).

1- Les produits imposables :

Les produits imposables sont déterminés à partir des produits d'exploitation, des produits financiers et des produits non courants.

a- Les produits d'exploitation :

Les produits d'exploitation sont constitués par :

- Le chiffre d'affaires comprenant les recettes et les créances acquises se rapportant aux produits livrés, aux services rendus et aux travaux immobiliers réalisés ;
- La variation des stocks de produits ;
- Les produits accessoires comprenant les revenus des locations ou de transport, les redevances des brevets, marques ou licences ... ;
- Les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même ;
- Les subventions d'exploitation ;
- Les autres produits d'exploitation ;
- Les reprises d'exploitation et les transferts de charges.

b- Les produits financiers :

Les produits financiers imposables sont :

- Les produits des titres de participation et autres titres immobilisés ;
- Les gains de change ;
- Les intérêts courus et autres produits financiers ;
- Les reprises financières et les transferts de charges.

b- Les charges financières :

Les charges financières déductibles sont :

-Les charges d'intérêts versées au titre des emprunts contractés par la société.

Cependant les intérêts rémunérant les comptes courants des associés ne sont déductibles qu'à une triple condition :

- * Le capital social doit être entièrement libéré.
- * Le montant total des comptes courants ne peut excéder le capital social.
- * Le taux de rémunération ne peut être supérieur au taux autorisé par la loi.

-Les pertes de change : les dettes et les créances libellées en monnaies étrangères doivent être évaluées à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change ;

-Les autres charges financières ;

-Les dotations financières.

c- Les charges non courantes :

Les charges non courantes concernent :

-Les valeurs nettes d'amortissement des immobilisations cédées ;

-Les subventions et dons accordés par l'entreprise à certains organismes ;

-Les autres charges non courantes sont déductibles à l'exception des amendes, des pénalités et des majorations de toutes natures mises à la charge de la société pour infractions aux dispositions légales ou réglementaires.

-Les dotations non courantes.

Remarque :

-Ne sont pas déductibles du résultat fiscal qu'à concurrence de 50% de leur montant, les dépenses relatives aux achats de matières et produits, autres charges externes et dons, dont le montant facturé est égal ou supérieur à 10.000 dh et dont le règlement n'est pas justifié par chèque bancaire barré non endossable ou effet de commerce ou virement bancaire ou par procédé électronique.

Cette disposition n'est pas applicable au paiement des impôts et taxes et des charges du personnel ainsi que le règlement des factures à des agriculteurs.

Toutefois, les entreprises qui acceptent des règlements en espèces par ses clients des factures dont le montant dépasse 20.000 dh encouront une amende de 6%.

-Le déficit fiscal d'un exercice comptable peut être déduit du bénéfice de l'exercice comptable suivant. En cas de déficit pour que la déduction puisse être opérée en partie ou en totalité, le déficit ou le reliquat peut être déduit des bénéfices des exercices comptables suivant jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Cette limitation de quatre ans ne s'applique pas aux déficits correspondant aux amortissements qui restent déductible sans aucune limitation de délai.

Résultat fiscal net = Résultat comptable + Réintégrations – Déductions – Report déficitaire

*Les dons en argent ou en nature octroyés aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées qui sont autorisées par la loi à percevoir des dons sont déductibles dans la limite de 2‰ du chiffre d'affaires (HT) du donateur (Selon un extrait de la note circulaire n°717 relative au CGI 2011).

*Les primes relatives à des assurances-vie, contractées au profit de l'entreprise sur la tête de son dirigeant, ne sont pas déductibles au titre des exercices de leur déboursement. Cependant, l'indemnité perçue suite au décès de la personne assurée est imposable sous déduction des primes versées antérieurement.

*Les primes relatives à des assurances-vie, contractées au profit de personnel de l'entreprise, sont déductibles car elles constituent un complément de salaire. Cependant, l'indemnité perçue suite au décès de la personne assurée est imposable sans déduction des primes versées antérieurement.

-Les impôts et taxes à la charge de la société, y compris la patente, taxe urbaine, la vignette... à l'exception de l'I.S., les acomptes et la cotisation minimale ;

-Les charges de personnel et les charges sociales y compris :

*Les rémunérations des dirigeants sont déductibles à condition qu'ils effectuent un travail effectif rendu dans l'intérêt de l'exploitation. Cependant, les salaires ne correspondant pas à un travail effectif ne sont pas déductibles.

*Les tantièmes ordinaires ne sont pas déductibles car ils représentent une participation aux résultats. Par contre, les tantièmes spéciaux et les jetons de présence sont assimilés à des salaires et sont donc déductibles.

-Les autres charges d'exploitation ;

-Les dotations d'exploitation ;

On distingue les dotations aux amortissements et les dotations aux provisions ;

* Les dotations aux amortissements :

Elles sont calculées par application des taux indiqués par la loi en adoptant la manière linéaire ou dégressive. Les amortissements sont déductibles à condition qu'ils soient comptabilisés et que les biens amortissables appartiennent à l'entreprise.

-Les immobilisations en non valeurs doivent être amortis à taux constant sur cinq (5) ans à partir du premier exercice de leur constatation en comptabilité.

-L'amortissement des véhicules de transport, le taux d'amortissement ne peut être inférieur à 20% par an, et la valeur totale (TTC) fiscalement déductible, répartie sur cinq ans, ne peut être supérieure à 300.000 dh par véhicule. Ne sont pas concernés par ces mesures les véhicules utilisés pour le transport public et les véhicules de transport collectif du personnel.

* Les dotations aux provisions :

Les provisions sont destinées à faire face à des charges ou pertes probables. Pour qu'elle soit déductible, la charge objet de la provision doit être nettement précisée et individualisée.

Les provisions pour garanties données aux clients, pour perte de change et pour risque d'incendie ainsi que les provisions pour dépréciation des immobilisations amortissables ne sont pas déductibles.

Si le risque probable ne se réalise pas, la société doit régulariser les provisions constituées en les réintégrant totalement ou partiellement au résultat fiscal.

Exemple :

Au titre de l'exercice 2015, l'entreprise Koba dégage un résultat comptable bénéficiaire de 450.000 dh. Les autres informations fiscales sont comme suit :

Pour les produits :

- Elle a reçu 12.000 dh de dividendes pour les titres de participation au capital d'une société.
- Elle réalise une plus-value de 25.000 sur la cession d'un matériel.

Pour les charges :

- Salairé de M. AHMED, directeur général : 90.000 dh.
- L'entreprise a distribué 200 cadeaux publicitaires de 150 dh l'unité à ses clients.
- Elle a réglé 2.400 dh d'amendes et pénalités pour infractions au code de la circulation et 600 dh de majoration pour paiement tardif de la TVA due.
- Elle a réglé en espèces une facture des frais généraux montant : 15.000 dh.
- Elle a réglé 9.000 dh de marchandises sans facture.

Travail à faire :

Sachant que l'entreprise a dégagé au cours de l'exercice 2014 un résultat fiscal déficitaire de 50.000 dh dont 20.000 dh d'amortissements, calculer le résultat fiscal de l'exercice 2015.

Solution : Calcul du résultat fiscal pour l'exercice 2015 de l'entreprise Koba

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R ⁺	D ⁻
-Résultat comptable	450.000	-
Analyse des produits :		
-Dividendes : Produits exonérés de 100% car ils ont subi une retenue à la source de 15% libératoire de l'I.S.	-	12.000
-Plus-values : Produits non courants imposables.	-	-
Analyse des charges :		
-Salairé de M. AHMED : déductible car il s'agit d'un travail effectif.	30.000	-
-Cadeaux publicitaires : non déductibles car la V.U > 100	2.400	-
-Amendes et pénalités : charges non déductibles.	600	-
-Majorations : ce sont des charges non déductibles.	-	-
-Frais généraux : réintégration de 50% car il s'agit d'un règlement en espèces d'un montant supérieur à 10.000 dh.	7.500	-
-Marchandises sans facture : charge non déductible.	9.000	-
TOTAL	499.500	12.000
-Résultat fiscal brut		487.500
Déficit de l'exercice 2014 (Hors amortissement)	30.000	-
-Résultat fiscal après imputation de déficit		457.500
Déficit fiscal de l'exercice 2014 (Amortissement)	20.000	-
-Résultat fiscal net		437.500

Tableau récapitulatif du calcul de résultat fiscal

Charges non déductibles (Réintégrations)	Produits non imposables (Dédutions)
-Cadeaux non publicitaires. -Cadeaux publicitaires dont la V.U > 100 dh. -Dons aux œuvres sociales > 2% du C.A (HT). -Primes d'assurance vie contractées au profit de l'entreprise à la tête de son dirigeant. -Salaires ne correspondant pas à un travail effectif. -Achats sans facture. -Acquisitions des immobilisations enregistrées parmi les charges. -L.I.S, la C.M et les acomptes provisionnels. -Tantèmes ordinaires. -Amendes, pénalités et majorations. -50% du règlement en espèces des dépenses dont le montant > 10.000 dh. -6% du règlement en espèces des ventes dont le montant > 20.000 dh. -Intérêts pour le compte courant d'associé si : *Capital social non totalement libéré. *Montant des avances > Capital social. *Taux appliqué > Taux autorisé. -Retenue à la source sur les intérêts financiers reçus lorsqu'ils sont déclarés en montant net. -Amortissements du véhicule de tourisme si : *V.O (TTC) > 300.000 dh. *Taux > 20%. -Dotations aux amortissements des immobilisations non amortissables. -Dotations aux provisions si : *Dotation non individualisée et précisée. *Dotation pour des risques assurables. *Dotation pour immobilisations amortissables. -Réintégration du montant de la TVA si la charge est déductible en HT mais elle est comptabilisée en TTC. -Charges constatées d'avance	-Dividendes : Abattement de 100% car ils subissent une retenue à la source de 15% libératoire de tout impôt. -Primes d'assurance vie déjà versées en cas de réalisation de sinistre (décès). -Dédution de la TVA si la charge est déductible en TTC mais elle est comptabilisée en HT. -Produits constatés d'avance

III- Liquidation de l'impôt :

Articles n°17 à 20 du CGI

L'IS est calculé sur la base du résultat fiscal, cependant son montant ne peut être inférieur, pour chaque exercice, quel que soit le résultat fiscal à une cotisation minimale.

1- Calcul de l'IS :

$$\text{IS théorique} = \text{Résultat fiscal} * \text{taux}$$

-Le taux normal de l'IS est fixé à **30%**.

-Pour les établissements de crédit et organismes assimilés, le taux de l'IS est de **37%**.

-A compter du 1^{er} janvier 2013, les sociétés réalisant un bénéfice fiscal inférieur ou égal à 300.000 dh bénéficient d'un taux réduit d'imposition à l'IS fixé à **10%**.

Pour rappel, le taux réduit d'imposition à l'IS était auparavant de 15% pour les sociétés ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 3.000.000 dh.

Exemple :

Calculer l'IS théorique de l'entreprise KOBA pour l'exercice 2015.

Solution :

Calcul de l'IS théorique pour l'exercice 2015 de l'entreprise KOBA

$$\text{On a } R.F. \text{ Net}_{2015} = 437.500 \text{ dh.}$$

$$\text{Donc : IS théorique}_{2015} = R.F * 30\% = 437.500 * 30\% = \mathbf{131.250 \text{ dh.}}$$

2- Calcul de la C.M :

La cotisation minimale (C.M) est un minimum d'imposition que les contribuables sont tenus de verser même en l'absence de bénéfice. Le montant de l'IS dû ne peut être inférieur à la C.M quel que soit le résultat fiscal de l'entreprise.

La base de calcul de la C.M est constituée des produits suivants hors taxe :

- Le chiffre d'affaires (C.A) ;
- Les produits accessoires (P.A) ;
- Les produits financiers (P.F) sauf les dividendes ;
- Les subventions et dons reçus ;

$$\text{C.M} = (\text{C.A} + \text{P.A} + \text{P.F} + \text{Subventions et dons reçus}) * \text{taux}$$

-Le taux normal de la C.M est fixé à **0,50%**.

-Le montant de la C.M ne peut être en tout cas inférieur à **3.000 dh.**

-La C.M n'est pas due par les nouvelles sociétés pendant les trois premiers exercices suivant la date du début de leur exploitation.

Exemple :

La base de la cotisation minimale de l'entreprise KOBA pour l'exercice 2015 se compose de :

- Chiffre d'affaire (HT) : 3.500.000 dh
- Produits accessoires (HT) : 250.000 dh
- Produits financiers : 30.000 dh dont 12.000 dh de dividendes
- Subventions reçues : 15.000 dh

Travail à faire :

Calculer la C.M de l'entreprise pour l'exercice 2015.

Solution :

Calcul de la C.M pour l'exercice 2015 de l'entreprise KOBA

$$\begin{aligned} \text{-C.M} &= (\text{C.A} + \text{P.A} + \text{P.F} + \text{Subventions et dons reçus}) * 0,50\% \\ \text{-C.M}_{2015} &= (3.500.000 + 250.000 + (30.000 - 12.000) + 15.000) * 0,50\% \\ \text{-C.M}_{2015} &= 3.783.000 * 0,50\% = \mathbf{18.915 \text{ dh.}} \end{aligned}$$

Remarque :

La C.M payée au titre d'un exercice déficitaire ainsi que l'excédent de la C.M sur le montant de l'impôt dû au titre d'un exercice donné, sont imputés sur l'excédent de l'impôt dû sur la C.M exigible au titre de l'exercice suivant.

A défaut de cet excédent ou en cas d'un excédent insuffisant, le reliquat de la C.M non imputé peut être déduit du montant de l'impôt dû au titre des trois exercices suivant l'exercice ayant fait l'objet du paiement de la C.M.

3- Calcul de l'IS dû :

Après avoir calculé l'IS et la C.M, il convient de déterminer le montant de l'impôt dû au titre de l'exercice comptable. Trois cas peuvent être distingués :

- 1^{er} cas : Si $C.M > I.S$ calculé; le montant de l'impôt dû = C.M
- 2^{ème} cas : Si $C.M < I.S$ calculé; le montant de l'impôt dû = I.S calculé
- 3^{ème} cas : Si $C.M = I.S$ calculé; le montant de l'impôt dû = I.S calculé = C.M

Exemple :

Calculer l'IS dû de l'entreprise KOBA au titre de l'exercice 2015.

Solution :

Calcul de l'IS dû pour l'exercice 2015 de l'entreprise KOBA

$$\text{On a : -I.S théorique} = 131.250 \text{ dh. et -C.M} = 18.915 \text{ dh.}$$

$$\text{Puisque l'IS théorique est supérieur à la C.M, donc : I.S dû}_{2015} = \mathbf{131.250 \text{ dh.}}$$

L'entreprise dispose donc d'un excédent de l'IS sur la C.M de :

$$\text{-Excédent I.S/C.M} = 131.250 - 18.915 = \mathbf{112.335 \text{ dh.}}$$

IV- Paiement et régularisation de l'impôt :

Articles n°170 à 172 du CGI

L'I.S doit être versé spontanément selon un système d'acomptes trimestriels avec régularisation, une fois que le résultat de l'exercice est définitivement connu.

1- Acomptes provisionnels :

L'impôt sur les sociétés est acquitté sous forme de quatre acomptes provisionnels dont chacun est égal à 25% du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent et cela avant l'expiration du 3^{ème}, 6^{ème}, 9^{ème} et 12^{ème} mois à partir du début de l'exercice.

1 ^{er} acompte : avant le 31/03	2 ^{ème} acompte : avant le 30/06	3 ^{ème} acompte : avant le 30/09	4 ^{ème} acompte : avant le 31/12
---	--	--	--

Exemple :

L'I.S dû au titre de l'exercice 2014 pour l'entreprise Koba est de 8.000 dh.

Travail à faire :

Déterminer le montant des acomptes et leurs dates de paiement pour l'exercice 2015.

Solution :

Puisque l'exercice 2014 est un exercice déficitaire, donc le montant de l'impôt dû est égal au montant de la C.M de l'exercice : $\text{Excédent C.M/I.S} = 8.000 - 0 = 8.000 \text{ dh.}$

Cet excédent de la C.M sur l'impôt dû constitue un crédit d'impôt qui doit être imputé sur l'excédent de l'I.S sur la C.M au titre de l'exercice 2015.

On a : $-I.S \text{ dû}_{2014} = C.M_{2014} = 8.000 \text{ dh.}$

$-Acompte_{2015} = I.S \text{ dû}_{2014} * 25\% = 8.000 * 25\% = 2.000 \text{ dh.}$

Les dates limites de paiement des acomptes :

- 1^{er} acompte = 2.000 dh à payer avant le 31/03/2015.
- 2^{ème} acompte = 2.000 dh à payer avant le 30/06/2015.
- 3^{ème} acompte = 2.000 dh à payer avant le 30/09/2015.
- 4^{ème} acompte = 2.000 dh à payer avant le 31/12/2015.

2- Régularisation de l'I.S :

Après la détermination de l'I.S dû, on procède à des régularisations. Deux cas à distinguer :

1^{er} cas : $I.S \text{ dû} > \text{Somme des acomptes}$; la différence constitue une dette envers l'Etat. Ce reliquat doit être versé à l'Etat avant le 31 mars de l'exercice suivant.

-Reliquat = I.S dû - Somme des acomptes

2^{ème} cas : $I.S \text{ dû} < \text{Somme des acomptes}$; la différence constitue une créance chez l'Etat. Cet excédent doit être imputé sur le 1^{er} acompte, et le cas échéant sur les autres acomptes.

-Excédent = Somme des acomptes - I.S dû

Remarque :

Si les 4 acomptes n'ont pas pu absorber cet excédent, le reliquat éventuel est récupéré par la société auprès du ministère des finances avant le 31 janvier.

A compter du 1^{er} janvier 2015, ce reliquat sera imputé sur les acomptes provisionnels dus au titre des exercices suivants et éventuellement sur l'impôt dû au titre des dits exercices.

Exemple :

Procéder à la régularisation de l'I.S pour l'entreprise Koba au titre de l'exercice 2015.

Solution :

La régularisation de l'I.S pour l'exercice 2015 de l'entreprise Koba

On a : $-I.S \text{ dû}_{2015} = 131.250 \text{ dh.}$

$-Excédent_{2015} \text{ I.S/C.M} = 131.250 - 18.915 = 112.335 \text{ dh.}$

$-Excédent_{2014} \text{ C.M/I.S} = 8.000 - 0 = 8.000 \text{ dh.}$

Donc, l'excédent de l'I.S sur la C.M réalisé en 2015 est suffisant pour imputer l'excédent de la C.M sur l'I.S dégagé en 2014 (Crédit d'impôt).

L'impôt définitif à payer au titre de l'exercice 2015 sera alors :

$-I.S_{2015} \text{ à payer} = I.S \text{ dû}_{2015} - \text{Crédit d'impôt}_{2014}$
 $= 131.250 - 8.000 = 123.250 \text{ dh.}$

On peut procéder d'une autre manière pour calculer l'impôt à payer :

$-Ecart \text{ des excédents} = Excédent_{2015} \text{ I.S/C.M} - Excédent_{2014} \text{ C.M/I.S}$
 $= 112.335 - 8.000 = 104.335 \text{ dh.}$
 $-Impôt \text{ à payer}_{2015} = \text{Ecart des excédents} + C.M_{2015}$
 $= 104.335 + 18.915 = 123.250 \text{ dh.}$

En fin, on a donc : $-I.S \text{ à payer}_{2015} = 123.250 \text{ dh.}$

$-Acomptes \text{ provisionnels}_{2015} = 8.000 \text{ dh.}$

Puisque l'I.S dû est supérieur à la somme des acomptes provisionnels, l'entreprise doit verser le reliquat avant le 31/03/2016.

$-Reliquat = I.S \text{ à payer}_{2015} - Acomptes_{2015}$
 $= 123.250 - 8.000 = 115.250 \text{ dh.}$

L'entreprise doit verser aussi avant le 31/03/2016 le 1^{er} acompte qui est égal à :

$-Acompte_{2016} = I.S \text{ dû}_{2015} * 25\%$
 $= 131.250 * 25\% = 32.812,50 \text{ dh.}$

Le montant total donc à payer avant le 31 mars 2016 est égal à :

$-Total \text{ à payer} = 115.250 + 32.812,50 = 148.062,50 \text{ dh.}$

Remarque :

A compter du 1^{er} janvier 2013, la Loi de finances a introduit une nouvelle contribution sociale de solidarité sur les bénéfices qui s'applique aux sociétés soumises à l'IS au titre des trois exercices consécutifs.

Toutefois, les sociétés exonérées de l'IS de manière permanente ne sont pas concernées par cette contribution.

La contribution sociale est calculée sur la base du bénéfice net de l'exercice comptable et dont le montant est égal ou supérieur à 15.000.000 dh, selon les taux proportionnels suivants :

Taux de la contribution

Bénéfice net en dh	Taux
De 15 millions à moins de 25 millions	0,5%
De 25 millions à moins de 50 millions	1%
De 50 millions à moins de 100 millions	1,5%
De 100 millions et plus	2%

EXERCICES D'APPLICATION

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

EXERCICE 1 :

Indiquer le statut fiscal applicable aux personnes morales suivantes :

Personnes morales	IS obligatoire	IS par option	Exonérées de l'IS	Exclues de l'IS
-Les sociétés en commandite simple (SCS)				
-Les établissements de crédits				
-Les sociétés en participation (SP)				
-Les établissements publics				
-Les sociétés immobilières transparentes				
-Les sociétés à responsabilités limitées (SARL)				
-Les sociétés anonymes (SA)				
-Les sociétés de fait				
-Les groupements d'intérêts économiques (GIE)				
-Les sociétés d'assurances				
-Les associations à but non lucratif				
-Les sociétés civiles				
-Les sociétés en commandite par action (SCA)				
-Les entreprises individuelles				
-Les sociétés exportatrices				
-Les sociétés en nom collectif (SNC)				
-Les sociétés agricoles				

EXERCICE 2 :

Dans la comptabilité d'une société anonyme on extrait les renseignements suivants :

Eléments (HT)	Montant
-Produits d'exploitation (1)	1.200.000
-Produits accessoires	20.500
-Produits financiers (2)	25.000
-Produits non courants (3)	120.000
-Charges d'exploitation	900.000
-Charges financières	230.000
-Charges non courantes	186.500

(1) dont 750.000 dh des ventes de marchandises.

(2) dont 12.000 dh de dividendes.

(3) dont 70.000 dh des subventions.

Informations complémentaires :

-Total des produits non imposables : 34.000 dh.

-Total des charges non déductibles : 76.000 dh.

Travail à faire :

- 1- Calculer le résultat comptable avant impôt.
- 2- Déterminer le résultat fiscal.
- 3- Calculer l'I.S théorique et la C.M.
- 4- Déterminer l'I.S dû.
- 5- Calculer le résultat net de l'exercice.

EXERCICE 3 :

L'entreprise NIDAL met à votre disposition les informations suivantes relatives à l'exercice 2015 :

Extrait du compte des produits et charges

Charges	Montant	Produits	Montant
-Charges d'exploitation	340.000	-Ventes de marchandises	600.000
-Charges financières	150.000	-Produits accessoires	40.000
-Charges non courantes	160.000	-Produits financiers	140.000
		-Produits non courant	180.000

Informations complémentaires :

-Les charges d'exploitation comprennent :

-40.000 dh de charges non liées à l'activité de l'entreprise.

-50.000 dh des achats de marchandises payés en espèces.

-Les charges non courantes comprennent :

-20.000 dh d'amendes et de pénalités fiscales.

-30.000 dh des acomptes provisionnels payés par chèques.

-Les produits financiers comprennent 60.000 dh de dividendes.

Travail à faire :

- 1- Calculer pour l'exercice comptable 2015, le résultat comptable avant impôt.
- 2- Déterminer le résultat fiscal de l'exercice 2015.
- 3- Calculer l'I.S théorique et la C.M pour l'exercice 2015.
- 4- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2015.
- 5- Procéder à la régularisation de l'I.S.

EXERCICE 4 :

La société SOFICA est une SA au capital de 1.000.000 dh partiellement libéré. Au titre de l'exercice 2015, elle vous remet les informations suivantes :

Extrait du compte des produits et charges

Charges	Montant	Produits	Montant
-Charges d'exploitation ⁽¹⁾	500.000	-Produits d'exploitation ⁽⁴⁾	950.000
-Charges financières ⁽²⁾	65.000	-Produits financiers ⁽⁵⁾	25.000
-Charges non courantes ⁽³⁾	86.000	-Produits non courant ⁽⁶⁾	18.000
-Impôt sur les résultats	102.600	-Résultat net comptable	239.400

(1) dont :

- une facture d'achat de marchandises comptabilisée en TTC : 30.000 dh.
- une facture d'achat d'un ordinateur acquis pour : 16.000 dh.
- une facture de déplacement d'un représentant commercial : 4.000 dh (HT).

(2) dont 30.000 dh d'intérêts de rémunération du compte courant d'associé crédité de 600.000 dh au taux de 5%. Le taux autorisé est de 10%.

(3) dont :

- 2.300 dh des majorations pour paiement tardif des acomptes.
- 78.000 dh des acomptes provisionnels.

(4) dont :

- 800.000 dh de chiffre d'affaires (HT).
- 50.000 dh des produits accessoires (HT).

(5) dont :

- 12.000 dh des produits de participation dans le capital d'une société.
- 1.500 dh d'impôt sur les intérêts d'un compte à terme au taux de 20%.

(6) dont 9.000 dh des subventions reçues.

Travail à faire :

- 1- Déterminer le résultat fiscal de l'exercice 2015.
- 2- Calculer l'I.S théorique et la C.M pour l'exercice 2015.
- 3- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2015.
- 4- Procéder à la régularisation de l'I.S.

EXERCICE 5 :

Soit une société anonyme qui a enregistré pendant l'exercice 2009 un résultat déficitaire de 180.000 dh dont 60.000 dh correspond aux amortissements.

Au cours des exercices suivants, la société a dégagé les résultats suivants :

Exercices	Résultat
2010	+ 10.000
2011	+ 20.000
2012	+ 15.000
2013	+ 35.000
2014	+ 45.000

Au titre de l'exercice 2015, la société a réalisé un résultat fiscal déficitaire de 50.000 dh dont 20.000 dh correspond aux amortissements.

Travail à faire :

Régulariser la situation fiscale de la société.

EXERCICE 6 :

Soit une société anonyme qui a payé en 2015, 4 acomptes dont le montant total est de 240.000 dh.

Supposons les trois cas suivants de l'I.S dû au titre de l'exercice 2015 :

Eléments	I.S dû
1 ^{er} Cas	300.000
2 ^{ème} Cas	150.000
3 ^{ème} Cas	100.000

Travail à faire :

Régulariser la situation fiscale de la société.

EXERCICE 8 :

La société SARA est une SCA au capital de 900.000 dh entièrement libéré, vous donne les renseignements suivants relatifs à sa situation pour les exercices 2014 et 2015 :

Pour l'exercice 2014:

Eléments	Montant
-Résultat fiscal	288.000
-Cotisation minimale	32.000

Pour l'exercice 2015 :

Eléments	Montant
-Résultat avant impôt (Bénéfice)	240.000
-Base de la cotisation minimale	3.500.000
Pour les produits :	
-Dividendes	25.000
-Produits de cession des immobilisations	120.000
Pour les charges :	
-Marchandises sans facture	23.000
-Frais généraux réglés en espèces	14.000
-Cadeaux publicitaires (600 unités)	51.000
-Salaire du directeur général	140.000
-Tantômes ordinaires	35.000
-Amortissement d'une voiture de tourisme ⁽¹⁾	70.000
-Intérêts du compte courant d'associé ⁽²⁾	120.000
-Majorations pour paiement tardif de la TVA	500

Informations complémentaires :

(1) la valeur d'origine : 350.000 dh (TTC) et le taux d'amortissement : 20%.

(2) le compte a été crédité de 1.000.000 dh rémunéré au taux de 12%. Le taux autorisé est de 9%.

Travail à faire :

- 1- Calculer le montant des acomptes et leurs dates limites.
- 2- Déterminer le résultat fiscal de l'exercice 2015.
- 3- Calculer l'I.S théorique et la C.M pour l'exercice 2015.
- 4- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2015.
- 5- Procéder à la régularisation de l'I.S.

EXERCICE 7 :

La société GOURA est une SA au capital de 3.000.000 dh entièrement libéré, spécialisée dans la production et la commercialisation des peintures. Elle vous communique les informations suivantes afin de procéder à la déclaration fiscale.

Pour l'exercice 2014:

Eléments	Montant
-Résultat fiscal	240.000
-Cotisation minimale	20.000

Pour l'exercice 2015 :

Eléments	Montant
-Résultat comptable (Bénéfice)	260.000
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT)	3.500.000
-Produits accessoires (HT)	25.000
-Produits financiers ⁽¹⁾	85.500
-Produits non courants ⁽²⁾	170.000
Pour les charges :	
-Achats de matières premières payés en espèces	16.000
-Cadeaux publicitaires (300 unités)	45.000
-Intérêts et agios bancaires	12.000
-Intérêts du compte courant d'associé ⁽³⁾	96.000
-Pénalités et amendes fiscales	1.500

Informations complémentaires :

(1) dont 15.500 dh de dividendes.

(2) dont 70.000 dh de produits de cession des immobilisations et le reste des subventions et dons reçus.

(3) le compte courant a été crédité de 800.000 dh rémunéré au taux de 12%. Le taux autorisé est de 9%.

Travail à faire :

- 1- Calculer le montant des acomptes et leurs dates limites.
- 2- Déterminer le résultat fiscal de l'exercice 2015.
- 3- Calculer l'I.S théorique et la C.M pour l'exercice 2015.
- 4- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2015.
- 5- Procéder à la régularisation de l'I.S.

EXERCICE 10 :

La société YOBICO est une SARL dont l'activité principale est la vente en gros des matériels informatiques. Afin de déterminer et de régulariser son impôt au titre de l'exercice 2015, elle vous donne les renseignements suivants :

Pour l'exercice 2013:

Eléments	Montant
-Impôt sur société (I.S.)	74.300
-Cotisation minimale	66.500

Pour l'exercice 2014:

Eléments	Montant
-Résultat net fiscal	320.700
-Base de la cotisation minimale	25.585.600

Pour l'exercice 2015 :

Eléments	Montant
-Résultat avant impôt (Bénéfice)	265.500
-Base de la cotisation minimale	14.328.000
-Total des produits non imposables	24.000
-Total des charges non déductibles	90.000

Travail à faire :

- 1- Calculer l'I.S. dû au titre de l'exercice 2013.
- 2- Déterminer l'I.S. dû pour l'exercice 2014.
- 3- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2015.
- 4- Déterminer l'I.S. dû au titre de l'exercice 2015.
- 5- Procéder à la régularisation de l'I.S.
- 6- Calculer les acomptes de l'exercice 2016.

EXERCICE 9 :

On vous fournit les renseignements suivants concernant les exercices 2014 et 2015 de la société SOBRA soumise à l'I.S. :

Eléments	2014	2015
-I.S. théorique	156.000	
-Cotisation minimale	123.000	
-Résultat comptable avant impôt		450.000
-Chiffre d'affaires (HT)		3.400.000
-Produits accessoires (HT)		120.000
-Produits financiers (dont 13.000 dh de dividendes)		63.000
-Produits non courants (dont 90.000 dh des subventions)		230.000
-Achats de matières premières en espèces		26.000
-Frais de mission de directeur commercial (HT)		7.500
-Cadeaux publicitaires (400 unités)		44.800
-Rémunération du directeur général		96.000
-Tantièmes spéciaux		28.500
-Dons aux œuvres sociales de la société		10.640
-Pénalités et amendes fiscales		3.700

Travail à faire :

- 1- Calculer le montant des acomptes et leurs dates limites.
- 2- Déterminer le résultat fiscal de l'exercice 2015.
- 3- Calculer l'I.S. théorique et la C.M. pour l'exercice 2015.
- 4- Déterminer l'I.S. dû au titre de l'exercice 2015.
- 5- Procéder à la régularisation de l'I.S.

EXERCICE 11 :

La société SODAK est une SA au capital de 2.000.000 dh libéré de 75%. Pour déterminer son impôt exigible au titre de l'exercice 2015, elle vous communique les informations fiscales suivantes :

Pour l'exercice 2013:

Eléments	Montant
-Résultat fiscal	257.100
-Cotisation minimale	32.160

Pour l'exercice 2014:

Eléments	Montant
-Résultat fiscal déficitaire	45.250
-Cotisation minimale	29.800

Pour l'exercice 2015 :

Eléments	Montant
-Résultat comptable (Bénéfice)	325.850
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT)	14.250.000
-Produits accessoires (HT)	127.400
-Subventions d'exploitation	120.600
-Produits financiers (dont 23.000 dh de dividendes)	63.000
-Produits de cession des immobilisations	76.000
Pour les charges :	
-Rémunération de dirigeant	126.000
-Frais de remplacement du moteur d'un camion	21.300
-Dons aux œuvres sociales du club sportif de la société	31.940
-Prime d'assurance vie au profit du personnel de l'entreprise	35.000
-Commissions versées à un agent de la bourse	5.730
-Provision pour congés payés	12.900
-Valeur nette d'amortissement d'un véhicule cédé	14.800
-Amortissement d'un terrain à bâtir	10.450
-Intérêts du compte courant d'associé calculés au taux 8% sur une avance de 800.000 dh. Le taux autorisé est de 10%.	64.000

Travail à faire :

- 1- Calculer l'I.S dû au titre de l'exercice 2013.
- 2- Déterminer l'I.S dû pour l'exercice 2014.
- 3- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2015.
- 4- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2015.
- 5- Procéder à la régularisation de l'I.S.

EXERCICE 12 :

La société SIMAR est une SARL au capital de 1.000.000 dh entièrement libéré.

Au titre de l'exercice 2015, elle vous fournit les renseignements suivants :

Eléments	Montant
-Bénéfice comptable	230.000
-Déficit de l'exercice 2014 (dont 50.000 dh d'amortissements)	150.000
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT)	10.250.000
-Produits accessoires (HT)	80.000
-Produits financiers (dont 30.000 dh de dividendes)	70.000
-Subventions et dons reçus	65.000
-Produits de cession des immobilisations	250.000
Pour les charges :	
-Factures de marchandises réglées en espèces :	
*Facture n°25	4.000
*Facture n°30	12.000
*Facture n°35	23.500
-Cadeaux aux clients et collaborateurs :	
*Cadeaux non publicitaires (300 unités)	18.000
*Cadeaux publicitaires (500 unités)	35.000
*Cadeaux publicitaires (400 unités)	52.000
-Salaires mensuel d'un cadre ayant quitté l'entreprise depuis 2014	7.500
-Dons octroyés par la société :	
*Don à une association de lutte contre le sida	20.000
*Don aux œuvres sociales du club sportif de la société	25.300
-Amortissement de deux voitures de tourisme :	
*Renault acquise à 400.000 dh (TTC) et amortie au taux de 20%	80.000
*Peugeot acquise à 140.000 dh (HT) et amortie au taux de 25%	35.000
-Intérêts du compte courant d'associé : 1.200.000 dh à 15%	180.000
Le taux de déduction fiscale admissible est de 10%.	
-Provision pour garantie donnée à un client	5.400
-Acomptes provisionnels	40.000

Travail à faire :

- 1- Déterminer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2015.
- 2- Calculer l'I.S théorique et la C.M pour l'exercice 2015.
- 3- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2015.
- 4- Procéder à sa régularisation.

EXERCICE 13 :

La société SAPECHÉ est une SA spécialisée dans la fabrication et la commercialisation des produits de pêche.

Afin de l'aider à déterminer son résultat fiscal net au titre de l'exercice 2015, elle vous remet les informations suivantes :

Eléments	Montant
-Bénéfice comptable	480.000
-Déficit fiscal de l'exercice 2010 (dont 28.600 dh d'amortissements)	65.000
-Déficit fiscal de l'exercice 2011 (dont 58.500 dh d'amortissements)	97.000
-Déficit fiscal de l'exercice 2012 (dont 43.400 dh d'amortissements)	72.600
-Déficit fiscal de l'exercice 2013 (dont 23.200 dh d'amortissements)	58.700
-Déficit fiscal de l'exercice 2014 (dont 18.900 dh d'amortissements)	42.300
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT)	7.750.000
-Revenus de location des immeubles nus	264.000
-Redevances des brevets concédés au Maroc	460.000
-Dividendes reçus	25.000
-Produits de cession des immobilisations	580.000
Pour les charges :	
-Frais de réception engagés par le directeur général de la société pour l'inauguration de son habitation principale (TTC)	6.000
-Cadeaux publicitaires aux clients : 125 unités à 90 dh (HT)	11.250
-Jetons de présence versés aux administrateurs	26.000
-Dons octroyés à une association d'utilité publique	23.000
-Redevance de crédit-bail relative à une voiture de tourisme. Le contrat s'étend sur une durée de 5 ans	88.000
-Taxe urbaine de la villa d'un administrateur	4.500
-Provision pour augmentation des prix de matières premières	16.000
-Provision pour dépréciation de la créance du client Omar (TTC)	5.400
-Provision pour risques divers	6.000
-Provision pour dépréciation des stocks	2.500

Travail à faire :

- 1- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2015.
- 2- Calculer l'I.S théorique et la C.M pour l'exercice 2015.
- 3- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2015.

EXERCICE 14 :

La société SUPER est une SA au capital de 2.500.000 dh totalement libéré. Elle écoule sa production sur le marché local uniquement depuis sa création en 2010.

L'analyse des comptes de la société, au titre de l'exercice 2015, a permis de relever les éléments suivants :

Eléments	Montant
-Bénéfice comptable	125.000
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT)	4.350.000
-Produits accessoires (HT)	270.000
-Produits financiers (dont 15.000 dh de dividendes)	38.000
-Produits de cession des immobilisations	432.000
Pour les charges :	
-Matières premières non encore reçues	32.400
-Facture de réparation d'un camion réglée en espèces	15.600
-Frais de déplacement du directeur commercial (TTC)	7.300
-Jetons de présence alloués aux administrateurs	34.800
-Cadeaux publicitaires aux clients (200 unités à 110 dh l'unité)	22.000
-Impôts et taxes relatifs à l'activité de la société	8.600
-Salaire du dirigeant de la société	108.000
-Frais de publicité (TTC)	7.800
-Don aux œuvres sociales de la société	15.060
-Amortissement d'une voiture de tourisme acquise le 30/09/2015 pour 160.000 dh (HT). Dotación = $160.000 \times 20\%$	32.000
-Majoration pour paiement tardif des impôts	850
-Intérêts du compte courant d'associé crédité de 900.000 dh à 14%. Le taux de déduction fiscale admissible est de 10%.	126.000
-Provision pour dépréciation des créances	25.200
-Acomptes provisionnels	65.000

Travail à faire :

- 1- Déterminer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2015.
- 2- Calculer l'I.S théorique et la C.M pour l'exercice 2015.
- 3- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2015.
- 4- Procéder à la régularisation de l'I.S.

EXERCICE 15 :

La société KARIMA est une SARL au capital de 300.000 dh totalement libéré. Elle est spécialisée dans la commercialisation des produits cosmétiques.

Afin de déterminer son résultat fiscal au titre de l'exercice 2015, elle vous communique les informations suivantes :

Eléments	Montant
-Bénéfice comptable	660.000
-Déficit fiscal de l'exercice 2013 (dont 10.000 dh d'amortissements)	30.000
-Déficit fiscal de l'exercice 2014 (dont 15.000 dh d'amortissements)	45.000
-Cotisation minimale de l'exercice 2014	12.000
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT)	33.800.000
-Produits accessoires (HT)	130.000
-Produits financiers (dont 12.000 dh de dividendes)	26.000
-Produits non courants	35.000
Pour les charges :	
-Rémunération de Mme. KARIMA dirigeante de la société	72.000
-Patente payée en espèces	6.300
-Frais de réception (HT) organisée par la société	8.500
-Intérêts d'emprunt	5.000
-Frais de réparation d'un véhicule réglés en espèces	13.400
-Taxe spéciale sur la voiture personnelle de Mme. KARIMA	2.750
-Provision pour litige suite au licenciement d'un employé	800
-Amendes pour infraction au code de la route	600
-Dons octroyés aux œuvres sociales de la société	55.000
-Amortissement de la voiture de Mme KARIMA dont la valeur d'origine est de 120.000 dh (TTC). Dotation = 120.000 * 20%	24.000
-Intérêts du compte courant de Mme. KARIMA crédité de 400.000 dh, rémunéré au taux de 9%. Le taux autorisé est de 7%.	36.000

Travail à faire :

- 1- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2015.
- 2- Calculer l'I.S théorique et la C.M pour l'exercice 2015.
- 3- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2015.
- 4- Procéder à la régularisation de l'I.S.

EXERCICE 16 :

La société SOMAR est une SARL au capital de 800.000 dh entièrement libéré. Elle est spécialisée dans la production et la commercialisation du matériel de bureau.

Au titre de l'exercice 2015, l'analyse de ses comptes de produits et charges fait ressortir les éléments suivants :

Eléments	Montant
-Résultat avant impôt (Perte)	24.200
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT) (dont 25.000 dh non encore livrés)	13.500.000
-Produits accessoires (HT) :	
*Transports facturés	130.000
*Redevances des brevets	300.000
-Produits financiers :	
*Intérêts nets d'un compte à terme	14.400
*Produits de participation au capital d'une société	16.000
-Produits de cession des immobilisations	287.000
-Subventions et dons reçus	125.000
Pour les charges :	
-Matières premières consommées mais la facture non encore reçue	44.700
-Acquisition d'un ordinateur (TTC)	9.600
-Droits d'enregistrement et de timbre	8.400
-Tantièmes ordinaires versés aux administrateurs	65.000
-Frais de transport de produits payés à la GTM (TTC)	27.360
-Cadeaux publicitaires aux clients (500 unités à 80 dh l'unité)	40.000
-Intérêts et agios bancaires	12.000
-Salaires de directeur général de la société	144.000
-Salaires d'un cadre qui n'exerce aucune fonction	154.000
-Acomptes provisionnels	56.000
-Dividendes versés aux associés	43.000
-Don versé à une équipe de football d'amateur	9.000
-Prime annuelle d'assurance incendie payée le 01/04/2015	24.000
-Pénalité fiscale pour insuffisance de déclaration de TVA	630
-Provision pour risque d'incendie	7.600
-Amortissement d'un véhicule acquis le 30/06/2015 pour 320.000 dh (TTC). Dotation = 320.000 * 25% * 6/12	40.000
-Intérêts du compte courant d'associé crédité de 1.000.000 dh à 15%. Le taux de déduction fiscale admissible est de 10%.	150.000

Travail à faire :

- 1- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2015.
- 2- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2015.
- 3- Procéder à sa régularisation.

EXERCICE 17 :

La société MANARA, est une SA au capital de 2.000.000 dh libéré de 50%, spécialisée dans la fabrication et la vente des produits électroniques. Elle écoule sa production exclusivement sur le marché local.

Au titre de l'exercice 2015, l'analyse de ses comptes de gestion a permis de relever les renseignements suivants :

Eléments	Montant
-Bénéfice comptable	450.000
-Déficit de l'exercice 2014 (dont 70.000 dh d'amortissements)	130.000
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT) (dont 75.000 dh réglés en espèces)	16.250.000
-Produits accessoires (HT) :	
*Redevances des loyers	320.000
*Redevances des brevets	260.000
-Produits financiers :	
*Intérêts bruts d'un compte bloqué	35.000
*Dividendes reçus d'une autre société	24.000
-Produits non courants :	
*Produits de cession des immobilisations (5.600 dh des plus-values)	145.000
*Indemnités d'assurance vie (60.000 dh des primes versées)	425.000
*Indemnités d'assurance incendie (45.000 dh des primes versées)	325.000
Pour les charges :	
-Achats de fournitures de bureau (TTC)	14.400
-Achats des cadeaux à la clientèle (500 portefeuille portant le sigle)	56.000
-Achat d'une camionnette de livraison au 31/03/2015 (HT)	80.000
-Salaires du directeur général	136.000
-Frais de déplacement (HT) réglés en espèces	15.000
-Jetons de présence alloués aux administrateurs	35.000
-Tantièmes spéciaux versés aux administrateurs	45.000
-Perte de change de la monnaie nationale contre l'euro	32.650
-Prime d'assurance vie à la tête du dirigeant au profit de la société	5.000
-Acomptes provisionnels de l'I.S.	32.000
-Provision pour dépréciation du client HOUCINE	4.000
-Provision pour garanties données aux clients	3.400
-Pénalité pour paiement tardif du 3 ^{ème} acompte de l'I.S.	940
-Dons octroyés aux œuvres sociales de la société	42.300
-Dons octroyés à la fondation Mohamed V	30.000
-Intérêts du compte courant d'associé crédité de 500.000 dh, rémunéré au taux de 8%. Le taux autorisé par la loi est de 10%.	40.000

Travail à faire :

- 1- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2015.
- 2- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2015.
- 3- Procéder à sa régularisation.

EXERCICE 18 :

La société MARYAMA est une SA au capital de 700.000 dh intégralement libéré (7.000 actions à 100 dh l'une). Elle est spécialisée dans la production et la commercialisation des vêtements féminines.

Au titre de l'exercice 2015, elle vous communique les informations suivantes :

Eléments	Montant
-Bénéfice comptable	325.000
-Déficit de l'exercice 2014	67.800
-Cotisation minimale de l'exercice 2014	24.000
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT)	10.340.000
-Revenus de location	65.000
-Transports facturés aux clients (HT)	72.600
-Jetons de présence reçus	24.800
-Produits financiers (dont 25% de dividendes)	86.000
Pour les charges :	
-Achats de fournitures de bureau réglés en espèces	15.400
-Réparation de la voiture personnelle de directeur général	8.300
-Droits de douane relatifs à l'importation d'un matériel	46.000
-Redevance de crédit-bail relative à une voiture de tourisme (HT)	12.250
-Prime annuelle d'assurance des accidents de travail payé le 01/10	18.000
-Dividendes versés aux associés à raison de 10 dh l'action	70.000
-Intérêts du compte courant d'associé calculés au taux de 12% sur une avance de 900.000 dh versée le 01/04/2015	108.000
Le taux réglementaire en 2015 est de 10%	17.860
-Gaufication versées aux salariés	30.000
-Cadeaux publicitaires aux clients : 400 unités à 75 dh (HT)	48.000
-Amortissement dégressif d'un matériel de transport acquis le 31/03/2015 pour un montant de 120.000 dh (TTC)	5.600
-Provision pour créances douteuses	2.450
-Patente payée hors délai (dont 650 dh de majoration)	6.800
-Cotisations patronales versées à la CNSS	24.000
-Acomptes provisionnels de l'I.S.	23.380
-Dons octroyés aux œuvres sociales de la commune urbaine	3.400
-Prime d'assurance vie contractée par la société au profit du directeur général intégrée à son salaire et soumise à l'I.R.	

Travail à faire :

- 1- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2015.
- 2- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2015.
- 3- Procéder à la liquidation de l'I.S.

EXERCICE 19 :

La société MINATO est une SARL au capital de 1.500.000 dh entièrement libéré. Elle est créée en 2007 et a fait sa première opération d'exportation en 2013.

Au titre de l'exercice 2015, elle vous remet les informations suivantes :

Eléments	Montant
-Résultat avant impôt (Bénéfice)	234.000
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires local (HT)	4.300.000
-Chiffre d'affaires à l'étranger	2.700.000
-Produits accessoires (HT)	185.000
-Dividendes reçus	42.300
-Intérêts bruts sur compte à terme	22.200
-Produits de cession d'un camion totalement amorti	130.000
Pour les charges :	
-Achats de marchandises comptabilisés en TTC	30.000
-Commissions payées à divers prestataires en espèces	28.000
-Cadeaux publicitaires à la clientèle (125 dh l'unité)	18.700
-Timbres postaux	5.000
-Dons octroyés aux œuvres sociales d'une entreprise publique	21.880
-Prime d'assurance vie contractée au profit de la société sur la tête de son dirigeant. Ce dernier est décédé en mai 2015, l'indemnité reçue est de 450.000 dh non comptabilisée. Le total des primes payées jusqu'à fin 2014 s'élève à 120.000 dh	10.000
-Achats de deux ordinateurs payés par chèque (HT)	15.000
-Facture de déplacement (HT) réglée en espèces	9.000
-Taxe professionnelle	24.000
-Acomptes provisionnels de l'I.S	40.000
-Intérêts et agios bancaires	14.600
-Amortissement d'une machine relatif à l'exercice 2014	50.000
-Provision pour litiges judiciaires	95.000
-Provision pour risques divers	4.360
-Intérêts de compte courant d'associé créditée de 1.000.000 dh au taux de 14%. Le taux réglementaire est de 9%	13.400
-Amendes fiscales pour infractions au code de la route	140.000
-Avance au fournisseur payée par chèque sur une commande qui sera livrée et facturée en 2016	6.800
-Pénalités pour livraison tardive des marchandises	16.000
	14.700

Travail à faire :

- 1- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2015.
- 2- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2015.
- 3- Procéder à la régularisation de l'I.S.

EXERCICE 20 :

La société SOHAIR est une SA au capital de 3.000.000 dh partiellement libéré. Elle a réalisé à compter de 2007 une partie de son chiffre d'affaires à l'exportation.

Au titre de l'exercice 2015, elle vous communique les renseignements suivants :

Eléments	Montant
-Bénéfice comptable	667.200
-Déficit de l'exercice 2014 (dont 45.000 dh d'amortissements)	96.000
-Déficit de l'exercice 2013 (dont 37.000 dh d'amortissements)	74.000
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires local (HT)	5.400.000
-Chiffre d'affaires à l'étranger	3.600.000
-Revenus de location des immeubles nus	230.000
-Produits de participation dans le capital d'une société marocaine	36.000
-Intérêts nets sur compte à terme	28.800
-Subvention d'exploitation reçue	160.000
Pour les charges :	
-Honoraires versés à un avocat (TTC)	11.000
-Jetons de présence distribués à part égale à six administrateurs dont deux n'exerce aucune fonction dans la société	90.000
-Majoration pour paiement tardif du troisième acompte	300
-Majorations pour renouvellement d'une traite	8.200
-Rémunération des comptes courants d'associés	57.000
-Prime annuelle d'assurance tout risque payé le 01/10/2015	36.000
-Droits de douane sur une machine importée	23.000
-Facture de missions et de réceptions (TTC)	13.700
-Avances sur commandes non encore livrées	24.000
-Acomptes provisionnels de l'I.S	68.000
-Taxes sur véhicules appartenant à la société	15.000
-Amortissement d'une voiture mise à la disposition du dirigeant acquise pour 470.000 dh et amortie au taux de 25%	117.500
-Provision pour complément de l'I.S	24.000
-Provision pour dépréciation des titres de participation calculée en fonction du cours de la société en bourse	16.300
-Redevance de crédit-bail relative à une voiture de tourisme amortie sur une valeur de 400.000 dh au taux de 20%	80.000
-Don versé à une association non reconnue d'utilité publique	25.000

Travail à faire :

- 1- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2015.
- 2- Déterminer l'I.S dû au titre de l'exercice 2015.
- 3- Procéder à la régularisation de l'I.S.

CORRECTION DES EXERCICES

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

EXERCICE 1 :

Le statut fiscal applicable aux personnes morales :

Personnes morales	IS obligatoire	IS par option	Exonérées de l'IS	Exclues de l'IS
-Les sociétés en commandite simple (SCS)	*	*		
-Les établissements de crédits	*			
-Les sociétés en participation (SP)	*	*		
-Les établissements publics	*			
-Les sociétés immobilières transparentes				*
-Les sociétés à responsabilités limitées (SARL)	*			
-Les sociétés anonymes (SA)	*			*
-Les sociétés de fait				
-Les groupements d'intérêts économiques (GIE)				*
-Les sociétés d'assurances	*			
-Les associations à but non lucratif			*	
-Les sociétés civiles		*		
-Les sociétés en commandite par action (SCA)	*			
-Les entreprises individuelles				*
-Les sociétés exportatrices	*		*	
-Les sociétés en nom collectif (SNC)	*	*		
-Les sociétés agricoles	*		*	

Remarque :

Les sociétés de personnes (SNC, SCS et SP) sont obligatoirement soumises à l'I.S si l'un des associés est une personne morale. Mais si tous les associés sont des personnes physiques, ces sociétés sont obligatoirement soumises à l'I.R mais elles peuvent opter pour leur assujettissement à l'I.S.

EXERCICE 3 :

1- Calcul du résultat comptable avant impôt :

Eléments	Montant
Produits d'exploitation	640.000
- Charges d'exploitation	340.000
= Résultat d'exploitation (A)	300.000
Produits financiers	140.000
- Charges financières	150.000
= Résultat financier (B)	-10.000
Résultat courant (A + B) (C)	290.000
Produits non courants	180.000
- Charges non courantes	160.000
= Résultat non courant (D)	20.000
Résultat avant impôt (C + D)	310.000

2- Détermination du résultat fiscal :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R ⁺	D ⁻
Résultat avant impôt	310.000	-
Analyse des produits :		
- Produits d'exploitation : Produits imposables	-	60.000
- Dividendes : Exonérés à 100%	-	-
- Produits non courants : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
- Charges non liées à l'activité : Charges non déductibles	40.000	-
- Achats payés en espèces : Réintégration de 50%	25.000	-
- Amendes et pénalités fiscales : Charges non déductibles	20.000	-
- Acomptes provisionnels : Compte d'actif non déductible	30.000	-
TOTAL	425.000	60.000
- Résultat fiscal		365.000

3- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M :

$I.S \text{ théorique} = R.F * 30\% \approx 365.000 * 30\% = 109.500 \text{ dh.}$
 $C.M = (C.A + P.A + P.F + Subventions \text{ et dons reçus}) * 0,50\%$
 $= (600.000 + 40.000 + 140.000 - 60.000) * 0,50\%$
 $= 720.000 * 0,50\% = 3.600 \text{ dh.}$

4- Détermination de l'I.S dû :

On a l'I.S théorique supérieur à la C.M, donc l'I.S dû = 109.500 dh.

5- Régularisation de l'I.S :

On a : -I.S dû = 109.500 dh. et -Acomptes provisionnels = 30.000 dh.
 Donc, l'I.S dû supérieur aux acomptes, l'entreprise doit verser le reliquat.
 -Reliquat = I.S dû - Acomptes = 109.500 - 30.000 = 79.500 dh.

EXERCICE 2 :

1- Calcul du résultat comptable avant impôt :

Eléments	Montant
Produits d'exploitation	1.220.500
- Charges d'exploitation	900.000
= Résultat d'exploitation (A)	320.500
Produits financiers	25.000
- Charges financières	230.000
= Résultat financier (B)	-205.000
Résultat courant (A + B) (C)	115.500
Produits non courants	120.000
- Charges non courantes	186.500
= Résultat non courant (D)	-66.500
Résultat avant impôt (C + D)	49.000

2- Détermination du résultat fiscal :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R ⁺	D ⁻
Résultat avant impôt	49.000	-
Analyse des produits :		
- Produits non imposables	-	34.000
Analyse des charges :		
- Charges non déductibles	76.000	-
TOTAL	125.000	34.000
- Résultat fiscal		91.000

3- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M :

Puisque le résultat fiscal est inférieur à 300.000 dh, donc le taux de l'I.S est de 10%.

$I.S \text{ théorique} = R.F * 10\% = 91.000 * 10\% = 9.100 \text{ dh.}$
 $C.M = (C.A + P.A + P.F + Subventions \text{ et dons reçus}) * 0,50\%$
 $= (750.000 + 20.500 + 25.000 - 12.000 + 70.000) * 0,50\%$
 $= 853.500 * 0,50\% = 4.267,50 \text{ dh.}$

4- Détermination de l'I.S dû :

On a l'I.S théorique supérieur à la C.M, donc l'I.S dû = 9.100 dh.

5- Calcul du résultat net de l'exercice :

Eléments	Montant
Résultat avant impôt	49.000
- Impôt sur résultat	9.100
= Résultat net de l'exercice	39.900

EXERCICE 4 :**1- Détermination du résultat fiscal :****Tableau de détermination du R.F**

Eléments	R ⁺	D ⁻
-Résultat net comptable	239.400	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produits imposables	-	-
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Produits de participation : Exonérés à 100%	-	-
-Intérêts : Produits imposables en montant brut, l'impôt constitue un crédit d'impôt déduit de l'I.S à payer	-	12.000
-Produits non courants : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Achat de marchandises : Déductible en HT, réintégration de la TVA : $30.000 / 6 = 5.000$ dh	5.000	-
-Achat d'un ordinateur : Compte d'actif non déductible	16.000	-
-Frais de déplacement : Déductibles en TTC, déduction de la TVA : $4.000 * 20\% = 800$ dh	-	800
-Intérêts du compte courant : Réintégration totale car le capital n'est totalement libéré	30.000	-
-Majorations : Charges non déductibles	2.300	-
-Acomptes provisionnels : Compte d'actif non déductible	78.000	-
-Impôt sur les résultats : Exclu du droit à déduction	102.600	-
TOTAL	473.300	12.800
-Résultat fiscal		460.500

2- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M :

$$\text{I.S théorique} = R.F * 30\% = 460.500 * 30\% = \mathbf{138.150 \text{ dh.}}$$

$$\begin{aligned} \text{C.M} &= (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50\% \\ &= (800.000 + 50.000 + 25.000 - 12.000 + 9.000) * 0,50\% \\ &= 872.000 * 0,50\% = \mathbf{4.360 \text{ dh.}} \end{aligned}$$

3- Détermination de l'I.S dû :

On a l'I.S théorique supérieur à la C.M, donc l'I.S dû = **138.150 dh.**

L'entreprise doit verser le montant de l'I.S dû diminué de crédit d'impôt :

$$\text{I.S à payer} = 138.150 - 1.500 = \mathbf{136.650 \text{ dh.}}$$

4- Régularisation de l'I.S :

On a : -I.S à payer = 136.650 dh. et -Acomptes provisionnels = 78.000 dh.

Donc, l'I.S à payer supérieur aux acomptes, l'entreprise doit payer le reliquat.

$$\text{Reliquat} = \text{I.S à payer} - \text{Acomptes} = 136.650 - 78.000 = \mathbf{58.650 \text{ dh.}}$$

EXERCICE 5 :

Régularisation de la situation fiscale de la société :

Années	Régularisation	Montant
2010	-Bénéfice de l'exercice	+ 10.000
	-Déficit fiscal reportable de 2009 (Hors Amort.)	- 120.000
	-Reliquat du déficit fiscal reportable (Hors Amort.)	- 110.000
	-Déficit sur amortissement reportable de 2009	- 60.000
2011	-Bénéfice de l'exercice	+ 20.000
	-Déficit fiscal reportable de 2009 (Hors Amort.)	- 110.000
	-Reliquat du déficit fiscal reportable (Hors Amort.)	- 90.000
	-Déficit sur amortissement reportable de 2009	- 60.000
2012	-Bénéfice de l'exercice	+ 15.000
	-Déficit fiscal reportable de 2009 (Hors Amort.)	- 90.000
	-Reliquat du déficit fiscal reportable (Hors Amort.)	- 75.000
	-Déficit sur amortissement reportable de 2009	- 60.000
2013	-Bénéfice de l'exercice	+ 35.000
	-Déficit fiscal reportable de 2009 (Hors Amort.)	- 75.000
	-Reliquat du déficit fiscal reportable (Hors Amort.)	- 40.000
	-Déficit sur amortissement reportable de 2009	- 60.000
2014	-Bénéfice de l'exercice	+ 45.000
	-Reliquat du déficit fiscal reportable (Hors Amort.)	0
	-Déficit sur amortissement reportable de 2009	- 60.000
	-Reliquat sur amortissement reportable de 2009	- 15.000
2015	-Déficit de l'exercice	- 50.000
	-Déficit fiscal reportable de 2015 (Hors Amort)	- 30.000
	-Reliquat sur amortissement reportable de 2009	- 15.000
	-Reliquat sur amortissement reportable	- 35.000

Remarque :

-En 2014, le reliquat du déficit fiscal (hors amortissement) de l'exercice 2009 (-40.000 dh) se trouve définitivement perdu par la société, puisque non imputé en totalité sur les bénéfices des quatre exercices suivants : 2010, 2011, 2012 et 2013.

Toutefois, la société garde le droit de reporter la part du déficit de l'exercice 2009 correspondant aux amortissements (-60.000 dh) sur les bénéfices qui pourraient résulter des exercices ultérieurs.

-En 2015, la société dispose d'un :

*Déficit sur amortissement cumulé dont le report n'est limité dans le temps égal à :

$$\text{Déficit sur amortissement cumulé} = (-15.000) + (-20.000) = -35.000 \text{ dh.}$$

*Déficit hors amortissement de 30.000 dh dont le report est limité dans le temps. Ce déficit peut être imputé sur 2016, 2017, 2018 et au plus tard sur 2019.

EXERCICE 6 :

Régularisation de la situation fiscale de la société :

1^{er} Cas :

Eléments	Montant
I.S dû	300.000
- Acomptes provisionnels	240.000
= Reliquat à verser avant le 31/03/2016	60.000

2^{ème} Cas :

Eléments	Montant
Acomptes provisionnels	240.000
- I.S dû	150.000
= Excédent à imputer sur les acomptes de 2016	90.000

Imputation de l'excédent sur les acomptes dus en 2016 :

Eléments	Montant
Excédent	90.000
- 1 ^{er} acompte 2016 (150.000 * 25%)	37.500
= Reliquat de l'excédent après 1 ^{er} acompte	52.500
- 2 ^{ème} acompte 2016 (150.000 * 25%)	37.500
= Reliquat de l'excédent après 2 ^{ème} acompte	15.000
- 3 ^{ème} acompte 2016 (150.000 * 25%)	37.500
= Versement de la partie non imputée	22.500

La société ne doit verser au titre du 3^{ème} acompte que 22.500 dh et la totalité du 4^{ème} acompte (37.500 dh).

3^{ème} Cas :

Eléments	Montant
Acomptes provisionnels	240.000
- I.S dû	100.000
= Excédent à imputer sur les acomptes de 2016	140.000

Imputation de l'excédent sur les acomptes dus en 2016 :

Eléments	Montant
Excédent	140.000
- 1 ^{er} acompte 2016 (100.000 * 25%)	25.000
= Reliquat de l'excédent après 1 ^{er} acompte	115.000
- 2 ^{ème} acompte 2016 (100.000 * 25%)	25.000
= Reliquat de l'excédent après 2 ^{ème} acompte	90.000
- 3 ^{ème} acompte 2016 (100.000 * 25%)	25.000
= Reliquat de l'excédent après 3 ^{ème} acompte	65.000
- 4 ^{ème} acompte 2016 (100.000 * 25%)	25.000
= Reliquat de l'excédent après 4 ^{ème} acompte	40.000

La société devra imputer le reliquat de l'excédent (40.000 dh) sur l'impôt dû au titre de l'exercice 2016.

EXERCICE 7 :

1- Calcul du montant des acomptes et leurs dates limites :

On a : $-R.F_{2014} = 240.000 \text{ dh.}$ et $-C.M_{2014} = 20.000 \text{ dh.}$
 $-I.S \text{ théorique}_{2014} = 240.000 * 10\%$
 $= 24.000 \text{ dh.}$

Puisque l'I.S théorique est supérieur à la C.M, donc l'I.S dû 2014 = **24.000 dh.**

Le montant total des acomptes dus en 2015 est égal au montant de l'I.S dû en 2014. Chaque acompte provisionnel est égal au 25% de l'I.S dû.

Les dates limites de paiement des acomptes sont comme suit :

- 1^{er} acompte = $24.000 * 25\% = 6.000 \text{ dh}$ à payer avant le 31/03/2015.
- 2^{ème} acompte = $24.000 * 25\% = 6.000 \text{ dh}$ à payer avant le 30/06/2015.
- 3^{ème} acompte = $24.000 * 25\% = 6.000 \text{ dh}$ à payer avant le 30/09/2015.
- 4^{ème} acompte = $24.000 * 25\% = 6.000 \text{ dh}$ à payer avant le 31/12/2015.

2- Détermination du résultat fiscal de l'exercice 2015 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R ⁺	D ⁻
- Résultat comptable	260.000	-
Analyse des produits :		
- Chiffre d'affaires : Produit imposable	-	-
- Produits accessoires : Produits imposables	-	-
- Dividendes : Exonérés à 100%	-	15.500
- Produits non courants : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
- Achats payés en espèces : Réintégration de 50%	8.000	-
- Cadeaux publicitaires : Non déductibles car la V.U > 100 dh	45.000	-
- Intérêts et agios bancaires : Charges déductibles	-	-
- Intérêts du compte courant : Réintégration de la différence : $800.000 * (12\% - 9\%) = 24.000 \text{ dh}$	24.000	-
- Pénalités et amendes fiscales : Charges non déductibles	1.500	-
TOTAL	338.500	15.500
- Résultat fiscal	323.000	323.000

3- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M pour l'exercice 2015 :

$$\begin{aligned}
 \text{-I.S théorique}_{2015} &= R.F * \text{taux} \\
 &= 323.000 * 30\% \\
 &= \mathbf{96.900 \text{ dh.}} \\
 \text{-C.M}_{2015} &= (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50\% \\
 &= (3.500.000 + 25.000 + 85.500 - 15.500 + 100.000) * 0,50\% \\
 &= 3.695.000 * 0,50\% \\
 &= \mathbf{18.475 \text{ dh.}}
 \end{aligned}$$

4- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2015 :

$$\text{On a l'I.S théorique supérieur à la C.M, donc l'I.S dû}_{2015} = \mathbf{96.900 \text{ dh.}}$$

5- Régularisation de l'I.S :

$$\text{On a : -I.S dû}_{2015} = 96.900 \text{ dh. et -Acomptes}_{2015} = 24.000 \text{ dh.}$$

Donc, l'I.S dû supérieur aux acomptes, l'entreprise doit verser le reliquat :

$$\begin{aligned}
 \text{-Reliquat} &= \text{I.S dû} - \text{Acomptes} \\
 &= 96.900 - 24.000 \\
 &= \mathbf{72.900 \text{ dh.}}
 \end{aligned}$$

L'entreprise doit verser aussi avant le 31/03/2016 le 1^{er} acompte :

$$\begin{aligned}
 \text{-1^{er} acompte}_{2015} &= \text{I.S dû}_{2015} * 25\% \\
 &= 96.900 * 25\% \\
 &= \mathbf{24.225 \text{ dh.}}
 \end{aligned}$$

Le montant total à payer avant le 31/03/2016 est égal à :

$$\begin{aligned}
 \text{-Total à payer} &= \text{Reliquat} + 1^{\text{er}} \text{ acompte} \\
 &= 72.900 + 24.225 \\
 &= \mathbf{97.125 \text{ dh.}}
 \end{aligned}$$

EXERCICE 8 :**1- Calcul du montant des acomptes et leurs dates limites :**

$$\begin{aligned}
 \text{On a : -R.F}_{2014} &= 288.000 \text{ dh.} & \text{et} & & \text{-C.M}_{2014} &= 32.000 \text{ dh.} \\
 \text{-I.S théorique}_{2014} &= 288.000 * 10\% \\
 &= \mathbf{28.800 \text{ dh.}}
 \end{aligned}$$

Puisque l'I.S théorique est inférieur à la C.M, donc l'I.S dû₂₀₁₄ = **32.000 dh.**

L'entreprise dispose donc d'un crédit d'impôt égal à l'excédent de la C.M sur l'I.S (32.000 - 28.800 = 3.200 dh) qui doit l'imputer sur l'excédent de l'I.S sur la C.M des trois exercices suivants.

Le montant total des acomptes dus en 2015 est égal au montant de l'I.S dû en 2014. Chaque acompte provisionnel est égal au 25% de l'I.S dû.

Les dates limites de paiement des acomptes sont comme suit :

$$\begin{aligned}
 \text{-1^{er} acompte} &= 32.000 * 25\% = \mathbf{8.000 \text{ dh}} \text{ à payer avant le 31/03/2015.} \\
 \text{-2^{ème} acompte} &= 32.000 * 25\% = \mathbf{8.000 \text{ dh}} \text{ à payer avant le 30/06/2015.} \\
 \text{-3^{ème} acompte} &= 32.000 * 25\% = \mathbf{8.000 \text{ dh}} \text{ à payer avant le 30/09/2015.} \\
 \text{-4^{ème} acompte} &= 32.000 * 25\% = \mathbf{8.000 \text{ dh}} \text{ à payer avant le 31/12/2015.}
 \end{aligned}$$

2- Détermination du résultat fiscal de l'exercice 2015 :**Tableau de détermination du R.F**

Eléments	R ⁺	D ⁻
-Résultat comptable	240.000	-
Analyse des produits :		
-Dividendes : Exonérés de 100%	-	25.000
-Cession des immobilisations : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Marchandises sans facture : Charges non déductibles	23.000	-
-Frais payés en espèces : Réintégration de 50%	7.000	-
-Cadeaux publicitaires : Déductibles car la V.U < 100 dh	-	-
-Salaire de directeur général : Déductible car il correspond à un travail effectif	-	-
-Tantèmes ordinaires : Non déductibles car c'est un prélèvement sur le bénéfice	35.000	-
-Amortissement de la voiture de tourisme : Réintégration de la différence : (350.000 - 300.000)*20% = 10.000 dh	10.000	-
-Intérêts du compte courant : Réintégration de la différence : 1.000.000*12% - 900.000*9% = 39.000 dh	39.000	-
-Majorations : Charges non déductibles	500	-
TOTAL	354.500	25.000
-Résultat fiscal		329.500

3- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M pour l'exercice 2015 :

$$-I.S \text{ théorique}_{2015} = R.F * \text{taux}$$

$$= 329.500 * 30\%$$

$$= \mathbf{98.850 \text{ dh.}}$$

$$-C.M_{2015} = (C.A + P.A + P.F + Subventions \text{ et dons reçus}) * 0,50\%$$

$$= 3.500.000 * 0,50\%$$

$$= \mathbf{17.500 \text{ dh.}}$$

4- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2015 :

$$\text{On a l'I.S théorique supérieur à la C.M, donc l'I.S dû}_{2015} = \mathbf{98.850 \text{ dh.}}$$

L'excédent de l'I.S sur la C.M (98.850 - 17.500 = 81.350 dh) est suffisant pour imputer l'excédent de la C.M sur l'I.S de l'exercice 2014 (3.200 dh).

5- Régularisation de l'I.S :

$$\text{On a : } -I.S \text{ dû}_{2015} = 98.850 \text{ dh. et } -\text{Crédit d'impôt}_{2014} = 3.200 \text{ dh.}$$

$$-I.S \text{ à payer}_{2015} = I.S \text{ dû}_{2015} - \text{Crédit d'impôt}_{2014}$$

$$= 98.850 - 3.200$$

$$= \mathbf{95.650 \text{ dh.}}$$

$$\text{On a : } -I.S \text{ à payer}_{2015} = 95.650 \text{ dh. et } -\text{Acomptes}_{2015} = 32.000 \text{ dh.}$$

Donc, l'I.S à payer supérieur aux acomptes, l'entreprise doit verser le reliquat :

$$-\text{Reliquat} = I.S \text{ à payer} - \text{Acomptes}$$

$$= 95.650 - 32.000$$

$$= \mathbf{63.650 \text{ dh.}}$$

L'entreprise doit verser aussi avant le 31/03/2016 le 1^{er} acompte :

$$-1^{\text{er}} \text{ acompte}_{2016} = I.S \text{ dû}_{2015} * 25\%$$

$$= 98.850 * 25\%$$

$$= \mathbf{24.712,50 \text{ dh.}}$$

Le montant total à payer avant le 31/03/2016 est égal à :

$$-\text{Total à payer} = \text{Reliquat} + 1^{\text{er}} \text{ acompte}$$

$$= 63.650 + 24.712,50$$

$$= \mathbf{88.362,50 \text{ dh.}}$$

EXERCICE 9 :**1- Calcul du montant des acomptes et leurs dates limites :**

$$\text{On a : } -I.S \text{ théorique}_{2014} = 156.000 \text{ dh. et } -C.M_{2014} = 123.000 \text{ dh.}$$

Puisque l'I.S théorique est supérieur à la C.M, donc l'I.S dû₂₀₁₄ = **156.000 dh.**

Le montant total des acomptes dus en 2015 est égal au montant de l'I.S dû en 2014. Chaque acompte provisionnel est égal au 25% de l'I.S dû.

Les dates limites de paiement des acomptes sont comme suit :

$$-1^{\text{er}} \text{ acompte} = 156.000 * 25\% = \mathbf{39.000 \text{ dh}} \text{ à payer avant le 31/03/2015.}$$

$$-2^{\text{ème}} \text{ acompte} = 156.000 * 25\% = \mathbf{39.000 \text{ dh}} \text{ à payer avant le 30/06/2015.}$$

$$-3^{\text{ème}} \text{ acompte} = 156.000 * 25\% = \mathbf{39.000 \text{ dh}} \text{ à payer avant le 30/09/2015.}$$

$$-4^{\text{ème}} \text{ acompte} = 156.000 * 25\% = \mathbf{39.000 \text{ dh}} \text{ à payer avant le 31/12/2015.}$$

2- Détermination du résultat fiscal de l'exercice 2015 :**Tableau de détermination du R.F**

Éléments	R ⁺	D ⁻
-Résultat comptable avant impôt	450.000	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable	-	-
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Dividendes : Exonérés de 100%	-	13.000
-Produits non courants : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Achats de M.P en espèces : Réintégration de 50%	13.000	-
-Frais de mission : Déductibles en TTC, déduction de TVA : 7.500 * 20% = 1.500 dh	-	1.500
-Cadeaux publicitaires : Non déductibles car la V.U > 100 dh	44.800	-
-Rémunération du directeur général : Déductible car il correspond à un travail effectif	-	-
-Tantèmes spéciaux : Déductibles car il s'agit des rémunérations accordées aux administrateurs	-	-
-Dons aux œuvres sociales : Déductible à la limite de 2‰ du C.A (HT) : 3.400.000 * 2‰ = 6.800 dh	-	-
-Réintégration de l'écart : 10.640 - 6.800 = 3.840 dh	3.840	-
-Pénalités et amendes fiscales : Charges non déductibles	3.700	-
TOTAL	515.340	14.500
-Résultat fiscal		500.840

EXERCICE 10 :

1- Calcul de l'I.S dû au titre de l'exercice 2013 :

On a : -I.S théorique₂₀₁₃ = 74.300 dh, et -C.M₂₀₁₃ = 66.500 dh.

Puisque l'I.S théorique est supérieur à la C.M, donc l'I.S dû₂₀₁₃ = **74.300 dh.**

2- Détermination de l'I.S dû pour l'exercice 2014 :

-I.S théorique₂₀₁₄ = R.F₂₀₁₄ * taux

$$= 320.700 * 30\%$$

$$= \mathbf{96.210 \text{ dh.}}$$

-C.M₂₀₁₄ = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

$$= 25.585.600 * 0,50\%$$

$$= \mathbf{127.928 \text{ dh.}}$$

Puisque l'I.S théorique est inférieur à la C.M, donc l'I.S dû₂₀₁₄ = **127.928 dh.**

L'entreprise dispose donc d'un crédit d'impôt égal à l'excédent de la C.M sur l'I.S (127.928 - 96.210 = 31.718 dh) qui doit l'imputer sur l'excédent de l'I.S sur la C.M des trois exercices suivants.

3- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2015 :

$$-R.F_{2015} = \text{Résultat comptable} = 265.500$$

$$+ \text{Charges non déductibles} + 90.000$$

$$- \text{Produits non imposables} - 24.000$$

$$-R.F_{2015} = \mathbf{331.500 \text{ dh.}}$$

4- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2015 :

-I.S théorique₂₀₁₅ = R.F₂₀₁₅ * taux

$$= 331.500 * 30\%$$

$$= \mathbf{99.450 \text{ dh.}}$$

-C.M₂₀₁₅ = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

$$= 14.328.000 * 0,50\%$$

$$= \mathbf{71.640 \text{ dh.}}$$

On a l'I.S théorique supérieur à la C.M, donc l'I.S dû₂₀₁₅ = **99.450 dh.**

L'excédent de l'I.S sur la C.M (99.450 - 71.640 = 27.810 dh) est insuffisant pour imputer l'excédent de la C.M sur l'I.S de l'exercice 2014 (31.718 dh).

L'entreprise va imputer seulement une partie de l'excédent de la C.M sur l'I.S (27.810 dh), le reliquat de cet excédent reste imputable sur les excédents de l'I.S sur la C.M des deux exercices suivants (31.718 - 27.810 = 3.908 dh).

3- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M pour l'exercice 2015 :

-I.S théorique₂₀₁₅ = R.F * taux

$$= 500.840 * 30\%$$

$$= \mathbf{150.252 \text{ dh.}}$$

-C.M₂₀₁₅ = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50%

$$= (3.400.000 + 120.000 + 63.000 - 13.000 + 90.000) * 0,50\%$$

$$= 3.660.000 * 0,50\%$$

$$= \mathbf{18.300 \text{ dh.}}$$

4- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2015 :

On a l'I.S théorique supérieur à la C.M, donc l'I.S dû₂₀₁₅ = **150.252 dh.**

5- Régularisation de l'I.S :

On a : -I.S dû₂₀₁₅ = 150.252 dh, et -Acomptes₂₀₁₅ = 156.000 dh.

Donc, l'I.S dû est inférieur aux acomptes, l'entreprise dispose d'un excédent qui doit l'imputer sur les acomptes provisionnels dus en 2016 :

$$\begin{aligned} -\text{Excédent} &= \text{Acomptes} - \text{I.S dû} \\ &= 156.000 - 150.252 \\ &= \mathbf{5.748 \text{ dh.}} \end{aligned}$$

L'entreprise ne doit verser au titre du 1^{er} acompte avant le 31/03/2016 que :

$$\begin{aligned} -1^{\text{er}} \text{ acompte}_{2016} &= (\text{I.S dû}_{2015} * 25\%) - \text{Excédent} \\ &= (150.252 * 25\%) - 5.748 \\ &= 37.563 - 5.748 \\ &= \mathbf{31.815 \text{ dh.}} \end{aligned}$$

Pour les trois acomptes restants sont à verser intégralement (37.563 dh chacun) au plus tard le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre 2016.

EXERCICE 11 :

1- Calcul de l'I.S dû au titre de l'exercice 2013 :

On a : $-R.F_{2013} = 257.100 \text{ dh.}$ et $-C.M_{2013} = 32.160 \text{ dh.}$

$-I.S \text{ théorique}_{2013} = 257.100 * 10\% = 25.710 \text{ dh.}$

Puisque l'I.S théorique est inférieur à la C.M, donc l'I.S dû₂₀₁₃ = **32.160 dh.**

Crédit d'impôt = Excédent C.M/I.S = $C.M - I.S = 32.160 - 25.710 = 6.450 \text{ dh.}$

L'entreprise a le droit d'imputer cet excédent (6.450 dh) sur l'excédent de l'I.S sur la C.M des trois exercices suivants.

2- Détermination de l'I.S dû pour l'exercice 2014 :

On a : $-R.F_{2014} = -45.250 \text{ dh.}$ et $C.M_{2014} = 29.800 \text{ dh.}$

Donc $-I.S \text{ théorique}_{2014} = 0 \text{ dh.}$

Puisque l'I.S théorique est inférieur à la C.M, donc l'I.S dû₂₀₁₄ = **29.800 dh.**

Crédit d'impôt = Excédent C.M/I.S = $C.M - I.S = 29.800 - 0 = 29.800 \text{ dh.}$

$-\text{Crédit d'impôt total} = \text{Crédit d'impôt}_{2013} + \text{Crédit d'impôt}_{2014}$
 $= 6.450 + 29.800 = 36.250 \text{ dh.}$

3- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2015 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R ⁺	D ⁻
-Résultat comptable	325.850	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable	-	-
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Subventions d'exploitation : Produits imposables	-	-
-Dividendes : Exonérés de 100%	-	23.000
-Cessions des immobilisations : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Rémunération de dirigeant : Charge déductible	-	-
-Remplacement du moteur d'un camion : Non déductible car il augmente la durée de vie du camion	21.300	-
-Dons aux œuvres sociales : Déductible dans la limite de 2% du C.A (HT) : $14.250.000 * 2\% = 28.500 \text{ dh}$	3.440	-
-Assurance vie au profit du personnel : Déductible	-	-
-Commissions à un agent de la bourse : Déductible	-	-
-Provision pour congés payés : Charge non déductible	-	-
-Valeur nette d'amortissement : Charge déductible	-	-
-Amortissement du terrain : Actif non amortissable	10.450	-
-Intérêts du compte courant d'associé : Non déductible	64.000	-
TOTAL	437.940	23.000
-Résultat fiscal brut	414.940	
-Déficit de l'exercice 2014	45.250	
		369.690

5- Régularisation de l'I.S :

On a : $-I.S \text{ dû}_{2015} = 99.450 \text{ dh.}$ et $-\text{Crédit d'impôt}_{2014} = 27.810 \text{ dh.}$

$-I.S \text{ à payer}_{2015} = I.S \text{ dû}_{2015} - \text{Crédit d'impôt}_{2014}$

$= 99.450 - 27.810$

$= 71.640 \text{ dh.}$

On a : $-I.S \text{ à payer}_{2015} = 71.640 \text{ dh.}$ et $-\text{Acomptes}_{2015} = I.S \text{ dû}_{2014} = 127.928 \text{ dh.}$

Donc, l'I.S à payer est inférieur aux acomptes, l'entreprise dispose d'un excédent qui doit l'imputer sur les acomptes provisionnels dus en 2016 :

$-\text{Excédent} = \text{Acomptes} - I.S \text{ à payer}$

$= 127.928 - 71.640$

$= 56.288 \text{ dh.}$

6- Calcul des acomptes de l'exercice 2016 :

On a : $-I.S \text{ dû}_{2015} = 99.450 \text{ dh.}$ et $-\text{Excédent}_{2015} = 56.288 \text{ dh.}$

Imputation de l'excédent sur les acomptes dus en 2016 :

Eléments	Montant
Excédent	56.288,00
- 1 ^{er} acompte 2016 ($99.450 * 25\%$)	24.862,50
= Reliquat de l'excédent après 1 ^{er} acompte	31.425,50
- 2 ^{ème} acompte 2016 ($99.450 * 25\%$)	24.862,50
= Reliquat de l'excédent après 2 ^{ème} acompte	6.563,00
- 3 ^{ème} acompte 2016 ($99.450 * 25\%$)	24.862,50
= Versement de la part non imputée	18.299,50

La société ne devra pas payer la totalité du 1^{er} et 2^{ème} acompte et ne doit verser au titre du 3^{ème} acompte que 18.299,50 dh. Mais elle devra payer la totalité du 4^{ème} acompte (24.862,50 dh).

4- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2015 :

$$\begin{aligned}
 \text{-I.S théorique}_{2015} &= R.F_{2015} * \text{taux} \\
 &= 369.690 * 30\% \\
 &= \mathbf{110.907 \text{ dh.}}
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \text{-C.M}_{2015} &= (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50\% \\
 &= (14.250.000 + 127.400 + 63.000 + 23.000 + 120.600) * 0,50\% \\
 &= 14.538.000 * 0,50\% \\
 &= \mathbf{72.690 \text{ dh.}}
 \end{aligned}$$

On a l'I.S théorique supérieur à la C.M, donc l'I.S dû₂₀₁₅ = **110.907 dh.**

$$\text{-Excédent I.S/C.M} = 110.907 - 72.690 = \mathbf{38.217 \text{ dh.}}$$

Cet excédent est suffisant pour imputer le crédit d'impôt total (36.250 dh).

5- Régularisation de l'I.S :

$$\begin{aligned}
 \text{On a :} \quad \text{-I.S dû}_{2015} &= 110.907 \text{ dh.} \quad \text{et} \quad \text{-Crédit d'impôt}_{2014} = 36.250 \text{ dh.} \\
 \text{-I.S à payer}_{2015} &= \text{I.S dû}_{2015} - \text{Crédit d'impôt}_{2014} \\
 &= 110.907 - 36.250 \\
 &= \mathbf{74.657 \text{ dh.}}
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \text{On a :} \quad \text{-I.S à payer}_{2015} &= 74.657 \text{ dh.} \quad \text{et} \quad \text{-Acomptes}_{2015} = 29.800 \text{ dh.} \\
 \text{Donc, l'I.S à payer supérieur aux acomptes, l'entreprise doit verser le reliquat :} \\
 \text{-Reliquat} &= \text{I.S à payer} - \text{Acomptes} \\
 &= 74.657 - 29.800 \\
 &= \mathbf{44.857 \text{ dh.}}
 \end{aligned}$$

L'entreprise doit verser aussi avant le 31/03/2016 le 1^{er} acompte :

$$\begin{aligned}
 \text{-1^{er} acompte}_{2016} &= \text{I.S dû}_{2015} * 25\% \\
 &= 110.907 * 25\% \\
 &= \mathbf{27.726,75 \text{ dh.}}
 \end{aligned}$$

Le montant total à payer avant le 31/03/2016 est égal à :

$$\begin{aligned}
 \text{-Total à payer} &= \text{Reliquat} + 1^{\text{er}} \text{ acompte} \\
 &= 44.857 + 27.726,75 \\
 &= \mathbf{72.583,75 \text{ dh.}}
 \end{aligned}$$

EXERCICE 12 :**1- Détermination du résultat fiscal au titre de l'exercice 2015 :****Tableau de détermination du R.F**

Éléments	R ⁺	D ⁻
-Résultat comptable	230.000	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable	-	-
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Subventions et dons : Produits imposables	-	-
-Dividendes : Exonérés à 100%	-	30.000
-Cessions des immobilisations : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Factures réglées en espèces : Réintégration de 50% de (12.000 + 23.500) * 50% = 17.750 dh	17.750	-
-Cadeaux non publicitaires : Non déductibles	18.000	-
-Cadeaux publicitaires dont la V.U < 100 dh : Déductible	-	-
-Cadeaux publicitaires dont la V.U > 100 dh : Non déductible	52.000	-
-Salaire d'un cadre ayant quitté l'entreprise : Charge non déductible car il ne correspond pas à un travail effectif	90.000	-
-Don à une association de lutte contre le sida : Charge déductible sans limite	-	-
-Don aux œuvres sociales : Déductible dans la limite de 2% du C.A (HT) : 10.250.000 * 2‰ = 20.500 dh	4.800	-
-Amortissement des voitures : Réintégration de :	20.000	-
*Renault : 80.000 - 300.000 * 20% = 20.000 dh	1.400	-
*Peugeot : 35.000 - 140.000 * 1,2 * 20% = 1.400 dh	-	-
-Intérêts du compte courant d'associé : Réintégration de la différence : 180.000 - 1.000.000 * 10% = 80.000 dh	80.000	-
-Provision pour garantie : Non déductible	5.400	-
-Acomptes provisionnels : Non déductibles	40.000	-
TOTAL	559.350	30.000
-Résultat fiscal brut	529.350	
-Déficit de l'exercice 2014	150.000	
-Résultat fiscal net	379.350	

On a : -Acomptes₂₀₁₅ = 40.000 dh.

Et on sait que -Acompte₂₀₁₅ = I.S dû₂₀₁₄ * 25%

Et puisque l'exercice 2014 est déficitaire, donc l'I.S dû₂₀₁₄ = C.M₂₀₁₄ = 40.000 dh.

L'entreprise dispose donc d'un crédit d'impôt qui doit l'imputer sur l'excédent de l'I.S sur la C.M des trois exercices suivants.

$$\text{Crédit d'impôt}_{2014} = \text{Excédent C.M/I.S} = C.M - I.S = \mathbf{40.000 \text{ dh.}}$$

EXERCICE 13 :

1- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2015 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R ⁺	D
-Bénéfice comptable	480.000	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable	-	-
-Revenus de location : Produits accessoires imposables	-	-
-Redevances brevets : Produits accessoires imposables	-	-
-Dividendes : Exonérés de 100%	-	25.000
-Cessions des immobilisations : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Frais de réception engagés par le directeur général : Non liés à l'exploitation donc non déductibles	6.000	-
-Cadeaux publicitaires : V.U (TTC) = $90 \times 1,2 = 108 > 100$ dh, donc non déductible mais avec déduction de la TVA	11.250	2.250
-Jetons de présence : Déductibles car il s'agit des rémunérations accordées aux administrateurs	-	-
-Dons octroyés à une association d'utilité publique : Charges déductibles sans limite du montant	-	-
-Redevance de crédit-bail : Réintégration de la différence : $88.000 - 300.000 \times 20\% = 28.000$ dh	28.000	-
-Taxe urbaine de la villa d'un administrateur : Non déductible car elle n'a pas lié à l'activité de l'entreprise	4.500	-
-Provision pour augmentation des prix : Non déductible	16.000	-
-Provision pour dépréciation de la créance du client Omar (TTC) : Déductible en HT, donc déduction de TVA	-	900
-Provision pour risques divers : Non déductible	6.000	-
-Provision pour dépréciation des stocks : Déductible	-	-
TOTAL	551.750	28.150
-Résultat fiscal brut		523.600
-Déficits hors amortissements :		
* Pour l'exercice 2010	38.500	
* Pour l'exercice 2011	29.200	
* Pour l'exercice 2012	35.500	
* Pour l'exercice 2013	23.400	
* Pour l'exercice 2014		
-Résultat fiscal après imputation des déficits		397.000
-Déficits correspond aux amortissements :		
* Pour l'exercice 2010	28.600	
* Pour l'exercice 2011	58.500	
* Pour l'exercice 2012	43.400	
* Pour l'exercice 2013	23.200	
* Pour l'exercice 2014	18.900	
-Résultat fiscal net		224.400

2- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M pour l'exercice 2015 :

$$\text{I.S théorique}_{2015} = R.F_{2015} \times \text{taux}$$

$$= 379.350 \times 30\%$$

$$= \mathbf{113.805 \text{ dh.}}$$

$$\text{C.M}_{2015} = (C.A + P.A + P.F + Subventions \text{ et dons reçus}) \times 0,50\%$$

$$= (10.250.000 + 80.000 + 70.000 - 30.000 + 65.000) \times 0,50\%$$

$$= 10.435.000 \times 0,50\%$$

$$= \mathbf{52.175 \text{ dh.}}$$

3- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2015 :

On a l'I.S théorique supérieur à la C.M, donc l'I.S dû₂₀₁₅ = **113.805 dh.**

$$\text{Excédent I.S/C.M} = 113.805 - 52.175 = \mathbf{61.630 \text{ dh.}}$$

Cet excédent est suffisant pour imputer le crédit d'impôt de 2014 (40.000 dh).

4- Régularisation de l'I.S :

$$\text{On a : } -\text{I.S dû}_{2015} = 113.805 \text{ dh. et } -\text{Crédit d'impôt}_{2014} = 40.000 \text{ dh.}$$

$$-\text{I.S à payer}_{2015} = \text{I.S dû}_{2015} - \text{Crédit d'impôt}_{2014}$$

$$= 113.805 - 40.000$$

$$= \mathbf{73.805 \text{ dh.}}$$

$$\text{On a : } -\text{I.S à payer}_{2015} = 73.805 \text{ dh. et } -\text{Acomptes}_{2015} = 40.000 \text{ dh.}$$

Donc, l'I.S à payer supérieur aux acomptes, l'entreprise doit verser le reliquat :

$$\text{Reliquat} = \text{I.S à payer} - \text{Acomptes}$$

$$= 73.805 - 40.000$$

$$= \mathbf{33.805 \text{ dh.}}$$

L'entreprise doit verser aussi avant le 31/03/2016 le 1^{er} acompte :

$$-1^{\text{er}} \text{ acompte}_{2016} = \text{I.S dû}_{2015} \times 25\%$$

$$= 113.805 \times 25\%$$

$$= \mathbf{28.451,25 \text{ dh.}}$$

Le montant total à payer avant le 31/03/2016 est égal à :

$$\text{Total à payer} = \text{Reliquat} + 1^{\text{er}} \text{ acompte}$$

$$= 33.805 + 28.451,25$$

$$= \mathbf{62.256,25 \text{ dh.}}$$

Remarque :

Les déficits sont imputables jusqu'à épuisement du résultat fiscal qui ne peut être déficitaire à cause d'un déficit d'un exercice antérieur.

On commence par imputer les déficits hors amortissements car ils sont reportables sur une durée maximale de quatre exercices, alors que les déficits correspondant aux amortissements peuvent être reportés sans limitation de délai.

Dans notre exemple, le déficit hors amortissement de l'exercice 2010 n'est plus imputable au titre de l'exercice 2015 car il a dépassé quatre exercices.

2- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M pour l'exercice 2015 :

$$\text{-I.S théorique}_{2015} = \text{R.F}_{2015} * \text{taux}$$

$$= 224.400 * 10\%$$

$$= \mathbf{22.440 \text{ dh.}}$$

$$\text{-C.M}_{2015} = (\text{C.A} + \text{P.A} + \text{P.F} + \text{Subventions et dons reçus}) * 0,50\%$$

$$= (7.750.000 + 264.000 + 460.000) * 0,50\%$$

$$= 8.474.000 * 0,50\%$$

$$= \mathbf{42.370 \text{ dh.}}$$

3- Détermination de l'I.S d0 au titre de l'exercice 2015 :

On a l'I.S théorique est inférieur à la C.M, donc :

$$\text{-I.S d0}_{2015} = \text{C.M}_{2015} = \mathbf{42.370 \text{ dh.}}$$

$$\text{-Excédent C.M/I.S} = 42.370 - 22.440 = \mathbf{19.930 \text{ dh.}}$$

L'entreprise doit imputer cet crédit d'impôt (19.930 dh) sur l'excédent de l'I.5 sur la C.M des trois exercices suivants.

EXERCICE 14 :**1- Détermination du résultat fiscal au titre de l'exercice 2015 :****Tableau de détermination du R.F**

Éléments	R ⁺	D ⁻
-Bénéfice comptable	125.000	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable	-	-
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Dividendes : Exonérés de 100%	-	15.000
-Cessions des immobilisations : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Matières premières non encore reçues : Charges constatées d'avance concerne l'exercice suivant	32.400	-
-Réparation régie en espèces : Montant > 10.000 dh, donc réintégration de 50% : 15.600n * 50% = 7.800 dh	7.800	-
-Frais de déplacement : Charges déductibles en TTC	-	-
-Jetons de présence : Charge liée à l'exploitation	22.000	-
-Cadeaux publicitaires : V.U > 100 dh, non déductibles	-	-
-Impôts et taxes : Charges déductibles car ils sont liés à l'activité de la société	-	-
-Salaire du dirigeant de la société : Salaire lié à l'exploitation, donc déductible	-	-
-Frais de publicité : Déductibles en HT, Réintégration de la TVA : 7.800 / 6 = 1.300 dh	1.300	-
-Don aux œuvres sociales : Déductible dans la limite de 2% du C.A (HT) : 4.350.000 * 2‰ = 8.700 dh	6.360	-
-Amortissement voiture : Réintégration de la différence : 32.000 - 160.000*1,2*20‰*3/12 = 22.400 dh	22.400	-
-Majoration : Charge non déductible	850	-
-Intérêts du compte courant d'associé : Réintégration de la différence : 126.000 - 900.000 * 10‰ = 36.000 dh	36.000	-
-Provision pour dépréciation des créances : Non individualisée, donc non déductibles	25.200	-
-Acomptes provisionnels : Non déductibles	65.000	-
TOTAL	344.310	15.000
-Résultat fiscal	329.310	

EXERCICE 15 :

1- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2015 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R ⁺	D ⁻
-Bénéfice comptable	660.000	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable	-	-
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Dividendes : Exonérés de 100%	-	12.000
-Produits non courants : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Rémunération de Mme. KARIMA : Salaire déductible	-	-
-Patente : Montant < 10.000 dh, donc charge déductible	-	-
-Frais de réception : Déductibles en TTC, déduction de la TVA : 8.500 * 20% = 1.700 dh	-	1.700
-Intérêts d'emprunt : Charges financières déductibles	-	-
-Frais de réparation : Montant > 10.000 dh, donc réintégration de 50% : 13.400 * 50% = 6.700 dh	6.700	-
-Taxe sur la voiture de Mme. KARIMA : Charge non liée à l'exploitation, donc charge non déductible	2.750	-
-Provision pour litige : Charge déductible	600	-
-Amendes : Charges non déductibles	-	-
-Dons aux œuvres sociales : Déductible dans la limite de 2% du C.A (HT) : 33.800.000 * 2‰ = 67.600 dh	-	-
-Amortissement de voiture de Mme. KARIMA : Non déductible car la voiture non inscrite dans l'actif de la société	24.000	-
-Intérêts du compte courant de Mme. KARIMA : Réintégration de : 36.000 - 400.000 * 7% = 8.000 dh	8.000	-
TOTAL	702.050	13.700
-Résultat fiscal brut		688.350
-Déficits hors amortissements :		
* Pour l'exercice 2013	20.000	
* Pour l'exercice 2014	30.000	
-Résultat fiscal après imputation des déficits		638.350
-Déficits correspond aux amortissements :		
* Pour l'exercice 2013	10.000	
* Pour l'exercice 2014	15.000	
-Résultat fiscal net		613.350

On a : $-C.M_{2014} = 12.000$ dh.Et puisque l'exercice 2014 est déficitaire, donc $I.L.S\ d\hat{u}_{2014} = C.M_{2014} = 12.000$ dh.Donc : $\text{Crédit d'impôt}_{2014} = \text{Excédent } C.M/I.S = C.M - I.S = 12.000$ dh.

2- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M pour l'exercice 2015 :

$$-I.S\ théorique_{2015} = R.F_{2015} * \text{taux}$$

$$= 329.310 * 30\%$$

$$= 98.793 \text{ dh.}$$

$$-C.M_{2015} = (C.A + P.A + P.F + Subventions \text{ et dons reçus}) * 0,50\%$$

$$= (4.350.000 + 270.000 + 38.000 - 15.000) * 0,50\%$$

$$= 4.643.000 * 0,50\%$$

$$= 23.215 \text{ dh.}$$

3- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2015 :

On a l'I.S théorique est supérieur à la C.M, donc :

$$-I.S\ dû_{2015} = I.S\ théorique_{2015} = 98.793 \text{ dh.}$$

4- Régularisation de l'I.S :

On a : $-I.S\ dû_{2015} = 98.793$ dh. et $-Acomptes_{2015} = 65.000$ dh.

Donc, l'I.S dû est supérieur aux acomptes, l'entreprise doit verser le reliquat :

$$-\text{Reliquat} = I.S\ dû - Acomptes$$

$$= 98.793 - 65.000$$

$$= 33.793 \text{ dh.}$$

L'entreprise doit verser aussi avant le 31/03/2016 le 1^{er} acompte :

$$-1^{\text{er}} \text{ acompte}_{2016} = I.S\ dû_{2015} * 25\%$$

$$= 98.793 * 25\%$$

$$= 24.698,25 \text{ dh.}$$

Le montant total à payer avant le 31/03/2016 est égal à :

$$-\text{Total à payer} = \text{Reliquat} + 1^{\text{er}} \text{ acompte}$$

$$= 33.793 + 24.698,25$$

$$= 58.491,25 \text{ dh.}$$

EXERCICE 16 :

1- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2015 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R ⁺	D ⁻
-Résultat comptable	-	24.200
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable sauf les produits constatés d'avance qui sont déduits de l'imposition	-	25.000
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Produits financiers :		
*Intérêts : Imposables en montant brut, complément de déclaration $(14.400/80\%) * 20\% = 3.600$ (crédit d'impôt)	3.600	-
*Produits de participation : Exonérés à 100%	-	16.000
-Cession des immobilisations : Produits imposables	-	-
-Subvention et dons reçus : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Facture de matières premières non encore reçue : Charge à payer liée à l'exercice, donc déductible	-	-
-Acquisition d'un ordinateur : Actif non déductible	9.600	-
-Droits d'enregistrement et de timbre : Déductibles	-	-
-Tantièmes ordinaires : Prélèvements sur bénéfice, donc non déductible	65.000	-
-Frais de transport : Déductible en HT, réintégration de la TVA : $(27.360 / 1,14) * 14\% = 3.360$ dh	3.360	-
-Cadeaux publicitaires : V.U < 100 dh, donc déductibles	-	-
-Intérêts et agios bancaires : Charges déductibles	-	-
-Salaires de directeur général : Charge déductible	-	-
-Salaires du cadre : Non déductible car il ne correspond pas à un travail effectif	154.000	-
-Acomptes provisionnels : Non déductibles	56.000	-
-Dividendes : Non déductibles	43.000	-
-Don à l'équipe de football : Non déductible	9.000	-
-Prime d'assurance incendie : Réintégration de la partie qui concerne l'exercice 2016 : $24.000 * 3/12 = 6.000$ dh	6.000	-
-Pénalité fiscale : Non déductible	630	-
-Provision pour risque d'incendie : Non déductible car c'est un risque assurable	7.600	-
-Amortissement de véhicule : Réintégration de la différence : $40.000 - 300.000 * 20\% * 6/12 = 10.000$ dh	10.000	-
-Intérêts du compte courant d'associé : Réintégration de la différence : $150.000 - 800.000 * 10\% = 70.000$ dh	70.000	-
TOTAL	437.790	65.200
-Résultat fiscal	437.790	372.590

2- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M pour l'exercice 2015 :

$$-I.S \text{ théorique}_{2015} = R.F_{2015} * \text{taux}$$

$$= 613.350 * 30\%$$

$$= \mathbf{184.005 \text{ dh.}}$$

$$-C.M_{2015} = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50\%$$

$$= (33.800.000 + 130.000 + 26.000 - 12.000) * 0,50\%$$

$$= 33.944.000 * 0,50\%$$

$$= \mathbf{169.720 \text{ dh.}}$$

3- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2015 :

On a l'I.S théorique est supérieur à la C.M, donc l'I.S dû₂₀₁₅ = **34.005 dh.**

$$-\text{Excédent I.S/C.M} = 184.005 - 169.720 = \mathbf{14.285 \text{ dh.}}$$

Cet excédent est suffisant pour imputer le crédit d'impôt de 2014 (12.000 dh).

4- Régularisation de l'I.S :

$$\text{On a : } -I.S \text{ dû}_{2015} = 184.005 \text{ dh. et } -\text{Crédit d'impôt}_{2014} = 12.000 \text{ dh.}$$

$$-I.S \text{ à payer}_{2015} = I.S \text{ dû}_{2015} - \text{Crédit d'impôt}_{2014}$$

$$= 184.005 - 12.000$$

$$= \mathbf{172.005 \text{ dh.}}$$

$$\text{On a : } -I.S \text{ à payer}_{2015} = 172.005 \text{ dh. et } -\text{Acomptes}_{2015} = C.M_{2015} = 12.000 \text{ dh.}$$

Donc, l'I.S à payer supérieur aux acomptes, l'entreprise doit verser le reliquat :

$$-\text{Reliquat} = I.S \text{ à payer} - \text{Acomptes}$$

$$= 172.005 - 12.000$$

$$= \mathbf{160.005 \text{ dh.}}$$

L'entreprise doit verser aussi avant le 31/03/2016 le 1^{er} acompte :

$$-1^{\text{er}} \text{ acompte}_{2016} = I.S \text{ dû}_{2015} * 25\%$$

$$= 184.005 * 25\%$$

$$= \mathbf{46.001,25 \text{ dh.}}$$

Le montant total à payer avant le 31/03/2016 est égal à :

$$-\text{Total à payer} = \text{Reliquat} + 1^{\text{er}} \text{ acompte}$$

$$= 160.005 + 46.001,25$$

$$= \mathbf{206.006,25 \text{ dh.}}$$

2- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2015 :

a- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M pour l'exercice 2015 :

$$\begin{aligned}
 \text{-I.S théorique}_{2015} &= R.F_{2015} * \text{taux} \\
 &= 372.590 * 30\% \\
 &= \mathbf{111.777 \text{ dh.}} \\
 \text{-C.M}_{2015} &= (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50\% \\
 &= (13.500.000 - 25.000 + 430.000 + 18.000 + 125.000) * 0,50\% \\
 &= 14.048.000 * 0,50\% \\
 &= \mathbf{70.240 \text{ dh.}}
 \end{aligned}$$

$$\text{Avec } 18.000 \text{ dh} = 14.400 + 3.600 = \text{Montant net} + \text{Crédit d'impôt} = 14.400/80\%$$

b- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2015 :

On a l'I.S théorique est supérieur à la C.M, donc :

$$\begin{aligned}
 \text{-I.S dû}_{2015} &= \text{I.S théorique}_{2015} = \mathbf{111.777 \text{ dh.}} \\
 \text{-I.S à payer}_{2015} &= \text{I.S dû}_{2015} - \text{Crédit d'impôt} \\
 &= 111.777 - 3.600 \\
 &= \mathbf{108.177 \text{ dh.}}
 \end{aligned}$$

3- Régularisation de l'I.S :

$$\text{On a : } \text{-I.S à payer}_{2015} = 108.177 \text{ dh. et } \text{-Acomptes}_{2015} = 56.000 \text{ dh.}$$

Donc, l'I.S à payer supérieur aux acomptes, l'entreprise doit verser le reliquat :

$$\begin{aligned}
 \text{-Reliquat} &= \text{I.S à payer} - \text{Acomptes} \\
 &= 108.177 - 56.000 \\
 &= \mathbf{52.177 \text{ dh.}} \\
 \text{L'entreprise doit verser aussi avant le 31/03/2016 le 1^{er} acompte :} \\
 \text{-1^{er} acompte}_{2016} &= \text{I.S dû}_{2015} * 25\% \\
 &= 111.777 * 25\% \\
 &= \mathbf{27.944,25 \text{ dh.}}
 \end{aligned}$$

Le montant total à payer avant le 31/03/2016 est égal à :

$$\begin{aligned}
 \text{-Total à payer} &= \text{Reliquat} + \text{1^{er} acompte} \\
 &= 52.177 + 27.944,25 \\
 &= \mathbf{80.121,25 \text{ dh.}}
 \end{aligned}$$

EXERCICE 17 :

1- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2015 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R ⁺	D ⁻
-Bénéfice comptable	450.000	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Réintégration de 6% sur règlement en espèces d'un montant > 20.000 dh : $75.000 * 1,2 * 6\%$	5.400	-
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Produits financiers :	-	24.000
*Dividendes : Exonérés à 100%	-	-
*Intérêts : Produits imposables en montant brut, la retenue à la source constitue un crédit d'impôt $(35.000 * 20\% = 7.000 \text{ dh})$	-	-
-Produits non courant :	-	-
*Cessions des immobilisations : Produits imposables	-	-
*Indemnités d'assurance vie : Produits imposables sous déduction des primes antérieurement versées	-	60.000
*Indemnités d'assurance incendie : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Achats de fournitures de bureau : Déductibles en HT, réintégration de TVA : $14.400 / 6 = 2.400 \text{ dh}$	2.400	-
-Achats des cadeaux : Non déductibles car la V.U > 100 dh	56.000	-
-Achat d'une camionnette : Actif non déductible	80.000	-
-Salaires du directeur général : Charge déductible	-	-
-Frais de déplacement : Déductible en TTC, déduction de TVA : $15.000 * 20\% = 3.000 \text{ dh}$, et réintégration de 50% sur règlement en espèces : $18.000 * 50\% = 9.000 \text{ dh}$	9.000	3.000
-Jetons de présence : Charge déductible	-	-
-Tantièmes spéciaux : Charge déductible	-	-
-Perte de change : Charge financière déductible	-	-
-Prime d'assurance vie : Non déductible	5.000	-
-Acomptes provisionnels : Actif non déductible	32.000	-
-Provision pour dépréciation du client HOUCINE : Provision individualisée, donc déductible	-	-
-Provision pour garanties : Exclue de droit à déduction	3.400	-
-Pénalité : Charge non déductible	940	-
-Dons aux œuvres sociales : Déductible dans la limite de 2% du C.A (HT) : $16.250.000 * 2\% = 32.500 \text{ dh}$	9.800	-
-Dons à la fondation Moriamed V : Déductible sans limite	-	-
-Intérêts du compte courant d'associé : Réintégration totale car le capital n'est pas totalement libéré	40.000	-
TOTAL	693.940	87.000
-Résultat fiscal brut	606.940	
-Déficit de l'exercice 2014	130.000	
-Résultat fiscal net	476.940	

EXERCICE 18 :

1- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2015 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R ⁺	D ⁻
-Bénéfice comptable	325.000	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable	-	-
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Produits financiers : Dividendes exonérés à 100%	-	21.500
Analyse des charges :		
-Achats de fournitures de bureau : Réintégration de 50%	7.700	-
-Réparation de la voiture de directeur général : Non liée à l'exploitation, donc non déductible	8.300	-
-Droits de douane : Non déductible car ils doivent être intégrés au coût d'acquisition du matériel	46.000	-
-Redevance de crédit-bail : Déductible en TTC, déduction de la TVA : $12.250 \times 20\% = 2.450$ dh	-	2.450
-Prime d'assurance : Réintégration de la charge constatée d'avance : $18.000 \times 9/12 = 13.500$ dh	13.500	-
-Dividendes : Distribution de bénéfice non déductible	70.000	-
-Intérêts du compte courant d'associé : Réintégration de : $108.000 - 700.000 \times 10\% \times 9/12 = 55.500$ dh	55.500	-
-Gratification : Charge d'exploitation déductible	-	6.000
-Cadeaux publicitaires : V.U (TTC) < 100 dh, donc déductible avec déduction de la TVA non récupérable : $30.000 \times 20\%$	-	-
-Amortissement dégressif : Réintégration de différence : $48.000 - 120.000 \times 40\% \times 9/12 = 12.000$ dh	12.000	-
-Provision pour créances douteuses : Non individualisée, donc non déductible	5.600	-
-Majoration : Charge non déductible	650	-
-Cotisations à la CNSS : Charge d'exploitation déductible	-	-
-Acomptes provisionnels : Actif non déductible	24.000	-
-Dons aux œuvres sociales : Déductible dans la limite de 2% du C.A (HT) : $10.340.000 \times 2\% = 20.680$ dh	2.700	-
-Prime d'assurance vie au profit du directeur général : Déductible car c'est un complément de salaire	-	-
TOTAL	570.950	29.950
-Résultat fiscal brut		541.000
-Déficit de l'exercice 2014	67.800	-
-Résultat fiscal net		473.200

On a : $-C.M_{2014} = 24.000$ dh.Et puisque l'exercice 2014 est déficitaire, donc l'I.S dû₂₀₁₄ = $C.M_{2014} = 24.000$ dh.Crédit d'impôt = Excédent $C.M/I.S = C.M - I.S = 24.000$ dh.On a : $-Acomptes_{2015} = 32.000$ dh.Et on sait que : $-Acompte_{2015} = I.S \text{ dû}_{2014} \times 25\%$ Et puisque l'exercice 2014 est déficitaire, donc l'I.S dû₂₀₁₄ = $C.M_{2014} = 32.000$ dh.Crédit d'impôt₂₀₁₄ = Excédent $C.M/I.S = C.M - I.S = 32.000$ dh.

2- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2015 :

a- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M pour l'exercice 2015 :

 $-I.S \text{ théorique}_{2015} = R.F_{2015} \times \text{taux}$ $= 476.940 \times 30\%$ $= 143.082$ dh. $-C.M_{2015} = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) \times 0,50\%$ $= (16.250.000 + 320.000 + 260.000 + 35.000) \times 0,50\%$ $= 16.865.000 \times 0,50\%$ $= 84.325$ dh.

b- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2015 :

On a l'I.S théorique est supérieur à la C.M, donc :

 $-I.S \text{ dû}_{2015} = I.S \text{ théorique}_{2015} = 143.082$ dh. $-Excédent I.S/C.M = 143.082 - 84.325 = 58.757$ dh.

Cet excédent est suffisant pour imputer le crédit d'impôt de 2014 (32.000 dh).

3- Régularisation de l'I.S :

On a : $-I.S \text{ dû}_{2015} = 143.082$ dh. et $-Crédit d'impôt = 32.000 + 7.000 = 39.000$ dh.Avec 7.000 dh = $35.000 \times 20\%$ = Retenue à la source non libératoire de l'I.S $-I.S \text{ à payer}_{2015} = I.S \text{ dû}_{2015} - \text{Crédit d'impôt}$ $= 143.082 - 39.000 = 104.082$ dh.On a : $-I.S \text{ à payer}_{2015} = 104.082$ dh. et $-Acomptes_{2015} = 32.000$ dh.

Donc, l'I.S à payer supérieur aux acomptes, l'entreprise doit verser le reliquat :

 $-Reliquat = I.S \text{ à payer} - Acomptes$ $= 104.082 - 32.000 = 72.082$ dh.L'entreprise doit verser aussi avant le 31/03/2016 le 1^{er} acompte : $-1^{\text{er}} \text{ acompte}_{2016} = I.S \text{ dû}_{2015} \times 25\%$ $= 143.082 \times 25\% = 35.770,50$ dh.

Le montant total à payer avant le 31/03/2016 est égal à :

 $-Total \text{ à payer} = Reliquat + 1^{\text{er}} \text{ acompte}$ $= 72.082 + 35.770,50 = 107.852,50$ dh.

EXERCICE 19 :

1- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2015 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R ⁺	D ⁻
-Bénéfice comptable	234.000	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires local : Produit imposable	-	-
-Chiffre d'affaires à l'étranger : Produit imposable	-	-
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Dividendes : Exonérés de 100%	-	42.300
-Intérêts : Produits imposables	-	-
-Cession des immobilisations : Produit imposable	-	-
Analyse des charges :		
-Achats de marchandises : Déductibles en HT, réintégration de la TVA : $30.000 / 6 = 5.000$ dh	5.000	-
-Commissions aux prestataires : Réintégration de 50%	14.000	-
-Cadeaux publicitaires : V.U > 100 dh, non déductibles	18.700	-
-Timbres postaux : Charges déductibles	-	-
-Dons aux œuvres sociales : Déductible dans la limite de 2% du C.A (HT) : $(4.300.000 + 2.700.000) * 2\% = 14.000$ dh	7.880	-
-Prime d'assurance vie : Charge non déductible avec réintégration de l'indemnité reçue puisque n'a pas encore comptabilisé sous déduction des primes déjà versées	10.000	-
-Achats des ordinateurs : Actif non déductible	450.000	130.000
-Frais de déplacement : Déductible en TTC, déduction de TVA : $9.000 * 20\% = 1.800$ dh et réintégration de 50% puisque le montant TTC (10.800) > 10.000 dh	15.000	-
-Taxe professionnelle : Charge déductible	-	1.800
-Acomptes provisionnels : Actif non déductible	5.400	-
-Intérêts et agios bancaires : Charges déductibles	40.000	-
-Amortissement relatif à l'exercice 2014 : Non déductible	-	-
-Amortissement de voiture : Réintégration de la différence : $95.000 - 300.000 * 20\% = 35.000$ dh	50.000	-
-Provision pour litiges judiciaires : Charge déductible	35.000	-
-Provision pour risques divers : Non déductible	13.400	-
-Intérêts de compte courant d'associé : Réintégration de la différence : $140.000 - 1.000.000 * 9\% = 50.000$ dh	50.000	-
-Amendes fiscales : Charges non déductibles	6.800	-
-Avance au fournisseur : Charge constatée d'avance	16.000	-
-Pénalités pour livraison tardive : Déductible car c'est une pénalité contractuelle et non légale	-	-
TOTAL	971.180	174.100
-Résultat fiscal	797.080	

2- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2015 :

a- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M pour l'exercice 2015 :

$$-I.S \text{ théorique}_{2015} = R.F_{2015} * \text{taux}$$

$$= 473.200 * 30\%$$

$$= \mathbf{141.960 \text{ dh.}}$$

$$-C.M_{2015} = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50\%$$

$$= (10.340.000 + 65.000 + 72.600 + 24.800 + 86.000 * 75\%) * 0,50\%$$

$$= 10.566.900 * 0,50\%$$

$$= \mathbf{52.834,50 \text{ dh.}}$$

b- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2015 :

On a l'I.S théorique est supérieur à la C.M, donc :

$$-I.S \text{ dû}_{2015} = I.S \text{ théorique}_{2015} = \mathbf{141.960 \text{ dh.}}$$

$$-\text{Excédent } I.S/C.M = 141.960 - 52.834,50 = \mathbf{89.125,50 \text{ dh.}}$$

Cet excédent est suffisant pour imputer le crédit d'impôt de 2014 (24.000 dh).

3- Régularisation de l'I.S :

$$\text{On a : } -I.S \text{ dû}_{2015} = 141.960 \text{ dh. et } -\text{Crédit d'impôt}_{2014} = 24.000 \text{ dh.}$$

$$-I.S \text{ à payer}_{2015} = I.S \text{ dû}_{2015} - \text{Crédit d'impôt}_{2014}$$

$$= 141.960 - 24.000$$

$$= \mathbf{117.960 \text{ dh.}}$$

$$\text{On a : } -I.S \text{ à payer}_{2015} = 117.960 \text{ dh. et } -\text{Acomptes}_{2015} = 24.000 \text{ dh.}$$

Donc, l'I.S à payer supérieur aux acomptes, l'entreprise doit verser le reliquat :

$$-\text{Reliquat} = I.S \text{ à payer} - \text{Acomptes}$$

$$= 117.960 - 24.000$$

$$= \mathbf{93.960 \text{ dh.}}$$

L'entreprise doit verser aussi avant le 31/03/2016 le 1^{er} acompte :

$$-1^{\text{er}} \text{ acompte}_{2016} = I.S \text{ dû}_{2015} * 25\%$$

$$= 141.960 * 25\%$$

$$= \mathbf{35.490 \text{ dh.}}$$

Le montant total à payer avant le 31/03/2016 est égal à :

$$-\text{Total à payer} = \text{Reliquat} + 1^{\text{er}} \text{ acompte}$$

$$= 93.960 + 35.490$$

$$= \mathbf{129.450 \text{ dh.}}$$

Pour le calcul de l'I.S., on doit tenir compte de la part de chiffre d'affaire exportée. Puisque l'entreprise a commencé sa première opération d'exportation en 2013 (moins de 5 ans), elle bénéficie donc d'une exonération totale de l'I.S. pour son chiffre d'affaires à l'étranger.

L'I.S. doit être calculé seulement sur la part de chiffre d'affaires local :

On a : $-R.F. = 797.080 \text{ dh.}$ et $-\text{Chiffre d'affaires local} = 4.300.000 \text{ dh.}$

Donc : $-R.F. \text{ correspond au C.A local} = R.F * (C.A \text{ local} / C.A \text{ total})$

$$= 797.080 * (4.300.000 / 7.000.000)$$

$$= 489.635 \text{ dh.}$$

2- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2015 :

a- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M pour l'exercice 2015 :

$$-I.S \text{ théorique}_{2015} = R.F_{2015} * \text{taux}$$

$$= 489.635 * 30\% = 146.890,50 \text{ dh.}$$

$$-C.M_{2015} = (C.A + P.A + P.F + Subventions \text{ et dons reçus}) * 0,50\%$$

$$= (4.300.000 + 185.000 + 22.200) * 0,50\%$$

$$= 4.507.200 * 0,50\% = 22.536 \text{ dh.}$$

b- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2015 :

On a l'I.S théorique est supérieur à la C.M, donc :

$$-I.S \text{ dû}_{2015} = I.S \text{ théorique}_{2015} = 146.890,50 \text{ dh.}$$

3- Régularisation de l'I.S :

$$\text{On a : } -I.S \text{ dû}_{2015} = 146.890,50 \text{ dh. et } -\text{Crédit d'impôt} = 22.200 * 20\% = 4.440 \text{ dh.}$$

$$-I.S \text{ à payer}_{2015} = I.S \text{ dû}_{2015} - \text{Crédit d'impôt}$$

$$= 146.890,50 - 4.440 = 142.450,50 \text{ dh.}$$

$$\text{On a : } -I.S \text{ à payer}_{2015} = 142.450,50 \text{ dh. et } -\text{Acomptes}_{2015} = 40.000 \text{ dh.}$$

Donc, l'I.S à payer est supérieur aux acomptes, l'entreprise doit verser le reliquat :

$$-\text{Reliquat} = I.S \text{ à payer} - \text{Acomptes}$$

$$= 142.450,50 - 40.000 = 102.450,50 \text{ dh.}$$

L'entreprise doit verser aussi avant le 31/03/2016 le 1^{er} acompte :

$$-1^{\text{er}} \text{ acompte}_{2016} = I.S \text{ dû}_{2015} * 25\%$$

$$= 146.890,50 * 25\% = 36.722,63 \text{ dh.}$$

Le montant total à payer avant le 31/03/2016 est égal à :

$$-\text{Total à payer} = \text{Reliquat} + 1^{\text{er}} \text{ acompte}$$

$$= 102.450,50 + 36.722,63 = 139.173,13 \text{ dh.}$$

EXERCICE 20 :

1- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2015 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R ⁺	D ⁻
-Bénéfice comptable	667.200	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires local : Produit imposable	-	-
-Chiffre d'affaires à l'étranger : Produit imposable	-	-
-Revenus de location : Produits imposables	-	-
-Produits de participation : Exonérés de 100%	-	36.000
-Intérêts : Imposables en montant brut, complément de déclaration $(28.800/80\%)*20\% = 7.200$ (crédit d'impôt)	7.200	-
-Subvention d'exploitation : Produit imposable	-	-
Analyse des charges :		
-Honoraires versés à un avocat : Déductibles en HT, réintégration de la TVA : $(11.000/1,10)*10\% = 1.000 \text{ dh}$	1.000	-
-Jetons de présence : Réintégration des jetons de 2 administrateurs : $(90.000 / 6) * 2 = 30.000 \text{ dh}$	30.000	-
-Majoration pour paiement tardif du troisième acompte : Majoration légale, donc non déductible	300	-
-Majorations pour renouvellement d'une traite : Majoration contractuelle et non légale, donc déductible	-	-
-Rémunération des comptes courants d'associés : Capital non totalement libéré, donc réintégration totale	57.000	-
-Prime d'assurance tout risque : Réintégration de la charge constatée d'avance : $36.000 * 9/12 = 27.000 \text{ dh}$	27.000	-
-Droits de douane : Élément d'actif non déductible	23.000	-
-Facture de missions et de réceptions : Déductibles	-	-
-Avances : Élément d'actif non déductible	24.000	-
-Acomptes provisionnels : Non déductibles	68.000	-
-Taxes sur véhicules : Charge d'exploitation déductible	-	-
-Amortissement de voiture du dirigeant : Réintégration de la différence : $117.500 - 300.000*20\% = 57.500 \text{ dh}$	57.500	-
-Provision pour complément de l'I.S : Non déductible	24.000	-
-Provision pour dépréciation des titres : Déductible	-	-
-Redevance de crédit-bail : Réintégration de la différence : $80.000 - 300.000 * 20\% = 20.000 \text{ dh}$	20.000	-
-Don : Non déductible	25.000	-
TOTAL	1.031.200	36.000
-Résultat fiscal brut		995.200
-Déficit de l'exercice 2013	74.000	-
-Déficit de l'exercice 2014	96.000	-
-Résultat fiscal net		825.200

Puisque l'exercice 2014 est déficitaire, donc :

$$-I.S \text{ dû}_{2014} = C.M_{2014} = \text{Acomptes}_{2015} = 68.000 \text{ dh.}$$

$$-\text{Crédit d'impôt}_{2014} = \text{Excédent C.M/I.S} = C.M - I.S = 68.000 \text{ dh.}$$

Puisque l'entreprise a commencé sa première opération d'exportation en 2007 (plus de 5 ans), elle bénéficie donc de l'imposition au taux réduit de 17,50% relative à son activité de l'exportation.

On a : $-R.F = 825.200 \text{ dh}$. $-C.A \text{ local} = 5.400.000 \text{ dh}$. $-C.A \text{ export} = 3.600.000 \text{ dh}$.

$$\begin{aligned} -R.F \text{ correspond au C.A local} &= R.F * (C.A \text{ local} / C.A \text{ total}) \\ &= 825.200 * (5.400.000 / 9.000.000) \\ &= \mathbf{495.120 \text{ dh}}. \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} -R.F \text{ correspond au C.A export} &= R.F * (C.A \text{ export} / C.A \text{ total}) \\ &= 825.200 * (3.600.000 / 9.000.000) \\ &= \mathbf{330.080 \text{ dh}}. \end{aligned}$$

2- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2015 :

a- Calcul de l'I.S théorique et de la C.M pour l'exercice 2015 :

$$\begin{aligned} -I.S \text{ théorique}_{2015} &= (R.F \text{ du C.A local} * 30\%) + (R.F \text{ du C.A export} * 17,50\%) \\ &= 495.120 * 30\% + 330.080 * 17,50\% \\ &= \mathbf{206.300 \text{ dh}}. \end{aligned}$$

$$-C.M_{2015} = (C.A + P.A + P.F + Subventions \text{ et dons reçus}) * 0,50\%$$

On doit tenir compte de l'imposition au taux réduit du C.A correspond à l'export :

$$\text{Partie de C.A à l'export imposable} = 3.600.000 * (17,50/30) = \mathbf{2.100.000 \text{ dh}}.$$

$$\begin{aligned} -C.M_{2015} &= (5.400.000 + 2.100.000 + 230.000 + 36.000 + 160.000) * 0,50\% \\ &= 7.926.000 * 0,50\% \\ &= \mathbf{39.630 \text{ dh}}. \end{aligned}$$

b- Détermination de l'I.S dû au titre de l'exercice 2015 :

On a l'I.S théorique est supérieur à la C.M, donc :

$$\begin{aligned} -I.S \text{ dû}_{2015} &= I.S \text{ théorique}_{2015} = \mathbf{206.300 \text{ dh}}. \\ -\text{Excédent I.S/C.M} &= 206.300 - 39.630 = \mathbf{166.670 \text{ dh}}. \end{aligned}$$

Cet excédent est suffisant pour imputer le crédit d'impôt de 2014 (68.000 dh).

3- Régularisation de l'I.S :

$$\begin{aligned} -I.S \text{ dû}_{2015} &= 206.300 \text{ dh et} \\ -I.S \text{ à payer}_{2015} &= I.S \text{ dû}_{2015} - \text{Crédit d'impôt} \\ &= 206.300 - 75.200 \\ &= \mathbf{131.100 \text{ dh}}. \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{On a :} \quad -I.S \text{ à payer}_{2015} &= 131.100 \text{ dh. et} \quad -\text{Acomptes}_{2015} = 68.000 \text{ dh.} \\ \text{Donc, l'I.S à payer est supérieur aux acomptes, l'entreprise doit verser le reliquat :} \\ -\text{Reliquat} &= I.S \text{ à payer} - \text{Acomptes} \\ &= 131.100 - 68.000 \\ &= \mathbf{63.100 \text{ dh}}. \end{aligned}$$

L'entreprise doit verser aussi avant le 31/03/2016 le 1^{er} acompte :

$$\begin{aligned} -1^{\text{er}} \text{ acompte}_{2016} &= I.S \text{ dû}_{2015} * 25\% \\ &= 206.300 * 25\% \\ &= \mathbf{51.575 \text{ dh}}. \end{aligned}$$

Le montant total à payer avant le 31/03/2016 est égal à :

$$\begin{aligned} -\text{Total à payer} &= \text{Reliquat} + 1^{\text{er}} \text{ acompte} \\ &= 63.100 + 51.575 \\ &= \mathbf{114.675 \text{ dh}}. \end{aligned}$$

TROISIÈME CHAPITRE

IMPÔT SUR LES REVENUS

IMPÔTS SUR LES REVENUS

L'impôt sur les revenus (I.R) est un impôt direct qui frappe le revenu global des personnes physiques et de certains de leurs groupements (sociétés de personnes).

L'I.R est un impôt général, personnalisé et à taux progressif qui porte sur le revenu global des personnes assujetties dans les limites territoriales marocaines.

I- Champ d'application :

Articles n°21 à 24 du CGI

L'I.R frappe l'ensemble des revenus acquis par les personnes physiques pendant une année civile. Les revenus imposables sont ceux réalisés par des personnes résidentes ou non résidentes, selon les règles de territorialité.

1- Les revenus imposables :

La loi fiscale distingue cinq types de revenus imposables à l'I.R :

- Les revenus salariaux ;
- Les revenus professionnels ;
- Les revenus agricoles ;
- Les revenus et profits fonciers ;
- Les revenus et profits de capitaux mobiliers.

2- Les personnes imposables :

L'I.R ne concerne en principe que les personnes physiques, mais il peut concerner aussi les groupements de personnes physiques qui n'ont pas opté pour l'I.S. Il s'agit des :

- Sociétés en nom collectif (S.N.C) ;
- Sociétés en commandites simple (S.C.S) ;
- Sociétés en participation (S.P) ;
- Sociétés de fait.

Le résultat pouvant résulter de l'activité de ces groupements est considéré comme un revenu professionnel du principal associé et doit s'ajouter à ses autres revenus.

3- Les personnes exonérées :

- Les revenus de sources étrangères des ambassadeurs et des agents diplomatiques, des consuls et des agents consulaires sont exonérés sous réserve de réciprocité.
- Les sociétés agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5.000.000 DH.
- Les entreprises exportatrices pendant les 5 premiers exercices d'exportation.

4- La territorialité :

Les principes de territorialité d'imposition à l'I.R sont résumés dans le tableau suivant :

Résidence habituelle	Au Maroc	Hors Maroc
Revenus de source marocaine	Imposable à l'I.R	Imposable à l'I.R
Revenus de source étrangère	Imposable à l'I.R	Non imposable à l'I.R

L'I.R vise donc le revenu global de source marocaine et étrangère, pour les personnes résidentes, et sur le revenu de source marocaine pour les personnes non résidentes.

3- Déductions sur impôt : Articles n°74 à 77 du CGI

Ces déductions sont au nombre de trois :

a- Les charges de famille :

Les déductions pour famille à charge sont à hauteur de 360 dh par personne à charge et par an dans la limite de six personnes, soit une déduction maximale annuelle de 2.160 dh.

Par personne à charge, il faut entendre :

- * Le conjoint qu'il exerce ou non une activité lucrative.

- * Les enfants légitimes ou légalement recueillis d'un âge inférieur à 27 ans et sans limite d'âge lorsqu'ils sont infirmes.

Pour bénéficier de cette déduction, l'enfant ne doit pas disposer d'un revenu global annuel supérieur à la tranche exonérée du barème de calcul de l'I.R (30.000 dh).

b- L'impôt étranger :

Le contribuable qui réside au Maroc et qui reçoit des pensions de source étrangère, bénéficie d'une récupération de 80% du montant de l'impôt dû sur les transferts au titre des pensions étrangères.

De même, les revenus perçus de l'étranger et qui sont imposés dans le pays d'origine, l'impôt subi est déductible de l'I.R marocain dans la limite de la fraction de cet impôt correspondant aux revenus étrangers.

L'imputation de l'impôt étranger n'est accordée que dans le cas où une convention internationale de non double imposition prévoit d'accorder un crédit d'impôt de manière expresse et en vertu du principe de la réciprocité.

c- Les crédits d'impôt :

La déduction des différents prélèvements opérés à la source sur les revenus du contribuable et non libératoire de l'I.R (I.R salarial, Autres retenues à la source).

Impôt net = Impôt brut – Déductions sur impôt

II- Base imposable et calcul de l'impôt :

Articles n°25 à 28 du CGI

L'I.R est calculé sur la base du revenu global imposable (RGI). Ce dernier est composé de la somme des revenus nets catégoriels du redevable, somme sur laquelle sont opérées les déductions sur revenu constituées de charges dites à caractère social.

RNGI = Somme des revenus nets catégoriels

1- Déductions sur revenu :

Ce sont des charges supportées par l'assujetti et qui bénéficient de l'exonération de l'I.R. Il s'agit des :

- Dons versés à des organismes, associations ou établissements œuvrant dans un but d'intérêt général et habilités par l'Etat à les recevoir, et ce dans la limite de 2% du chiffre d'affaires (HT) du donateur quand ils sont octroyés aux œuvres sociales des institutions privées et publiques.

- Intérêts de prêts pour l'acquisition ou la construction d'un logement destiné à l'habitation principale de l'intéressé, sans que la déduction dépasse 10% du revenu global imposable (RGI).

- Cotisations ou primes versées au titre des contrats d'assurance retraite dans la limite de 6% du revenu global imposable (RGI).

A compter du 1^{er} janvier 2015, ce plafond est passé à 10 % du RGI.

RNGI = RBGI – Déductions sur revenu

2- Calcul de l'impôt :

Article n°73 du CGI

Au revenu global imposable obtenu après avoir effectué les déductions sur revenu, est appliqué un barème à taux progressif.

Barème annuel de l'I.R selon la loi de finances 2015

Tranches de revenu (en dh)	Taux	Somme à déduire
0 – 30.000	0%	0
30.001 – 50.000	10%	3.000
50.001 – 60.000	20%	8.000
60.001 – 80.000	30%	14.000
80.001 – 180.000	34%	17.200
Plus de 180.000	38%	24.400

Impôt brut = Revenu global imposable * taux – Somme à déduire

L'impôt ainsi obtenu en appliquant ce barème est un impôt brut duquel il convient de déduire un certain nombre de déductions afin d'obtenir l'impôt net à payer.

2- Calcul de RGI de M. ALMAHJIOUB au titre de l'année 2015 :

RGI = Σ Revenus nets catégoriels

Catégorie de revenu	Montant
Revenu professionnel	70.000
+ Revenu des capitaux mobiliers	
- Intérêts bruts	5.000
- Dividendes (exonérés)	-
+ Revenu foncier	36.000
+ Revenu agricole (exonéré)	-
+ Revenu salarial (72.000 + 25.000)	97.000
= RGI	208.000

RNGI = RGI - Déductions sur salaire

Éléments	Calcul	Montant	Plafond
RGI		208.000	
- Dons	-	6.000	-
- Assurances retraite	800×4	3.200	20.800
- Intérêts d'emprunt	3.000×12	36.000	20.800
= RNGI		178.000	

3- Calcul de l'I.R dû par M. ALMAHJIOUB au titre de l'année 2015 :

a- Calcul de l'I.R brut :

$$\begin{aligned}
 & \text{-I.R brut} &&= \text{RGI} \times \text{taux} - \text{Somme à déduire} \\
 & \text{-I.R brut} &&= 178.000 \times 34\% - 17.200 \\
 & \text{-I.R brut} &&= \mathbf{43.320 \text{ dh.}}
 \end{aligned}$$

b- Calcul de l'I.R net :

I.R net = I.R brut - Déductions sur impôt

Éléments	Calcul	Montant	Plafond
I.R brut		43.320	
- Charges de famille	360×4	1.440	2.160
- 80% de l'impôt étranger	$(25.000 \times 20\%) \times 80\%$	4.000	-
- Crédit d'impôt :			
-I.R Salarial	1.570	1.570	-
-Taxe sur intérêts	$5.000 \times 20\%$	1.000	-
= I.R net		35.310	

Exemple :

Au titre de l'année 2015, M. ALMAHJIOUB a déclaré les revenus suivants :

Revenus	Montant
-Résultat d'un fonds de commerce	70.000
-Intérêts bancaires bruts	5.000
-Dividendes nets des actions cotées à la bourse	8.000
-Revenus nets de location d'un immeuble	36.000
-Exploitation d'un terrain agricole	65.000
-Salaire net imposable reçu d'une entreprise privée	72.000
-Pension brute de retraite	25.000

Par ailleurs, M. ALMAHJIOUB communique les informations suivantes :

* l'I.R salarial retenu à la source s'élève à 1.570 dh.

* Le taux d'impôt retenu à la France sur pension est de 20%.

* Il a décliné son identité fiscale à la banque qui a retenu 20% de TPPRF.

* Il a accordé un don de 6.000 dh à une association d'utilité publique.

* Il cotise à une assurance retraite pour 800 dh trimestriellement.

* Il verse mensuellement 3.000 dh d'intérêts à la CIH au titre d'un emprunt contracté pour la construction de sa villa habitée à titre principal.

* Il est marié et père de 3 enfants de moins de 25 ans.

Travail à faire :

1- Classer les revenus de M. ALMAHJIOUB.

2- Calculer son RGI au titre de l'année 2015.

3- Déterminer l'I.R dû par M. ALMAHJIOUB.

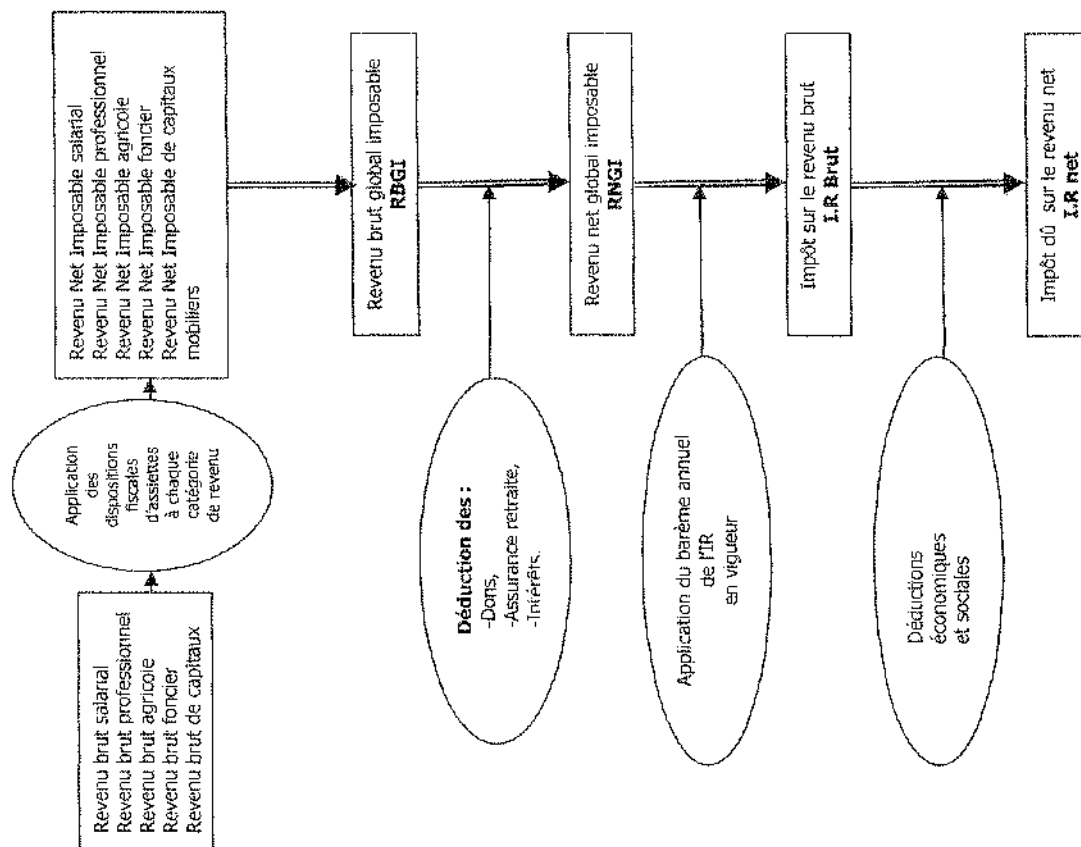
Solution :

1- Classement des revenus de M. ALMAHJIOUB :

Classification des revenus par catégorie

Revenu	Catégorie
-Résultat de fonds de commerce	Revenu professionnel
-Intérêts bancaires	Revenu des capitaux mobiliers
-Dividendes	Revenu des capitaux mobiliers
-Location de l'immeuble	Revenu foncier
-Exploitation du terrain	Revenu agricole
-Salaire net imposable	Revenu salarial
-Pension de retraite	Revenu salarial

BASE IMPOSABLE DE L'I.R



III- Revenus imposables :

A- Revenus salariaux :

Articles n°56 à 60 du CGI

L'I.R salarial est l'impôt sur le revenu dont sont redevables les salariés au titre de leurs rémunérations. Il est prélevé à la source mensuellement par l'employeur et versé au percepteur des impôts.

L'I.R salarial présente certaines particularités de calcul dues à la nature de la base imposable et des charges engagées par les assujettis. Ainsi, le calcul de l'I.R salarial nécessite le passage par les étapes suivantes :

1^{re} étape : Détermination du SBG

Le salaire brut global (SBG) est composé de :

a- Salaire de base :

Salaire de base = Nombre d'heures normales X taux horaire normal

b- Heures supplémentaires :

Heures supplémentaires = N. bré d'heures supp. X taux horaire supp.
Taux horaire supplémentaire = Taux horaire normal X (1 + taux de majoration)

Le taux de majoration est de :

25% si les heures supplémentaires sont effectuées pendant le jour d'un jour ouvrable.
 50% si les heures supplémentaires sont effectuées pendant la nuit d'un jour ouvrable.
 50% si les heures supplémentaires sont effectuées pendant le jour d'un jour férié.
 100% si les heures supplémentaires sont effectuées pendant la nuit d'un jour férié.

La rémunération des heures supplémentaires

Horaire	Jours ouvrables	Jours fériés
Entre 6 h et 21 h	25%	50%
Entre 21 h et 6 h	50%	100%

Remarque : Depuis mai 2007, les allocations familiales sont payées directement par la CNS au salarié.

c- Primes :

Ce sont des majorations de salaire octroyées par l'employeur à ses employés à titre d'aide et de motivation.

Exemple : prime d'assiduité, de présence, d'ancienneté, de rendement, de risque, de mariage, de naissance, de treizième mois, ...

Remarque : La prime d'ancienneté est obligatoire, les autres sont facultatives.

Prime d'ancienneté = (Salaire de base + heures supplémentaires) X taux

Le taux varie selon l'ancienneté

Ancienneté	Taux
Plus de 2 ans	5 %
Plus de 5 ans	10 %
Plus de 12 ans	15 %
Plus de 20 ans	20 %
Plus de 25 ans	25 %

d- Indemnités :

Ce sont des sommes d'argent attribuées à un salarié en réparation d'un dommage, en compensation de certains frais, ou pour tenir compte de la valeur des services rendus.

Exemple : indemnité de transport, de déplacement, de panier, de licenciement, ...

e- Avantages :

Ce sont des allègements des dépenses personnelles pour le salarié prises en charge en totalité ou en partie par l'employeur. Ils peuvent être en argent ou en nature.

Exemple : logement, chauffeur, jardinier, eau, électricité, téléphonie, frais scolaires, ...

$$SBG = \text{Salaire de base} + \text{Heures suppl.} + \text{Primes} + \text{Indemnités} + \text{Avantages}$$

2^{ème} étape : Détermination du SBI

$$SBI = SBG - \text{Les éléments exonérés}$$

Les éléments exonérés sont généralement les frais de déplacement justifiés.

3^{ème} étape : Détermination du SNI

$$SNI = SBI - \text{Les déductions sur salaire}$$

Les déductions sur salaire sont :

- Frais professionnels : $FP = (SBI - \text{Avantages}) * 20\%$ Plafond : 2.500 dh.
- Cotisations à la CNSS : $CNSS = SBI * 4,29\%$ Plafond : 257,4 dh.
- Cotisations à l'AMO : $AMO = SBI * 2\%$ Sans plafond.
- Cotisations à la CIMR : $CIMR = SBI * \text{taux}$ Plafond : 10% du SBI.
- Remboursement des emprunts (capital et intérêts) obtenus pour la construction ou l'acquisition d'un logement économique.

Logement économique : la superficie $\leq 80 \text{ m}^2$ et la valeur $\leq 250.000 \text{ dh (HT)}$.

Dans le cas d'un logement non économique mais destiné à l'habitation principale du salarié seuls les intérêts sont déductibles. Plafond : 10% du SBI.

4^{ème} étape : Calcul de l'I.R brut

Barème mensuel de l'I.R selon la loi de finances 2015

Tranches de revenu (en dh)	Taux	Somme à déduire
0 - 2.500	0%	0
2.501 - 4.166,67	10%	250
4.166,68 - 5.000	20%	666,67
5.001 - 6.666,67	30%	1.166,67
6.666,68 - 15.000	34%	1.433,33
Plus de 15.000	38%	2.033,33

$$I.R \text{ brut} = SNI * \text{taux} - \text{Somme à déduire}$$

5^{ème} étape : Calcul de l'IR net

$$I.R \text{ net} = I.R \text{ brut} - \text{Les déductions sur impôt}$$

Les déductions sur impôt sont généralement les charges de famille. Celles-ci sont fixées à 30 dh par personne et par mois avec un plafond de 180 dh. Les personnes à charge sont le conjoint et les enfants dans la limite de 6 personnes.

Exemple :

M. MOHAMED SALEM marié et père de 4 enfants de moins de 27 ans.

Au titre du mois de septembre 2015, son salaire est composé des éléments suivants :

- Heures normales : 205 heures à 24 dh l'heure.
- Heures supplémentaires : 45 heures pendant le jour d'un jour férié.
- Prime d'ancienneté : 15 ans d'ancienneté.
- Prime de risque : 800 dh.
- Prime de responsabilité : 750 dh.
- Indemnité de déplacement justifiée : 200 dh.

Pendant ce mois, il a engagé les charges suivantes :

*Il règle une mensualité de 780 dh, dont 180 dh d'intérêts, à la banque au titre d'un emprunt contracté pour l'acquisition d'un logement acquis il y a 3 ans pour 400.000 dh.

*Il cotise à une assurance retraite pour 690 dh trimestriellement.

Travail à faire :

- 1- Déterminer le revenu net imposable de M. MOHAMED SALEM.
- 2- Déterminer l'I.R dû par M. MOHAMED SALEM.

Solution :

1- Calcul du revenu net imposable de M. MOHAMED SALEM :

1^{ère} étape : Détermination du S.B.G**S.B.G = S. base + H.S + Primes + Indemnités + Avantages**

Eléments	Calcul	Montant
Salaires de base	205×24	4.920
+ Heures supplémentaires	$(45 \times 24) \times 1,5$	1.620
+ Prime d'ancienneté	$(4.920 + 1.620) \times 15\%$	981
+ Prime de risque	-	800
+ Prime de responsabilité	-	750
+ Indemnité de déplacement justifiée	-	200
= S.B.G	-	9.271

2^{ème} étape : Détermination du S.B.I**S.B.I = S.B.G - Éléments exonérés**

Eléments	Montant
S.B.G	9.271
- Indemnité de déplacement justifiée	200
= S.B.I	9.071

3^{ème} étape : Détermination du S.N.I**S.N.I = S.B.I - Déductions sur salaire**

Eléments	Calcul	Montant	Piafond
S.B.I	-	9.071,00	-
- Frais professionnels	$9.071 \times 20\%$	1.814,2	2.500
- C.N.S.S	$9.071 \times 4,29\%$	389,15	257,4
- A.M.O	$9.071 \times 2\%$	181,42	-
- C.I.M.R	$690 / 3$	230,00	907,10
- Intérêts d'emprunt	-	180,00	907,10
= S.N.I	-	6.407,98	-

2- Calcul de l'I.R dû par M. MOHAMED SALEM au titre de septembre 2015 :

4^{ème} étape : Détermination de l'I.R brut

- I.R brut = S.N.I * taux - Somme à déduire

- I.R brut = $6.407,98 \times 30\% - 1.166,67$ **- I.R brut = 755,72 dh.****5^{ème} étape :** Détermination de l'I.R net**I.R net = I.R brut - Déductions sur impôt**

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	-	755,72
- Charges de famille	30×5	150
= I.R net	-	605,72

B- Revenus professionnels :

Articles n° 30 à 42 du CGI

Les revenus professionnels (RP) sont des revenus des particuliers et des entreprises soumises à l'I.R. et qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale ou une profession libérale. Ils constituent, à côté des revenus salariaux, la principale catégorie de revenus concernés par l'I.R.

La détermination du résultat fiscal est faite en principe selon le régime du résultat net réel (RNR). Mais lorsque certaines conditions sont remplies, le résultat fiscal est déterminé sur option selon le régime du résultat net simplifié (RNS) ou selon le régime du bénéfice forfaitaire (BF).

Les seuils des trois régimes d'imposition :

Activités	RNR	RNS	BF
- Commerciales, industrielles, artisanales ou armateur pour la pêche	CA > 2M	1M < CA ≤ 2M	CA ≤ 1M
- Professions libérales et les prestations de service	CA > 0,5M	0,25M < CA ≤ 0,5M	CA ≤ 0,25M

i- Régime du résultat net réel :

Le bénéfice des sociétés de personnes (S.N.C, S.C.S et A.P) est obligatoirement imposable selon le régime du bénéfice net réel. Les dites sociétés sont imposées à l'I.R. professionnel au nom du principal associé lorsqu'elles n'ont pas opté pour l'I.S.

Peuvent opter pour le régime du résultat net réel les entreprises individuelles, les sociétés de fait et les indivisions dont le C.A annuel est supérieur à :

- 2 000 000 dh pour les activités commerciales, industrielles, artisanales ou armateur pour la pêche.

- 500 000 dh pour les professions libérales et les prestations de service.

Le bénéfice fiscal imposable à l'I.R. selon le régime du résultat net réel est calculé en éliminant des produits imposables les charges fiscalement déductibles. De ce fait les règles de détermination de l'assiette de l'I.S. sont en grande partie applicables au régime de l'I.R. professionnel.

En règle générale, et à quelques différences minimes, les règles fiscales à respecter en matière de l'I.R. professionnel sont approximativement les mêmes que celles prévues en matière de l'I.S.

REMARQUE :

- Toutes les rémunérations accordées à l'exploitant individuel ou au principal associé d'une société de personne (salaires, intérêts, ...) sont exclues du droit à déduction car elles ne sont pas considérées comme une charge effective de l'entreprise mais comme un emploi de bénéfice.

Chapitre 3 : Impôt sur les revenus

166

-Le déficit réalisé au titre d'un exercice donné peut être déduit du bénéfice des exercices suivants dans la limite de quatre exercices. Cette limitation de quatre ans ne s'applique pas aux déficits correspondant aux amortissements qui restent déductible sans aucune limitation de délai.

La C.M doit être calculée et versée avant le 31 janvier, et ce quel que soit le résultat de l'exercice. Elle ne constitue pas un impôt mais un acompte sur l'I.R professionnel.

A compter du 1^{er} janvier 2014, la cotisation minimale est fixée à **1.500 dh**. En matière de l'I.R, la C.M n'est pas due par les contribuables pendant les trois premiers exercices suivant la date du début de leur activité professionnelle.

La C.M est toutefois imputable sur l'I.R dû de l'exercice. Deux cas à distinguer :

1^{er} cas : $I.R\ dû > C.M$; Le reliquat doit être versé à l'Etat avant le 31 mars.

-Reliquat = I.R dû - C.M

2^{ème} cas : $I.R\ dû < C.M$; L'excédent de la C.M est imputé sur l'excédent de l'I.R sur la C.M des exercices suivants dans la limite de trois exercices.

-Excédent = C.M - I.R dû

Exemple : Au titre de l'exercice 2015, l'entreprise KARAMA vous communique les informations suivantes :

Eléments	Montant
-Résultat comptable (Bénéfice)	245.000
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT)	3.000.000
-Revenus de location (HT)	850.000
-Intérêts bancaires bruts	16.000
-Dividendes	6.000
-Subventions reçues	25.000
Pour les charges :	
-Salaires de M. ALAL, principal associé et directeur général	90.000
-Amendes et pénalités	5.000
-Provision pour dépréciation des créances	3.000
-Règlement en espèces d'une facture des frais généraux	20.000
-Distribution de 600 cadeaux non publicitaires à 25 dh l'unité	15.000
-Rémunération du compte courant de M. ALAL créancier de 60.000 dh au taux de 15%. Le taux autorisé est de 10%	9.000

Travail à faire :

1- Déterminer le résultat fiscal de l'entreprise KARAMA pour l'exercice 2015.

2- Calculer la C.M de l'exercice 2015.

3- Calculer l'I.R dû par l'entreprise KARAMA au titre de l'exercice 2015 sachant que M. ALAL est marié et père de 4 enfants de moins de 27 ans.

Solution :

1- Détermination du résultat fiscal de l'entreprise :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R ⁺	D ⁻
-Résultat comptable	245.000	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable.	-	-
-Revenus de location : Produits imposables.	-	-
-Intérêts : Produits financiers imposables.	-	-
(Crédit d'impôt = $16.000 \times 20\% = 3.200$ dh)	-	6.000
-Dividendes : Produits exonérés à 100%.	-	-
-Subventions : Produits imposables.	-	-
Analyse des charges :		
-Salaires de M. ALAL : non déductible car il s'agit du salaire de principal associé.	90.000	-
-Amendes et pénalités : charges non déductibles.	5.000	-
-Provision pour dépréciation des créances : charge non déductible car elle n'a pas été individualisée.	3.000	-
-Règlement en espèces d'une facture : réintégration de 50% car le montant dépasse 10.000 dh et le règlement a été effectué en espèces : $20.000 \times 50\% = 10.000$ dh.	10.000	-
-Cadeaux non publicitaires : non déductible même si le prix unitaire est inférieur à 100 dh.	15.000	-
-Rémunération du compte courant d'associé : déductible sous certaines conditions sauf les intérêts octroyés au principal associé. Réintégration totale : $60.000 \times 15\%$	9.000	-
TOTAL	377.000	6.000
-Résultat fiscal		371.000

2- Calcul de la C.M pour l'exercice 2015 :

$$-C.M = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) \times 0,50\%$$

$$-C.M = (3.000.000 + 850.000 + 16.000 + 25.000) \times 0,50\%$$

$$-C.M = 3.891.000 \times 0,50\%$$

$$-C.M = \mathbf{19.455\text{ dh}}$$
 à verser avant le 31/01/2016.

3- Calcul de l'I.R dû par M. ALAL :

a- Calcul de l'I.R brut :

$$-I.R\text{ brut} = R.F \times \text{taux} - \text{Somme à déduire}$$

$$-I.R\text{ brut} = 371.000 \times 38\% - 24.400$$

$$-I.R\text{ brut} = \mathbf{116.580\text{ dh.}}$$

b- Calcul de l'I.R. net :

I.R. net = I.R. brut – Déductions sur impôt

Éléments	Calcul	Montant	Plafond
I.R. brut		116.580	-
- Charges de famille	360×5	1.800	2.160
- Crédit d'impôt	$16.000 \times 20\%$	3.200	-
= I.R. net		111.580	-

On a : -I.R. net = 111.580 dh. -Cotisation minimale = 19.455 dh.
Donc, l'I.R. net est supérieur à la CM, l'entreprise KARAMA doit verser le reliquat.

$$\begin{aligned} \text{-Reliquat} &= \text{I.R. net} - \text{C.M} \\ &= 111.580 - 19.455 \\ &= 92.125 \text{ dh à payer avant le 31/03/2016.} \end{aligned}$$

2- Régime du résultat net simplifié :

Peuvent opter pour le régime du résultat net simplifié les entreprises individuelles, les sociétés de fait et les indivisions dont le C.A annuel est inférieur à :

- 2 000 000 dh pour les activités commerciales, industrielles, artisanales ou armateur pour la pêche.
- 500 000 dh pour les professions libérales et les prestations de service.

Le résultat net imposable est déterminé selon les règles et dans les mêmes conditions applicables au résultat net réel avec toutefois une simplification. En effet, le résultat net simplifié est déterminé d'après l'excédent des produits imposables sur les charges déductibles à l'exclusion des provisions. En cas de déficit, le report n'est pas admis.

La C.M est déterminée selon les mêmes règles qu'en matière du régime net réel. Elle est imputable sur l'I.R. et n'est pas due par les contribuables pendant les trois premiers exercices suivant la date du début de leur activité professionnelle.

3- Régime du bénéfice forfaitaire :

Peuvent opter pour le régime du bénéfice forfaitaire les entreprises soumises au régime du résultat net (réel ou simplifié) lorsqu'elles réalisent, pendant trois exercices consécutifs, un C.A annuel inférieur à :

- 1 000 000 dh pour les professions commerciales, industrielles, artisanales ou armateur pour la pêche.
- 250 000 dh pour les professions libérales et les prestations de service.

A compter du 1^{er} janvier 2014, les contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire doivent tenir un registre retraçant toutes les ventes et tous les achats effectués, avec les montants correspondants.

Mais à compter du 1^{er} janvier 2015, cette obligation est remplacée par la justification des contribuables de leurs achats, de biens ou de services, par toute facture régulière ou toute autre pièce probante établie au nom de l'intéressé.

Le bénéfice imposable est déterminé de manière forfaitaire dans le cadre du régime du forfait et ne peut être inférieur à un bénéfice minimum.

Le bénéfice forfaitaire est déterminé par application au chiffre d'affaire (C.A) de chaque année d'un coefficient fixé pour chaque profession par l'administration fiscale.

Le bénéfice forfaitaire ne peut être inférieur à un bénéfice minimum qui est égal au montant de la valeur locative (V.L) annuelle de chaque établissement du contribuable, auquel est appliqué un coefficient allant de 0,5 à 10 compte tenu de l'importance de l'établissement, de l'achalandage et du niveau d'activité.

Au bénéfice imposable ainsi retenu (bénéfice forfaitaire ou bénéfice minimum), il faut ajouter, s'il y a lieu, les plus-values réalisées sur la cession des éléments de l'actif immobilisé, les indemnités, les primes, les subventions et les dons reçus.

$$\text{Bénéfice forfaitaire} = (\text{C.A} \times \text{Coefficient}) + \text{Plus-value nette globale} + \text{Indemnités} + \text{Primes, Subventions et dons reçus.}$$

Exemple : En 2015, le chiffre d'affaires d'une entreprise individuelle se répartit ainsi :

Activité	C.A	Coef.	V.L	Coef.
-Vente de produits alimentaires	720.000	20%	30.000	5
-Service de transport	160.000	15%	10.000	4

Travail à faire :

- 1- Déterminer la base d'imposition de cette entreprise.
- 2- Calculer l'I.R dû au titre de l'exercice 2015.

Solution :

- 1- Détermination de la base d'imposition de l'entreprise :

a- Calcul du bénéfice forfaitaire :

Activité	C.A	Coef.	Bénéfice forfaitaire
-Vente de produits alimentaires	720.000	20%	144.000
-Service de transport	160.000	15%	24.000
TOTAL	880.000	-	168.000

b- Calcul du bénéfice minimum :

Activité	V.L	Coef.	Bénéfice minimum
-Vente de produits alimentaires	30.000	5	150.000
-Service de transport	10.000	4	40.000
TOTAL	40.000	-	190.000

On constate que le bénéfice minimum (190.000 dh) est supérieur au bénéfice forfaitaire (168.000 dh). L'entreprise sera alors imposée suivant les bases du bénéfice minimum.

- 2- Calcul de l'I.R dû :

$$\text{-I.R dû} = 190.000 \times 38\% = 24.400$$

$$\text{-I.R dû} = 47.800 \text{ dh.}$$

C- Autres catégories de revenus :

A côté des revenus salariaux et des revenus professionnels, il existe trois autres catégories de revenus. Il s'agit des :

1- Revenus agricoles :

Articles n°46 à 55 du CGI

Il s'agit des bénéfices réalisés dans le cadre des exploitations agricoles et de toute autre activité de nature agricole non soumise à la taxe professionnelle.

La détermination de revenu imposable se fait de la même manière que dans le cadre des revenus professionnels c'est-à-dire par l'excédent des produits de l'activité agricole sur les charges engagées pour les besoins de cette activité, corrigé des déductions et réintégrations qui découlent de l'application des dispositions fiscales.

A compter du 1^{er} janvier 2014, les grandes sociétés agricoles réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 5.000.000 dh seront désormais imposées selon une démarche progressive :

- Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 35.000.000 dh ;
- Du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 20.000.000 dh ;
- Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019, pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 10.000.000 dh.
- Du 1^{er} janvier 2020, pour toutes les sociétés agricoles réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 5.000.000 dh.

Enfin, les petites sociétés agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5.000.000 dh bénéficient d'une exonération permanente.

Articles n°61 à 65 du CGI

2- Revenus et profits fonciers :

a- Revenus fonciers :

Il s'agit des revenus provenant de la location à l'état nu des immeubles bâtis et non bâtis et des constructions de toute nature (revenus fonciers urbains), ainsi que des revenus provenant de la location des propriétés agricoles y compris les constructions et le matériel y affectés (revenus fonciers ruraux).

Les règles de détermination du revenu net imposable dans cette catégorie varient selon la source du revenu de location :

-Le revenu foncier urbain (RFU)

-Le revenu foncier rural (RFR)

-Le **revenu foncier urbain (RFU)** est déterminé en ajoutant au montant brut des loyers les dépenses incombant normalement au propriétaire et qui sont supportées par le locataire, et en retranchant les dépenses supportées par le propriétaire pour le compte du locataire.

$$\text{RFU Brut} = \text{Montant brut des loyers} \\ + \text{Dépenses à la charge du propriétaire mais supportées par le locataire} \\ - \text{Dépenses à la charge du locataire mais supportées par le propriétaire}$$

Le revenu net imposable est obtenu en appliquant un abattement forfaitaire de 40% sur le revenu foncier brut.

$$\text{RFU Net} = \text{RFU Brut} - \text{RFU Brut} * 40\% = \text{RFU Brut} * 60\%$$

-Le **revenu foncier rural (RFR)** est égal au montant des loyers des propriétés agricoles.

REMARQUE :

-Lorsque la location est meublée, l'activité est considérée comme ayant un caractère commercial et donc imposable dans la catégorie des revenus professionnels.

-Lorsque la location est perçue dans le cadre d'une activité professionnelle, les revenus fonciers perçus sont alors considérés comme des produits accessoires de cette activité.

b- Profits fonciers :

Le profit net imposable est égal à la différence entre le prix de cession diminué des frais de cession, d'une part, et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition, des dépenses d'investissements réalisés, ainsi que les intérêts payés par le cédant en rémunération des prêts octroyés pour la réalisation des opérations d'acquisition et d'investissement, d'autre part.

Les frais d'acquisition sont évalués forfaitairement à 15% du prix d'acquisition. Le prix d'acquisition est réévalué en multipliant ce prix par le coefficient de réévaluation correspondant à l'année d'acquisition fixé par arrêté du ministre des finances.

$$\text{Profit net imposable} = \text{Prix de cession} - \text{Prix d'acquisition}$$

Le taux de l'impôt des profits fonciers est fixé à 20% libératoire de l'I.R.

Toutefois, le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3% du prix de cession.

$$-I.R. = \text{Profit net imposable} * 20\% \\ -C.M. = \text{Prix de cession} * 3\%$$

3- Revenus et profits des capitaux mobiliers :

Articles n°66 à 70 du CGI

a- Revenus des capitaux mobiliers :

L'I.R. sur les revenus des capitaux mobiliers (RCM) est prélevé par retenue à la source. On distingue deux catégories des revenus des capitaux mobiliers, à savoir :

-Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés :

Il s'agit des dividendes et autres produits de participation à caractère variable. Ces revenus supportent une retenue à la source au taux de 15% libératoire de l'I.R.

-Les produits de placement à revenu fixe :

Il s'agit des intérêts d'obligations, de bons de trésor et d'autres placements à revenu fixe. Ces revenus subissent une retenue à la source au titre de l'I.R. au taux de :

-30% libératoire de l'I.R. lorsque le bénéficiaire ne décline pas son identité fiscale.

-20% non libératoire de l'I.R. lorsque le bénéficiaire décline son identité fiscale.

Dans ce dernier cas, le revenu brut est à incorporer au revenu global imposable et la retenue à la source constitue un crédit d'impôt imputable sur le montant de l'I.R.

b- Profits de cession des capitaux mobiliers :

Le profit net de cession est constitué par la différence entre le prix de cession diminué des frais de cession, d'une part, et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition, d'autre part.

Les frais de cession et d'acquisition sont généralement les frais de commission.

$$\text{Profit net imposable} = \text{Prix de cession} - \text{Prix d'acquisition}$$

Le taux d'impôt libératoire de l'I.R. sur les profits de cession des capitaux mobiliers est fixé comme suit :

-15% : Pour les profits nets résultant des cessions d'actions cotées en bourse.

-20% : Pour les profits nets résultant des cessions d'obligations et autres titres de créance ainsi que les actions non cotées en bourse.

$$\text{I.R.} = \text{Profit net imposable} \times \text{taux}$$

Exemple :

Au titre de l'année 2015, M. LAMIN possède les biens suivants :

Il est propriétaire d'un immeuble, d'une résidence et de deux terrains agricoles.

-L'immeuble est composé de 12 appartements donné en location à l'état nu au prix de 3.000 dh par mois chacun. Tous les appartements ont été occupés durant l'année 2015 sauf l'appartement n°6 libéré fin avril.

-La résidence meublée est donnée en location pour un montant de 8.500 dh par mois durant la période estivale (5 mois). Les charges d'exploitation s'élèvent à 12.500 dh.

-L'un des deux terrains agricoles est donné en location à un agriculteur pour un montant annuel de 50.000 dh, l'autre est exploité pour son propre compte, et qui a dégagé un revenu global de 65.000 dh. Les charges d'exploitation s'élèvent à 35.500 dh.

Ce dernier terrain a été cédé en fin d'année pour 400.000 dh. Le prix d'acquisition s'élève à 250.000 dh. M. LAMIN a supporté comme frais d'acquisition 40.000 dh et comme frais de cession 10.000 dh.

En outre, M. LAMIN dispose d'un compte bloqué à la BMCE qui lui a rapporté 16.200 dh d'intérêts nets. Il a décliné son identité fiscale.

En fin, M. LAMIN possède 300 titres de participation dans une SA non cotée à la bourse lui ont apporté 7.650 dh de dividendes nets. Ces titres ont été acquis en 2013 au prix unitaire de 120 dh. M. LAMIN décide de céder 100 titres au prix de 160 dh chacun. Les commissions d'acquisition et de cession sont de 1% TTC.

Travail à faire :

1- Classer les revenus de M. LAMIN.

2- Calculer l'I.R. dû par M. LAMIN sachant qu'il est célibataire.

Solution :

1- Classement des revenus de M. LAMIN :

Classification des revenus par catégorie

Revenu	Catégorie	Calcul	Montant
-Loyers de l'immeuble	RFL	$[(3.000 \times 12 \times 12) - (3.000 \times 8)] \times 60\%$	244.800
-Loyers de la résidence	RP	$(8.500 \times 5) - 12.500$	30.000
-Loyers du terrain	RFR	60.000	60.000
-Exploitation du terrain	RA	$65.000 - 35.500$	29.500
-Cession du terrain	PF	$(400.000 - 250.000) - (250.000 + 40.000)$	100.000
-Intérêts bancaires	RCM	$16.200 / 80\%$	20.250
-Dividendes	RCM	$7.650 / 85\%$	9.000
-Cession des titres	PCM	$(100 \times 160) \times 99\% - (100 \times 120) \times 99\%$	3.960

2- Calcul de l'I.R dû par M. LAMIN au titre de l'année 2015 :

a- I.R dû sur les revenus :

RGI = Σ Revenus nets catégoriels

Catégorie de revenu	Calcul	Montant
Revenu foncier (RF)	244.900 + 60.000	304.800
+ Revenu professionnel (RP)	30.000	30.000
+ Revenu agricole (RA)	Revenu exonéré	-
+ Revenu des capitaux mobiliers (RCM)	20.250	20.250
- Intérêts brut	Revenu exonéré	-
- Dividendes	-	-
= RGI	-	355.050

-Calcul de l'I.R brut :

$$\begin{aligned} \text{-I.R brut} &= \text{RGI} \times \text{taux} - \text{Somme à déduire} \\ \text{-I.R brut} &= 355.050 \times 38\% - 24.400 = 110.519 \text{ dh.} \end{aligned}$$

-Calcul de l'I.R net :

$$\begin{aligned} \text{-I.R net} &= \text{I.R brut} - \text{Crédit d'impôt} \\ \text{-I.R net} &= 110.519 - (20.250 \times 20\%) \\ \text{-I.R net} &= 110.519 - 4.050 = 106.469 \text{ dh.} \end{aligned}$$

b- I.R dû sur profit de cession :

$$\begin{aligned} \text{-Cession du terrain :} & \quad \text{-Profit net imposable} = 100.000 \text{ dh.} \\ & \quad \text{-I.R calculé} = 100.000 \times 20\% = 20.000 \text{ dh.} \\ & \quad \text{-C.M} = 390.000 \times 3\% = 11.700 \text{ dh.} \\ \text{L'I.R calculé est supérieur à la C.M, donc l'I.R dû} &= 20.000 \text{ dh.} \\ \text{-Cession des titres :} & \quad \text{-Profit net imposable} = 3.960 \text{ dh.} \\ & \quad \text{-I.R retenue à la source} = 3.960 \times 20\% = 792 \text{ dh.} \\ \text{-Total de l'I.R} &= 106.469 + 20.000 + 792 = 127.261 \text{ dh.} \end{aligned}$$

Remarque :

A compter du 1^{er} janvier 2013, la Loi de finances a également institué, à l'instar de ce qui est prévu pour les sociétés soumises à l'IS, une contribution sociale de solidarité sur les revenus applicable aux personnes physiques.

Ce dispositif est temporaire et doit s'appliquer sur les revenus de source marocaine nets d'impôt, acquis ou réalisés durant la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015 et dont le montant est égal ou supérieur à 360.000 dh, selon les taux proportionnels suivants :

Taux de la contribution

Revenu (s) net (s) en dh	Taux
De 360.000 à 600.000	2%
De 600.000 à 840.000	4%
De 840.000 et plus	6%

Il convient de préciser que seules les personnes physiques titulaires de revenus professionnels, de revenus salariaux et assimilés et de revenus fonciers sont soumises à cette contribution sociale de solidarité.

EXERCICES D'APPLICATION

IMPÔT SUR LES REVENUS

EXERCICE 1 :

Indiquer le taux de l'I.R. applicable aux personnes et aux opérations suivantes :

Personnes et opérations	10%	15%	17%	20%	30%	Barème
-Intérêts sur compte à terme (identité fiscale déclinée)						
-Profit foncier						
-Salarié dans une entreprise						
-Enseignant vacataire						
-Profit sur cession des actions cotées à la bourse						
-Intérêts des obligations (identité fiscale non déclinée)						
-Revenu de location nue						
-Profit sur cession des obligations						
-Dividendes reçus						
-Fonctionnaire de l'Etat						
-Bénéfice fiscal						
-Profit sur cession des actions non cotées à la bourse						
-Redevances pour droit d'auteur						
-Enseignant salarié						
-Intérêts des bons de Trésor (identité fiscale déclinée)						
-Journaliste vacataire						

EXERCICE 3 :

M. KAMAL, commerçant, est marié et père de 2 enfants de moins de 27 ans. Au titre de l'année 2015, il vous communique les informations suivantes en vue de lui préparer sa déclaration fiscale :

Revenus	Montant
-Résultat net professionnel imposable	325.000
-Dividendes des actions cotées à la bourse	12.500
-Intérêts bruts d'un compte à terme (identité déclinée)	23.000
-Intérêts nets des bons de Trésor (identité non déclinée)	15.700
-Location mensuelle brut des appartements	8.000
-Revenus de location d'un terrain agricole	45.000
-Bénéfice de l'exploitation d'un terrain agricole	70.000
-Redevance nette d'un Etat avec lequel le Maroc a conclu une convention de non double imposition (Impôt = 10%)	81.000

Au cours de l'année 2015, M. KAMAL a déposé les dépenses suivantes :

Dépenses	Montant
-Assurance annuelle de retraite	5.400
-Don à une association d'utilité publique	17.000
-Intérêts annuels d'emprunt pour la construction de son habitation principale	72.000

Travail à faire :

- 1- Classer les revenus de M. KAMAL.
- 2- Calculer son RGI au titre de l'année 2015.
- 3- Déterminer l'I.R dû par M. KAMAL.

EXERCICE 2 :

Au titre de l'année 2015, M. MARBOUH (marié et père de 4 enfants de moins de 27 ans) a déclaré les revenus suivants :

Revenus	Montant
-Résultat fiscal de son entreprise	120.000
-Intérêts nets d'un compte à terme (identité déclinée)	10.500
-Revenus de participation dans le capital d'une société	24.000
-Revenus bruts de location d'une construction	60.000
-Revenus de location d'un terrain agricole	35.000
-Bénéfice de l'exploitation d'un terrain agricole	46.000
-Salaire net imposable reçu d'une entreprise (I.R=18.500 dh)	84.600

Les dépenses engagées par M. MARBOUH au cours de l'année 2015 sont :

Dépenses	Montant
-Assurance mensuelle de retraite	400
-Don à une association d'utilité publique	23.000
-Intérêts mensuels d'emprunt pour l'acquisition de son habitation principale	2.300

Travail à faire :

- 1- Classer les revenus de M. MARBOUH.
- 2- Calculer son RGI au titre de l'année 2015.
- 3- Déterminer l'I.R dû par M. MARBOUH.

EXERCICE 4 :

M. HASSAN (marié et père de 5 enfants de moins de 27 ans) vous donne les informations suivantes en vue de lui préparer sa déclaration fiscale au titre de l'année 2015 :

Revenus	Montant
-Résultat avant impôt d'une entreprise individuelle	186.400
-Salaire net imposable d'une entreprise (I.R. = 12.400 dh)	74.600
-Revenu net de vacation dans une école privée	23.600
-Dividendes nets reçus	32.400
-Intérêts bruts d'un compte à terme (identité déclinée)	18.000
-Intérêts nets des obligations (identité non déclinée)	16.500
-Revenus bruts de location des immeubles à l'état nu	90.000
-Location nette d'une résidence meublée	75.000
-Location d'un terrain agricole	30.500
-Résultat de l'exploitation d'un terrain agricole	25.000
-Pension nette de retraite de la France (Impôt = 20%)	68.000

Au cours de l'année 2015, M. HASSAN a déposé les dépenses suivantes :

Dépenses	Montant
-Assurance trimestrielle de retraite	2.100
-Don à une association d'utilité publique	26.000
-Intérêts mensuels d'emprunt pour l'acquisition de son habitation principale	5.200

Travail à faire :

- 1- Classer les revenus de M. HASSAN.
- 2- Calculer son RGI au titre de l'année 2015.
- 3- Déterminer l'I.R. dû par M. HASSAN.

EXERCICE 5 :

M. KHLIFA, promoteur immobilier, est marié et père de 4 enfants de moins de 27 ans. Au titre de l'exercice 2015, il a acquis des revenus provenant de plusieurs activités qu'il dirige lui-même :

Revenus	Montant
Principal associé d'une SNC qui dégage les éléments suivants : -Résultat avant impôt -Charges non déductibles -Produits non imposables	36.700 24.500 13.200
Propriétaire d'un immeuble donné en location à l'état nu : -Nombre d'appartement -Loyer unitaire mensuel -Dépenses supportées par les locataires à la charge du M. KHLIFA -Dépenses supportées par M. KHLIFA à la charge des locataires	14 2.500 12.650 8.640
Propriétaire de deux terrains agricoles : -Produits d'exploitation du 1 ^{er} terrain -Charges d'exploitation du 1 ^{er} terrain -Location du 2 ^{ème} terrain	87.000 21.500 35.000
Propriétaire d'une villa meublée donnée en location : -Prix mensuel de loyer -Période de location -Charges d'exploitation	3.500 8 mois 6.800
Propriétaire d'un compte bloqué chez la banque : -Intérêts nets (identité déclinée)	17.600
Propriétaire des bons de Trésor : -Intérêts nets (identité non déclinée)	13.400
Propriétaire des actions cotées à la bourse : -Dividendes nets reçus	25.000

Au cours de l'année 2015, M. KHLIFA a déposé les dépenses suivantes :

Dépenses	Montant
-Assurance semestrielle de retraite	5.300
-Don à une association d'utilité publique	45.000

Travail à faire :

- 1- Classer les revenus de M. KHLIFA au titre de l'exercice 2015.
- 2- Déterminer le RGI de M. KHLIFA pour l'exercice 2015.
- 3- Calculer l'I.R. dû par M. KHLIFA au titre de l'exercice 2015.

EXERCICE 6 :

M. KANTAOUI est un fonctionnaire dans un établissement de crédit. Il est marié et père de 3 enfants de moins de 27 ans.

Au titre de l'année 2015, les éléments de son salaire sont les suivants :

Eléments	Montant
- Salaire de base	36.000
- Prime d'ancienneté	9.400
- Indemnités de déplacement justifiées	15.800
- Prime de responsabilité	12.600
- Prime de logement (A.E.N)	16.800

Au cours de l'année 2015, M. KANTAOUI a dégagé les dépenses suivantes :

Dépenses	Montant
- Assurance mensuelle de retraite	450
- Mensualité d'un emprunt contracté pour la construction d'un logement de 150 m ² (dont 800 dh d'intérêts)	3.800

Travail à faire :

- 1- Calculer le revenu net imposable de M. KANTAOUI.
- 2- Déterminer l'I.R dû par M. KANTAOUI au titre de l'année 2015.

EXERCICE 7 :

M. FARAJI est un ingénieur. Il est marié et père d'un enfant de moins de 27 ans.

Au titre de l'année 2015, les éléments de son salaire sont les suivants :

Eléments	Montant
- Salaire de base	96.000
- Prime d'ancienneté	20.600
- Indemnités de déplacement justifiées	18.500
- Indemnité de technicité	26.400
- Prime de rendement	19.000
- Prime de location (A.E.N)	36.000

Au cours de l'année 2015, M. FARAJI a dégagé les dépenses suivantes :

Dépenses	Montant
- Assurance de retraite	6% du SBI
- Remboursement d'emprunt (dont 16.740 dh d'intérêts) pour l'acquisition d'un logement d'un montant de 350.000 dh	46.800

Travail à faire :

- 1- Calculer le revenu net imposable de M. FARAJI.
- 2- Déterminer l'I.R dû par M. FARAJI au titre de l'année 2015.

EXERCICE 8 :

Le salaire M. KHALIL (marié et père de 4 enfants de moins de 27 ans) pour le mois de mars 2015 est composé des éléments suivants :

Éléments	Montant
-Salaire de base	192 heures normales à 25 dh l'heure
-Heures supplémentaires	40 heures à 50% de majoration
-Prime d'ancienneté	8 ans d'ancienneté
-Indemnités de déplacement justifiées	500
-Prime de responsabilité	850
-Avantages en nature	600

Au cours de mois de mars 2015, M. KHALIL a dérogé les dépenses suivantes :

Dépenses	Montant
-Cotisation à une assurance retraite complémentaire	320
-Remboursement d'un prêt pour l'acquisition d'un logement d'une superficie de 70 m ² (dont 130 dh d'intérêts)	430

Travail à faire :

- 1- Calculer le salaire net imposable de M. KHALIL.
- 2- Déterminer l'I.R dû par M. KHALIL au titre de mois de mars 2015.

EXERCICE 9 :

Le salaire M. MOKHTAR (marié et père de 7 enfants de moins de 27 ans) pour le mois de juin 2015 est composé des éléments suivants :

Éléments	Montant
-Salaire de base	195 heures normales à 30 dh l'heure
-Heures supplémentaires	45 heures pendant la nuit des jours fériés
-Prime d'ancienneté	21 ans d'ancienneté
-Indemnité de déplacement justifiée	350
-Prime de risque	700
-Prime de rendement	560

Au cours de mois de juin 2015, M. MOKHTAR a dérogé les dépenses suivantes :

Dépenses	Montant
-Cotisation à une assurance retraite complémentaire	240
-Remboursement d'un emprunt pour l'acquisition d'un logement d'une superficie de 120 m ² (dont 150 dh d'intérêts)	850

Travail à faire :

- 1- Calculer le salaire net imposable de M. MOKHTAR.
- 2- Déterminer l'I.R dû par M. MOKHTAR au titre de mois de juin 2015.

EXERCICE 10 :

M. YAHDIH (marié et père de 5 enfants de moins de 27 ans) est un journaliste, il a été recruté le 01/01/2002. Pour le mois d'avril 2015, son salaire est composé des éléments suivants :

Eléments	Montant
- Salaire de base	190 heures normales à 40 dh l'heure
- Heures supplémentaires	24 heures pendant le jour des jours ouvrables
- Prime d'ancienneté	A déterminer
- Indemnité de déplacement non justifiée	950
- Prime de rendement	1.200
- Prime de logement (A.E.N)	1.500

Au cours de mois d'avril 2015, M. YAHDIH a dégagé les dépenses suivantes :

Dépenses	Montant
- Cotisation à une assurance retraite	4% du SBG
- Remboursement d'un emprunt pour la construction d'un logement de 200 m ² (dont 796,4 dh d'intérêts)	2.480

Travail à faire :

- 1- Calculer le salaire net imposable de M. YAHDIH.
- 2- Déterminer l'I.R. dû par M. YAHDIH au titre de mois d'avril 2015.

EXERCICE 11 :

Le salaire de Mme. TAWFA (mariée et mère de 2 enfants à charge) pour le mois de janvier 2015 est composé des éléments suivants :

Eléments	Montant
- Salaire de base	205 heures normales à 34 dh l'heure
- Heures supplémentaires	30 heures pendant le jour des jours fériés
- Prime d'ancienneté	10 ans d'ancienneté
- Prime d'assiduité	700
- Indemnité de fonction	450
- Indemnité de caisse	340
- Indemnité de logement (A.E.N)	960

Au cours de mois de janvier 2015, Mme. TAWFA a dégagé les dépenses suivantes :

Dépenses	Montant
- Cotisation à une assurance retraite complémentaire	400
- Remboursement d'un emprunt pour l'acquisition d'un logement d'une superficie de 120 m ² (dont 250 dh d'intérêts)	1.300

Travail à faire :

- 1- Calculer le salaire net imposable de Mme. TAWFA.
- 2- Déterminer l'I.R. dû par Mme. TAWFA au titre du mois de janvier 2015.

EXERCICE 12 :

M. AYOUB est marié et père de 7 enfants de moins de 27 ans. Au titre de l'exercice 2015, il vous communique les renseignements suivants relatifs à sa situation fiscale personnelle :

Revenus	Montant
Salaire annuel constitué des éléments suivants :	
- Salaire de base	84.000
- Prime d'ancienneté	11.800
- Prime de responsabilité	9.400
- Indemnité de panier	6.300
Cotisations annuelles à la caisse de retraite	3.420,20
Revenu de location d'un immeuble à l'état nu :	
- Nombre d'appartement	6
- Loyer unitaire mensuel	1.500
- Période de location	10 mois
Revenu de location d'un terrain agricole	80.000
Revenu d'exploitation d'un terrain agricole	120.000
Revenu de vacation dans un établissement d'enseignement :	
- Salaire horaire brut	105
- Heures mensuelles	30 heures
- Période de vacation	8 mois
Revenu de vacation provenant d'une activité occasionnelle :	
- Salaire horaire brut	80
- Heures mensuelles	20 heures
- Période de vacation	5 mois
Revenu net des intérêts d'un compte bloqué (identité déclinée)	20.320
Revenu net des intérêts des obligations (identité non déclinée)	12.600
Revenu net des actions cotées à la bourse	10.000

Au cours de l'année 2015, M. AYOUB a dégagé les dépenses suivantes :

Dépenses	Montant
- Cotisation mensuelle d'assurance retraite complémentaire	450
- Dons à des associations d'utilité publique	37.000
- Intérêts mensuels d'emprunt pour la construction de son habitation principale	3.500

Remarque : Ces dépenses ne sont pas déclarées par M. AYOUB à son employeur.

Travail à faire :

- 1- Classer les revenus de M. AYOUB au titre de l'exercice 2015.
- 2- Déterminer le RGI de M. AYOUB pour l'exercice 2015.
- 3- Calculer l'I.R. dû par M. AYOUB au titre de l'exercice 2015.

EXERCICE 13 :

La société RIMA est une SNC au capital de 500.000 dh soumise au régime du RNR. Elle est spécialisée dans la commercialisation des produits touristiques.

Au titre de l'exercice 2015, elle vous communique les informations suivantes :

Eléments	Montant
- Bénéfice comptable	90.000
- Déficit fiscal de l'exercice 2014 (dont 35.000 dh d'amortissements)	75.000
Pour les produits :	
- Chiffre d'affaires (HT)	1.000.000
- Produits accessoires (HT)	480.000
- Produits financiers (dont 20.000 dh de dividendes)	65.000
- Produits de cession des immobilisations	130.000
- Subventions et dons reçus	40.000
Pour les charges :	
- Salaire de M. RACHID principal associé de la société	84.000
- Facture d'achat payée en espèces	24.200
- Frais de déplacement du représentant commercial (HT)	16.400
- Salaire de M. AHMED second associé et directeur commercial	72.000
- Prime d'assurance vie au profit de la société sur la tête de dirigeant	6.300
- Intérêts et agios bancaires	13.000
- Taxe spéciale sur la voiture personnelle de M. RACHID	3.800
- Frais de réparation d'une camionnette réglés en espèces	2.500
- Cotisation minimale de l'exercice 2014	14.000
- Provision pour dépréciation de la créance du client ALI	2.800
- Provision pour perte de change	4.600
- Amendes et pénalités fiscales	16.000
- Dons octroyés aux œuvres sociales de la société	8.600
- Amortissement d'une voiture de tourisme acquise le 31/05/2015 pour 270.000 dh (TTC). Dotation = 270.000 * 20%	54.000
- Intérêts du compte courant de M. RACHID crédité de 200.000 dh, rémunéré au taux de 14%. Le taux autorisé est de 10%	28.000

Travail à faire :

- 1- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2015.
- 2- Déterminer la C.M pour l'exercice 2015.
- 3- Calculer l'I.R. dû par M. RACHID sachant qu'il est marié et père de 3 enfants.
- 4- Procéder à la régularisation de l'I.R.

EXERCICE 14 :

La société ZAMOUR est une SCS au capital de 1.000.000 dh. Elle est spécialisée dans la commercialisation des fournitures de bureau.

Au titre de l'exercice 2015, l'analyse de ses comptes de gestion fait ressortir les informations suivantes :

Eléments	Montant
-Résultat avant impôt	130.000
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT)	2.500.000
-Revenus de location (HT)	240.000
-Dividendes nets reçus	45.000
-Intérêts bruts d'un compte à terme	28.500
-Subventions reçues	150.500
Pour les charges :	
-Salaires de M. MBAREK principal associé de la société	140.000
-Salaires de M. BACHIR second associé et responsable de vente	125.000
-Achats d'un micro-ordinateur	8.500
-Frais de réparation d'un véhicule de l'entreprise	2.800
-Frais de réception (TTC) payés en espèces	14.800
-Taxe urbaine de l'exercice 2015	2.300
-Prime annuelle d'assurance incendie payée le 30/06/2015	16.000
-Cadeaux aux clients portant le sigle de la société (300 unités)	34.200
-Intérêts d'emprunt	3.300
-Majoration pour paiement tardif de la TVA due	8.600
-Avances sur commandes non encore reçues	25.000
-Cotisation minimale	16.700
-Provision pour dépréciation de stock de matières premières	1.600
-Provision pour augmentation des prix	6.500
-Provision pour terrain à bâtir	10.000
-Amortissement d'un véhicule de tourisme acquis le 30/04/2015 pour 180.000 dh (HT). Dotation = $180.000 \times 20\%$	36.000
-Intérêts du compte courant de M. BACHIR crédité de 600.000 dh, rémunéré au taux de 12%. Le taux autorisé est de 10%.	72.000

Travail à faire :

- 1- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2015.
- 2- Déterminer la C.M pour l'exercice 2015.
- 3- Calculer l'I.R dû par M. MBAREK sachant qu'il est marié et père de 5 enfants.
- 4- Procéder à la régularisation de l'I.R.

EXERCICE 15 :

L'entreprise NAJEM est une entreprise individuelle au capital de 200.000 dh soumise au régime du RNR. Elle est spécialisée dans la commercialisation des produits d'équipement.

Au titre de l'exercice 2015, l'analyse de ses comptes de produits et charges fait ressortir les informations suivantes :

Eléments	Montant
-Résultat comptable (Perte)	25.000
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT)	600.000
-Transports facturés (HT)	76.000
-Dividendes nets	13.000
-Intérêts nets d'un compte à terme (identité déclinée)	6.720
-Indemnité d'assurance vie (35.000 dh des primes versées)	260.000
Pour les charges :	
-Salaires de M. NAJEM exploitant individuel	96.000
-Assurance maladie au nom de M. NAJEM	3.600
-Salaires de M. OMAR n'exerce aucune fonction	42.000
-Vignette de la voiture de M. NAJEM	2.300
-Frais généraux payés en espèces	16.200
-Frais de réception (HT)	5.000
-Marchandises sans facture	13.000
-Intérêts bancaires sur un emprunt au taux de 13%	4.500
-Amendes fiscales	7.400
-Dons à la fondation Mohamed V	34.000
-Dons aux œuvres sociales d'un club sportif	5.760
-Droits d'enregistrement relatif à l'achat d'un logement à usage d'habitation principale de M. NAJEM	23.850
-Cadeaux aux clients portant le sigle de l'entreprise (150 unités)	12.000
-Provision pour garanties données aux clients	4.800
-Provision pour litige avec une entreprise concurrente	2.400
-Amortissement dégressif sur 5 ans d'une camionnette de livraison acquis pour 280.000 dh le 30/09/2015. Dotation = $280.000 \times 40\%$	112.000
-Amortissement de la voiture personnelle de M. NAJEM	35.000
-Cotisation minimale de l'I.R. de l'exercice 2014	27.000

Travail à faire :

- 1- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2015.
- 2- Déterminer la C.M pour l'exercice 2015.
- 3- Calculer l'I.R dû par M. NAJEM sachant qu'il est célibataire.
- 4- Procéder à la régularisation de l'I.R.

EXERCICE 16 :

L'entreprise SLIMAN est une entreprise individuelle au capital de 800.000 dh soumise au régime du RNR. Elle est spécialisée dans l'achat et la vente des bols.

Au 31 décembre 2015, l'analyse de ses comptes de gestion fait ressortir les informations suivantes :

Eléments	Montant
-Bénéfice comptable	58.600
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (HT) (dont 34.000 dh d'avance sur commande)	850.000
-Produits de participation dans le capital d'une société	25.000
-Intérêts sur prêts accordés au personnel de l'entreprise	13.000
Pour les charges :	
- Salaire prélevé par M. SLIMAN	84.500
- Location d'une résidence secondaire au profit de sa famille	30.000
- Salaire de Mme. NAZHA l'épouse et secrétaire de M. SLIMAN	50.400
- Facture d'achat de marchandises datée du 13/04/2014	12.500
- Patente de l'entreprise (dont 350 dh de majorations)	7.300
- Timbres fiscaux (dont 20% non encore utilisé)	10.500
- Frais de publicité	7.000
- Frais de changement de moteur d'une voiture totalement amortie	25.000
- Frais de pèlerinage de M. SLIMAN	34.000
- Frais d'entretien du véhicule de M. SLIMAN	3.000
- Frais de téléphone GSM dont l'abonnement au profit de M. SLIMAN	15.600
- Honoraires d'un avocat de l'entreprise (TTC)	7.700
- Frais de déplacement du responsable de vente (TTC)	8.400
- Facture d'hôtel (TTC) payée en espèces	18.600
- Impôt sur les résultats	21.800
- Cotisation minimale de l'exercice 2015	28.000
- Cadeaux aux clients ne portant pas le sigle de l'entreprise	24.600
- Taxe professionnelle de 2014, l'avis d'imposition reçu en 2015	11.200
- Amende pour paiement tardif de l'I.R. de l'exercice 2014	2.700
- Majoration sur renouvellement d'un effet de commerce	600
- Acquisition d'un immeuble	120.000
- Amortissement d'une voiture de tourisme acquise le 01/01/2015	86.000
- Provision pour la cotisation minimale de 2014	13.500
- Provision pour dépréciation des créances (dont 5.400 dh sur ALAL)	10.300

Travail à faire :

- 1- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2015.
- 2- Calculer l'I.R. dû par M. SLIMAN sachant qu'il est marié et père d'un enfant.
- 3- Procéder à la régularisation de l'I.R.

EXERCICE 17 :

La société AZALAY est une SNC créée en 2012 au capital de 1.500.000 dh. Elle est spécialisée dans la commercialisation des produits électroménagers.

Au titre de l'exercice 2015, l'analyse de ses comptes de produits et charges a permis de relever les renseignements suivants :

Eléments	Montant
-Bénéfice comptable	145.000
-Déficit de l'exercice 2014 (dont 46.000 dh d'amortissements)	96.000
Pour les produits :	
-Chiffre d'affaires (TTC) (dont 64.000 dh réglés en espèces)	2.832.000
-Produits accessoires (HT) :	
* Revenus de location	230.000
* Revenus de transport	160.000
-Produits financiers :	
* Intérêts des bons de Trésor	24.000
* Produits de participation	15.000
-Produits non courants :	
* Produits de cession des immobilisations (9.500 dh des plus-values)	67.000
* Indemnités d'assurance incendie (124.000 dh des primes versées)	450.000
Pour les charges :	
- Achats de fournitures de bureau (TTC)	18.000
- Achats des cadeaux à la clientèle (250 portefeuilles portant le sigle)	28.000
- Achat d'une camionnette de livraison (HT)	60.000
- Achat d'une pièce de rechange pour augmenter la durée de vie d'un matériel totalement amorti	35.000
- Salaire de M. ZAOUJ principal associé	120.000
- Frais de déplacement (HT) réglés en espèces	16.000
- Droits de douane sur un matériel importé	45.000
- Perte de change	2.650
- Prime d'assurance vie à la tête de M. ZAOUJ au profit de la société	8.000
- Amortissement d'une voiture relatif à l'exercice 2014	32.000
- Pénalité pour livraison tardive des marchandises	3.450
- Dons octroyés aux œuvres sociales de la société	9.720
- Dons octroyés à une association d'utilité publique	36.000
- Intérêts du compte courant de M. LAMIN second associé crédité de 2.000.000 dh au taux de 14%. Le taux autorisé est de 10%.	280.000

Travail à faire :

- 1- Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2015.
- 2- Calculer la C.M. de l'exercice 2015.
- 3- Déterminer l'I.R. dû par M. ZAOUJ sachant qu'il est marié et sans enfants.
- 4- Procéder à la régularisation de l'I.R.

EXERCICE 19 :

L'entreprise SALMA est une société de fait dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice 2015 est composé de deux activités :

Activité	C.A	Coef.	V.L	Coef.
-Vente de produits électroménagers	690.000	25%	20.000	4
-Service de lavage auto	140.000	20%	15.000	3

Travail à faire :

- 1- Déterminer le régime applicable vis-à-vis de l'I.R. pour l'exercice 2015.
- 2- Calculer la base d'imposition de cette entreprise.
- 3- Calculer l'I.R. dû au titre de l'exercice 2015.

Au titre de l'exercice 2014, le chiffre d'affaires de l'entreprise SALMA est réparti comme suit :

Activité	C.A	Coef.	V.L	Coef.
-Vente de produits électroménagers	810.000	25%	30.000	6
-Service de lavage auto	180.000	20%	25.000	4

Travail à faire :

- 4- Déterminer le régime applicable vis-à-vis de l'I.R. pour l'exercice 2014.
- 5- Calculer la base d'imposition de cette entreprise.
- 6- Calculer l'I.R. dû au titre de l'exercice 2014.

EXERCICE 18 :

M. TISSAN est marié et père de 2 enfants de moins de 27 ans. Au titre de l'exercice 2015, il vous communique les sources de ses revenus :

Revenus	Montant
Propriétaire d'une entreprise qui dégage les éléments suivants :	
-Résultat avant impôt	45.000
-Chiffre d'affaires (HT)	800.000
-Produits accessoires (HT)	150.000
-Dividendes nets reçus	14.000
-Salaires de M. TISSAN	65.000
-Frais généraux payés en espèces	16.800
-Prime d'assurance incendie	5.400
-Amortissement de véhicule de M. TISSAN	32.000
-Provision pour risque d'incendie	2.300
Propriétaire d'un immeuble donné en location à l'état nu :	
-Nombre d'appartement	8
-Loyer unitaire mensuel	3.000
-Frais d'entretien et réparation payés par les locataires	23.400
-Taxe d'édilité payée par M. TISSAN	1.750
-Salaires du gardien payé par les locataires	12.500
-Factures d'eau et électricité payées par M. TISSAN	3.400
Propriétaire d'un terrain agricole donné en location :	
-Location du terrain	56.000
Propriétaire d'une résidence meublée donnée en location :	
-Prix mensuel de loyer	6.000
-Période de location	6 mois
-Charges d'exploitation	13.500
Propriétaire d'un compte à terme :	
-Intérêts nets (identité déclinée)	13.600
Propriétaire des obligations :	
-Intérêts nets (identité déclinée)	16.800
Propriétaire des actions cotées à la bourse :	
-Dividendes nets reçus	15.400

Au cours de l'année 2015, M. TISSAN a déposé les dépenses suivantes :

Dépenses	Montant
-Assurance annuelle de retraite	22.855
-Don à une association d'utilité publique	65.000
-Intérêts mensuels d'emprunt pour l'acquisition de son habitation principale	8.300

Travail à faire :

- 1- Classer les revenus de M. TISSAN au titre de l'exercice 2015.
- 2- Déterminer le RGI de M. TISSAN pour l'exercice 2015.
- 3- Calculer l'I.R. dû par M. TISSAN au titre de l'exercice 2015.

EXERCICE 20 :

Au titre de l'exercice 2015, M. YOUSSEF déclare les profits réalisés sur la cession des éléments suivants :

-Cession des capitaux fonciers :

Eléments	Appartement	Terrain	Immeuble
-Prix d'acquisition	200.000	300.000	650.000
-Frais d'acquisition	35.000	40.000	80.000
-Prix de cession	450.000	500.000	1.150.000
-Frais de cession	30.000	20.000	47.000
-Coefficient de réévaluation	1,43	1,21	1,36

-Cession des capitaux mobiliers :

Eléments	Actions cotées		Actions non cotées		Obligations
	Quantité	Prix unitaire	Quantité	Prix unitaire	
-Acquisition					
	600	800	800	30	
	120	140	140	25.000	
-Commissions d'acquisition	1%	0,5%	0,5%	6.000	
-Cession					
	400	500	500	20	
	160	200	200	38.000	
-Commissions de cession	1,5%	0,75%	0,75%	8.500	

Travail à faire :

- 1- Calculer l'I.R. à payer par M. YOUSSEF sur les profits des capitaux fonciers.
- 2- Calculer l'I.R. à payer par M. YOUSSEF sur les profits des capitaux mobiliers.

CORRECTION DES EXERCICES IMPÔT SUR LES REVENUS

EXERCICE 1 :

Le taux de I.R applicable aux personnes et aux opérations suivantes :

Personnes et opérations	10%	15%	17%	20%	30%	Barème
-Intérêts sur compte à terme (identité fiscale déclinée)				*		
-Profit foncier				*		
-Salarié dans une entreprise						*
-Enseignant vacataire			*			
-Profit sur cession des actions cotées à la bourse		*				
-Intérêts des obligations (identité fiscale non déclinée)					*	
-Revenu de location nue						*
-Profit sur cession des obligations				*		
-Dividendes reçus		*				
-Fonctionnaire de l'Etat						*
-Bénéfice fiscal						*
-Profit sur cession des actions non cotées à la bourse				*		
-Redevances pour droit d'auteur						*
-Enseignant salarié						*
-Intérêts des bons de Trésor (identité fiscale déclinée)				*		
-Journaliste vacataire					*	

EXERCICE 2 :

1- Classement des revenus de M. MARBOUH :

Classification des revenus par catégorie

Revenu	Catégorie
- Résultat fiscal	Revenu professionnel
- Intérêts nets du compte à terme	Revenu des capitaux mobiliers
- Dividendes nets	Revenu des capitaux mobiliers
- Location brut de la construction	Revenu foncier urbain
- Location du terrain agricole	Revenu foncier rural
- Exploitation du terrain agricole	Revenu agricole
- Salaire net imposable	Revenu salarial

2- Calcul du RGI de M. MARBOUH au titre de l'année 2015 :

RBGI = Σ Revenus nets catégoriels

Catégorie de revenu	Calcul	Montant
Revenu professionnel	—	120.000
+ Revenu des capitaux mobiliers :		
- Intérêts bruts	10.500 / 80%	13.125
- Dividendes (exonéré)	—	—
+ Revenu foncier	(60.000 * 60%) + 35.000	71.000
+ Revenu agricole (exonéré)	—	—
+ Revenu salarial	—	84.600
= RBGI	—	288.725

RNGI = RBGI - Déductions sur salaire

Eléments	Calcul	Montant	Plafond
RBGI	—	288.725	—
- Dons	—	23.000	—
- Assurances retraite	400 * 12	4.800	28.872,50
- Intérêts d'emprunt	2.300 * 12	27.600	28.872,50
= RNGI	—	233.325	—

3- Calcul de l'I.R dû par M. MARBOUH au titre de l'année 2015 :

a- Calcul de l'I.R brut :

- I.R brut = RGI * taux - Somme à déduire

- I.R brut = 233.325 * 38% - 24.400 = **64.263,50 dh.**

b- Calcul de l'I.R net :

I.R net = I.R brut - Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	—	64.263,50
- Charges de famille	360 * 5	1.800
- Crédit d'impôt :		
- I.R Salarial	—	18.500
- Taxe sur intérêts	13.125 * 20%	2.625
= I.R net	—	41.338,50

EXERCICE 3 :

1- Classement des revenus de M. KAMAL :

Classification des revenus par catégorie

Revenu	Catégorie
- Résultat net professionnel	Revenu professionnel
- Dividendes nets	Revenu des capitaux mobiliers
- Intérêts bruts du compte à terme	Revenu des capitaux mobiliers
- Intérêts nets des bons de Trésor	Revenu des capitaux mobiliers
- Location brut des appartements	Revenu foncier urbain
- Location du terrain agricole	Revenu foncier rural
- Exploitation du terrain agricole	Revenu agricole
- Redevance nette	Revenu salarial

2- Calcul du RGI de M. KAMAL au titre de l'année 2015 :

RBGI = Σ Revenus nets catégoriels

Catégorie de revenu	Calcul	Montant
Revenu professionnel	—	325.000
+ Revenu des capitaux mobiliers :		
- Dividendes (exonéré)	—	—
- Intérêts bruts du compte à terme	23.000	23.000
- Intérêts des bons de Trésor (exonéré)	—	—
+ Revenu foncier	(96.000 * 60%) + 45.000	102.600
+ Revenu agricole (exonéré)	—	—
+ Revenu salarial brut	81.000 / 90%	90.000
= RBGI	—	540.600

RNGI = RBGI - Déductions sur salaire

Eléments	Calcul	Montant	Plafond
RBGI	—	540.600	—
- Dons	—	17.000	—
- Assurance retraite	—	5.400	54.060
- Intérêts d'emprunt	—	72.000	54.060
= RNGI	—	464.140	—

3- Calcul de l'I.R dû par M. KAMAL au titre de l'année 2015 :

a- Calcul de l'I.R brut :

- I.R brut = RGI * taux - Somme à déduire

- I.R brut = 464.140 * 38% - 24.400 = **151.973,20 dh.**

b- Calcul de l'I.R net :

I.R net = I.R brut - Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	—	151.973,20
- Charges de famille	360 * 3	1.080
- Impôt sur redevance	90.000 * 10%	9.000
- Crédit d'impôt	23.000 * 20%	4.600
= I.R net	—	137.293,20

EXERCICE 4 :

1- Classement des revenus de M. HASSAN :

Classification des revenus par catégorie

Revenu	Catégorie
-Résultat avant impôt	Revenu professionnel
-Salaires net imposable	Revenu salarial
-Revenu net de vacation	Revenu salarial
-Dividendes nets	Revenu des capitaux mobiliers
-Intérêts bruts du compte à terme	Revenu des capitaux mobiliers
-Intérêts nets des obligations	Revenu foncier urbain
-Location brut des immeubles	Revenu professionnel
-Location nette de la résidence	Revenu foncier rural
-Location du terrain agricole	Revenu agricole
-Exploitation du terrain agricole	Revenu agricole
-Pension nette de retraite	Revenu salarial

2- Calcul du RGI de M. HASSAN au titre de l'année 2015 :

RBGI = Σ Revenus nets catégoriels

Catégorie de revenu	Calcul	Montant
Revenu professionnel :		
-Résultat de l'entreprise	-	186.400
-Location de la résidence	-	75.000
+ Revenu des capitaux mobiliers :		
-Dividendes (15% libératoire)	-	-
-Intérêts bruts du compte à terme	18.000	18.000
-Intérêts des obligations (30% libératoire)	-	-
+ Revenu foncier	(90.000*60%) + 30.500	84.500
+ Revenu agricole (exonéré)	-	-
+ Revenu salarial :		
-Salaires net imposable	-	74.600
-Revenu de vacation (17% libératoire)	-	-
-Pension brut de retraite	68.000 / 80%	85.000
= RBGI	-	523.500

RNGI = RBGI - Déductions sur salaire

Eléments	Calcul	Montant	Piafond
RNGI	-	523.500	-
- Dons	-	26.000	-
- Assurances retraite	2.100 * 4	8.400	52.350
- Intérêts d'emprunt	5.200 * 12	62.400	52.350
= RNGI	-	436.750	-

3- Calcul de l'I.R dû par M. HASSAN au titre de l'année 2015 :

a- Calcul de l'I.R brut :

$$\begin{aligned}
 &= \text{RGI} \times \text{taux} - \text{Somme à déduire} \\
 &= 436.750 \times 38\% - 24.400 \\
 &= 141.565 \text{ dh.}
 \end{aligned}$$

b- Calcul de l'I.R net :

I.R net = I.R brut - Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	-	141.565
- Charges de famille	360 * 6	2.160
- 80% de l'impôt étranger	(85.000 * 20%) * 80%	13.600
- Crédit d'impôt :		
- I.R Salarial	-	12.400
- Taxe sur intérêts	18.000 * 20%	3.600
= I.R net	-	109.805

Remarque :

Les revenus de vacation sont imposés à l'I.R par voie de retenue à la source au taux de :

- **17%** libératoire de l'I.R pour les activités de l'enseignement.- **30%** non libératoire de l'I.R pour les autres activités occasionnelles.

EXERCICE 5 :

1- Classement des revenus de M. KHLIFA :

Classification des revenus par catégorie

Revenu	Catégorie
-Résultat de la SNC	Revenu professionnel
-Location nue de l'immeuble	Revenu foncier urbain
-Exploitation du terrain agricole	Revenu agricole
-Location du terrain agricole	Revenu foncier rural
-Location meublée de la villa	Revenu professionnel
-Intérêts du compte bloqué	Revenu des capitaux mobiliers
-Intérêts des bons de Trésor	Revenu des capitaux mobiliers
-Produits des actions	Revenu des capitaux mobiliers

2- Calcul du RGI de M. KHLIFA au titre de l'année 2015 :

RBGI = Σ Revenus nets catégoriels

Catégorie de revenu	Calcul	Montant
Revenu professionnel :		
-Résultat fiscal de la SNC	36.700+24.500-13.200	48.000
-Location de la villa	(3.500 * 8) - 6.800	21.200
+ Revenu des capitaux mobiliers :		
-Intérêts bruts du compte bloqué	17.600 / 80%	22.000
-Intérêts des bons de Trésor (exonéré)	13.400 / 70%	-
-Dividendes (exonéré)	-	-
+ Revenu foncier urbain :		
-Loyer annuel	2.500*14*12	420.000
-Loyer brut	420.000+12.650-8.640	424.010
-Loyer net	424.010 * 60%	254.406
+ Revenu foncier rural	-	35.000
+ Revenu agricole (exonéré)	87.000 - 21.500	-
= RBGI	-	380.606

RNGI = RBGI - Déductions sur salaire

Eléments	Calcul	Montant	Plafond
RBGI		380.606	
- Dons	-	45.000	-
- Assurances retraite	5.300 * 2	10.600	38.060,60
= RNGI	-	325.006	-

3- Calcul de l'I.R dû par M. KHLIFA au titre de l'année 2015 :

a- Calcul de l'I.R brut :

$$-I.R \text{ brut} = 325.006 * 38\% - 24.400 = 99.102,28 \text{ dh.}$$

b- Calcul de l'I.R net :

I.R net = I.R brut - Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	-	99.102,28
- Charges de famille	360 * 5	1.800
- Crédit d'impôt	22.000 * 20%	4.400
= I.R net	-	92.902,28

EXERCICE 6 :

1- Calcul du revenu net imposable de M. KANTAOUI :

1^{ère} étape : Détermination du S.B.G

$$S.B.G = S. \text{ base} + H.S + Primes + Indemnités + Avantages$$

Eléments	Montant
Salaire de base	36.000
+ Prime d'ancienneté	9.400
+ Indemnité de déplacement justifiée	15.800
+ Prime de responsabilité	12.600
+ Prime de logement (A.E.N)	16.800
= S.B.G	90.600

2^{ème} étape : Détermination du S.B.I

$$S.B.I = S.B.G - \text{Eléments exonérés}$$

Eléments	Montant
S.B.G	90.600
- Indemnité de déplacement justifiée	15.800
= S.B.I	74.800

3^{ème} étape : Détermination du S.N.I

$$S.N.I = S.B.I - \text{Déductions sur salaire}$$

Eléments	Calcul	Montant	Plafond
S.B.I	-	74.800	-
- Frais professionnel	(74.800 - 16.800) * 20%	11.600	30.000
- C.N.S.S	74.800 * 4,29%	3.208,92	3.088,80
- A.M.O	74.800 * 2%	1.496	-
- C.I.M.R	450 * 12	5.400	7.480
- Intérêts d'emprunt	800 * 12	9.600	7.480
= S.N.I	-	45.735,20	-

2- Calcul de l'I.R dû par M. KANTAOUI au titre de l'année 2015 :

4^{ème} étape : Détermination de l'I.R brut

$$-I.R \text{ brut} = S.N.I * \text{taux} - \text{Somme à déduire}$$

$$-I.R \text{ brut} = 45.735,20 * 10\% - 3.000 = 1.573,52 \text{ dh.}$$

5^{ème} étape : Détermination de l'I.R net

$$I.R \text{ net} = I.R \text{ brut} - \text{Déductions sur impôt}$$

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	-	1.573,52
- Charges de famille	360 * 4	1.440
= I.R net	-	133,52

EXERCICE 8 :

1- Calcul du salaire net imposable de M. KHALIL :

1^{ère} étape : Détermination du S.B.G

$$S.B.G = S. base + H.S + Primes + Indemnités + Avantages$$

Eléments	Calcul	Montant
Salaire de base	192×25	4.800
+ Heures supplémentaires	$(40 \times 25) \times 1,50$	1.500
+ Prime d'ancienneté	$(4.800 + 1.500) \times 10\%$	630
+ Indemnité de déplacement justifiée	—	500
+ Prime de responsabilité	—	850
+ Avantage en nature	—	600
= S.B.G	—	8.880

2^{ème} étape : Détermination du S.B.I

$$S.B.I = S.B.G - \text{Eléments exonérés}$$

Eléments	Montant
S.B.G	8.880
— Indemnité de déplacement justifiée	500
= S.B.I	8.380

3^{ème} étape : Détermination du S.N.I

$$S.N.I = S.B.I - \text{Déductions sur salaire}$$

Eléments	Calcul	Montant	Piafond
S.B.I	—	8.380	—
— Frais professionnel	$(8.380 - 600) \times 20\%$	1.556	2.500
— C.N.S.S	$8.380 \times 4,29\%$	359,50	257,40
— A.M.O	$8.380 \times 2\%$	167,60	—
— C.I.M.R	—	320	8.380
— Remboursement de prêt	—	430	—
= S.N.I	—	5.649	—

2- Calcul de l'I.R dû par M. KHALIL au titre de mois de mars 2015 :

4^{ème} étape : Détermination de l'I.R brut

$$-I.R \text{ brut} = S.N.I \times \text{taux} - \text{Somme à déduire}$$

$$-I.R \text{ brut} = 5.649 \times 30\% - 1.166,67 = 528,03 \text{ dh.}$$

5^{ème} étape : Détermination de l'I.R net

$$I.R \text{ net} = I.R \text{ brut} - \text{Déductions sur impôt}$$

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	—	528,03
— Charges de famille	30×5	150
= I.R net	—	378,03

EXERCICE 7 :

1- Calcul du revenu net imposable de M. FARAJI :

1^{ère} étape : Détermination du S.B.G

$$S.B.G = S. base + H.S + Primes + Indemnités + Avantages$$

Eléments	Montant
Salaire de base	96.000
+ Prime d'ancienneté	20.600
+ Indemnité de déplacement justifiée	18.500
+ Indemnité de technicité	26.400
+ Prime de rendement	19.000
+ Prime de location (A.E.N)	36.000
= S.B.G	216.500

2^{ème} étape : Détermination du S.B.I

$$S.B.I = S.B.G - \text{Eléments exonérés}$$

Eléments	Montant
S.B.G	216.500
— Indemnité de déplacement justifiée	18.500
= S.B.I	198.000

3^{ème} étape : Détermination du S.N.I

$$S.N.I = S.B.I - \text{Déductions sur salaire}$$

Eléments	Calcul	Montant	Piafond
S.B.I	—	198.000	—
— Frais professionnel	$(198.000 - 36.000) \times 20\%$	32.400	30.000
— C.N.S.S	$198.000 \times 4,29\%$	8.494,20	3.088,80
— A.M.O	$198.000 \times 2\%$	3.960	—
— C.I.M.R	$198.000 \times 6\%$	11.880	19.800
— Intérêts d'emprunt	—	16.740	19.800
= S.N.I	—	132.331,20	—

2- Calcul de l'I.R dû par M. FARAJI au titre de l'année 2015 :

4^{ème} étape : Détermination de l'I.R brut

$$-I.R \text{ brut} = S.N.I \times \text{taux} - \text{Somme à déduire}$$

$$-I.R \text{ brut} = 132.331,20 \times 34\% - 17.200 = 27.792,61 \text{ dh.}$$

5^{ème} étape : Détermination de l'I.R net

$$I.R \text{ net} = I.R \text{ brut} - \text{Déductions sur impôt}$$

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	—	27.792,61
— Charges de famille	360×2	720
= I.R net	—	27.072,61

EXERCICE 9 :

1- Calcul du salaire net imposable de M. MOKHTAR :

1^{ère} étape : Détermination du S.B.G

S.B.G = S. base + H.S + Primes + Indemnités + Avantages

Eléments	Calcul	Montant
Salaire de base	195 * 30	5.850
+ Heures supplémentaires	(45 * 30) * 2	2.700
+ Prime d'ancienneté	(5.850 + 2.700) * 20%	1.710
+ Indemnité de déplacement justifiée	—	350
+ Prime de risque	—	700
+ Prime de rendement	—	560
= S.B.G	—	11.870

2^{ème} étape : Détermination du S.B.I

S.B.I = S.B.G - Éléments exonérés

Eléments	Montant
S.B.G	11.870
- Indemnité de déplacement justifiée	350
= S.B.I	11.520

3^{ème} étape : Détermination du S.N.I

S.N.I = S.B.I - Déductions sur salaire

Eléments	Calcul	Montant	Plafond
S.B.I	—	11.520	—
- Frais professionnel	11.520 * 20%	2.304	2.500
- C.N.S.S	11.520 * 4,29%	494,21	257,40
- A.M.O	11.520 * 2%	230,40	—
- C.I.M.R	—	240	1.152
- Intérêts d'emprunt	—	150	1.152
= S.N.I	—	8.338,20	—

2- Calcul de l'I.R dû par M. MOKHTAR au titre de mois de juin 2015 :

4^{ème} étape : Détermination de l'I.R brut

- I.R brut = S.N.I * taux - Somme à déduire

- I.R brut = 8.338,20 * 34% - 1.433,33 = 1.401,66 dh.

5^{ème} étape : Détermination de l'I.R net

I.R net = I.R brut - Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	—	1.401,66
- Charges de famille	30 * 6	180
= I.R net	—	1.221,66

EXERCICE 10 :

1- Calcul du salaire net imposable de M. YAHDIH :

1^{ère} étape : Détermination du S.B.G

S.B.G = S. base + H.S + Primes + Indemnités + Avantages

Eléments	Calcul	Montant
Salaire de base	190 * 40	7.600
+ Heures supplémentaires	(24 * 40) * 1,25	1.200
+ Prime d'ancienneté	(7.600 + 1.200) * 15%	1.320
+ Indemnité de déplacement non justifiée	—	950
+ Prime de rendement	—	1.200
+ Prime de logement (A.E.N)	—	1.500
= S.B.G	—	13.770

2^{ème} étape : Détermination du S.B.I

S.B.I = S.B.G - Éléments exonérés

Eléments	Montant
S.B.G	13.770
- Indemnité de déplacement justifiée	00
= S.B.I	13.770

3^{ème} étape : Détermination du S.N.I

S.N.I = S.B.I - Déductions sur salaire

Eléments	Calcul	Montant	Plafond
S.B.I	—	13.770	—
- Frais professionnel	(13.770 - 1.500) * 45%	5.521,50	2.500
- C.N.S.S	13.770 * 4,29%	590,73	257,40
- A.M.O	13.770 * 2%	275,40	—
- C.I.M.R	13.770 * 4%	550,80	1.377
- Intérêts d'emprunt	—	796,40	1.377
= S.N.I	—	9.390	—

* Le taux des frais professionnels pour les journalistes est de 45%.

2- Calcul de l'I.R dû par M. YAHDIH au titre de mois d'avril 2015 :

4^{ème} étape : Détermination de l'I.R brut

- I.R brut = S.N.I * taux - Somme à déduire

- I.R brut = 9.390 * 34% - 1.433,33 = 1.759,27 dh.

5^{ème} étape : Détermination de l'I.R net

I.R net = I.R brut - Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	—	1.759,27
- Charges de famille	30 * 6	180
= I.R net	—	1.579,27

EXERCICE 11 :

1- Calcul du salaire net imposable de Mme. TAWFA :

1^{ère} étape : Détermination du S.B.G

S.B.G = S. base + H.S.+ Primes + Indemnités + Avantages

Eléments	Calcul	Montant
Salaire de base	205×34	6.970
+ Heures supplémentaires	$(30 \times 34) \times 1,50$	1.530
+ Prime d'ancienneté	$(6.970 + 1.530) \times 10\%$	850
+ Prime d'assiduité	—	700
+ Indemnité de fonction	—	450
+ Indemnité de caisse	—	340
+ Indemnité de logement (A.E.N)	—	960
= S.B.G	—	11.800

2^{ème} étape : Détermination du S.B.I

S.B.I = S.B.G – Eléments exonérés

Eléments	Montant
S.B.G	11.800
– Indemnité de caisse	340
= S.B.I	11.460

3^{ème} étape : Détermination du S.N.I

S.N.I = S.B.I – Déductions sur salaire

Eléments	Calcul	Montant	Plafond
S.B.I	—	11.460	—
– Frais professionnel	$(11.460 - 960) \times 20\%$	2.100	2.500
– C.N.S.S	$11.460 \times 4,29\%$	491,63	257,40
– A.M.O	$11.460 \times 2\%$	229,20	—
– C.I.M.R	—	400	1.146
– Intérêts d'emprunt	—	250	1.146
= S.N.I	—	8.223,40	—

2- Calcul de l'I.R dû par Mme. TAWFA au titre de mois de janvier 2015 :

4^{ème} étape : Détermination de l'I.R brut

-I.R brut = S.N.I * taux – Somme à déduire

-I.R brut = $8.223,40 \times 34\% - 1.433,33 \approx 1.362,63$ dh.5^{ème} étape : Détermination de l'I.R net

I.R net = I.R brut – Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	—	1.362,63
– Charges de famille	30×3	90
= I.R net	—	1.272,63

EXERCICE 12 :

1- Classement des revenus de M. AYOUB :

Classification des revenus par catégorie

Revenu	Catégorie
- Salaire annuel	Revenu salarial
- Location nue de l'immeuble	Revenu foncier urbain
- Location du terrain agricole	Revenu foncier rural
- Exploitation du terrain agricole	Revenu agricole
- Revenu de vacation	Revenu salarial
- Intérêts du compte bloqué	Revenu des capitaux mobiliers
- Intérêts des obligations	Revenu des capitaux mobiliers
- Dividendes	Revenu des capitaux mobiliers

2- Calcul du RGI de M. AYOUB au titre de l'année 2015 :

- Calcul du salaire net imposable :

Eléments	Calcul	Montant
S.B.G	$84.000 + 11.800 + 9.400 + 6.300$	111.500
– Indemnité de panier	—	6.300
= S.B.I	—	105.200
– Frais professionnel	$105.200 \times 20\%$	21.040
– C.N.S.S	$105.200 \times 4,29\%$	3.088,80
– A.M.O	$105.200 \times 2\%$	2.104
– C.I.M.R	—	3.420,20
= S.N.I	—	75.547

Les autres dépenses engagées par M. AYOUB (les cotisations de retraite, les dons et les intérêts d'emprunt) n'ont pas été déclarées à son employeur, elles seront donc imputées sur son RGI.

- Calcul de l'I.R salarial retenue à la source :

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	$75.547 \times 30\% - 14.000$	8.664,10
– Charges de famille	360×6	2.160
= I.R net	—	6.504,10

M. AYOUB va déclarer son salaire net imposable (S.N.I) comme un revenu salarial. L'I.R retenu à la source constitue donc un crédit d'impôt imputable sur l'I.R dû global.

Pour les autres revenus de vacation :

- Le salaire provenant de l'activité de l'enseignement a subi une retenue à la source de 17% libératoire de l'I.R. M. AYOUB est dispensé de toute déclaration.

- Le salaire provenant de l'activité occasionnelle a subi une retenue à la source de 30% non libératoire de l'I.R. M. AYOUB va déclarer le salaire brut et l'I.R retenu à la source constitue un crédit d'impôt.

EXERCICE 13 :

1- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2015 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R ⁺	D ⁻
-Bénéfice comptable	90.000	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable	-	-
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Produits financiers : Dividendes exonérés à 100%	-	20.000
-Cession des immobilisations : Produit imposable	-	-
-Subvention et dons reçus : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Salaires de M. RACHID : Non déductible car c'est le salaire du principal associé	84.000	-
-Achats en espèces : Réintégration de 50% car le montant est supérieur à 10.000 dh : $24.200 \times 50\%$	12.100	-
-Frais de déplacement : Déductible en TTC, déduction de la TVA : $16.400 \times 20\% = 3.280$ dh	-	3.280
-Salaires de M. AHMED : Déductible car il correspond à un travail effectif	-	-
-Prime d'assurance vie : Non déductible car l'indemnité reçue en cas de réalisation de sinistre couvert est imposable sous déduction des primes versées	6.300	-
-Intérêts et agios bancaires : Charges déductibles	-	-
-Taxe spéciale : Non liée à l'exploitation, non déductible	3.800	-
-Frais de réparation : Charge d'exploitation déductible	-	-
-Cotisation minimale de l'exercice 2014 : Non déductible	14.000	-
-Provision du client ALI : Individualisée, donc déductible	-	-
-Provision pour perte de change : Charge non déductible	4.600	-
-Amendes et pénalités fiscales : Charges non déductibles	16.000	-
-Dons aux œuvres sociales : Déductibles dans la limite de 2% du C.A (HT) : $1.000.000 \times 2\% = 2.000$ dh	-	-
Réintégration de l'écart : $8.600 - 2.000 = 6.600$ dh	6.600	-
-Amortissement de la voiture de tourisme : Réintégration de : $54.000 - 270.000 \times 20\% \times 7/12 = 22.500$ dh	22.500	-
-Intérêts du compte courant de M. RACHID : Réintégration totale car il s'agit du principal associé	28.000	-
TOTAL	287.900	23.280
-Résultat fiscal brut		264.620
-Déficit de l'exercice 2014 (Hors amortissements)	40.000	-
-Résultat fiscal après imputation de déficit		224.620
-Déficit de l'exercice 2014 (Amortissements)	35.000	-
-Résultat fiscal net		189.620

RBGI = Σ Revenus nets catégoriels

Catégorie de revenu	Calcul	Montant
Revenu salarial :		75.547
- Salaire net imposable	-	-
- Revenu de vacation :	$105 \times 30 \times 8$	-
*Activité d'enseignement (17% non libératoire)	$80 \times 20 \times 5$	8.000
*Activité occasionnelle (30% non libératoire)		
+ Revenu foncier urbain :		
- Loyer brut	$1.500 \times 6 \times 10 = 90.000$	54.000
- Loyer net	$90.000 \times 60\%$	80.000
+ Revenu foncier rural	-	-
+ Revenu agricole (exonéré)	-	-
+ Revenu des capitaux mobiliers :		
- Intérêts bruts du compte bloqué	$20.320 / 80\%$	25.400
- Intérêts des obligations (exonéré)	-	-
- Dividendes (exonéré)	-	-
= RBGI	-	242.947

RNGI = RBGI - Déductions sur salaire

Eléments	Calcul	Montant	Plafond
RBGI	-	242.947	-
- Dons	-	37.000	-
- Assurances retraite	450×12	5.400	24.294,70
- Intérêts d'emprunt	3.500×12	42.000	24.294,70
= RNGI	-	176.252,30	-

3- Calcul de l'I.R dû par M. AYOUB au titre de l'année 2015 :

a- Calcul de l'I.R brut :

$$\begin{aligned}
 \text{-I.R brut} &= \text{RGI} \times \text{taux} - \text{Somme à déduire} \\
 \text{-I.R brut} &= 176.252,30 \times 34\% - 17.200 \\
 &= 42.725,78 \text{ dh.}
 \end{aligned}$$

b- Calcul de l'I.R net :

I.R net = I.R brut - Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	-	42.725,78
- Crédit d'impôt :		
- I.R sur SNI	-	6.504,10
- I.R sur SV	$8.000 \times 30\%$	2.400
- Taxe sur intérêts	$25.400 \times 20\%$	5.080
= I.R net	-	28.741,68

Les charges de famille ont été déclarées par M. AYOUB à son employeur et par conséquent elles ne peuvent pas faire un double emploi.

On a : $-C.M_{2014} = 14.000 \text{ dh.}$

Et puisque l'exercice 2014 est déficitaire, donc $I.T.R. d'U_{2014} = C.M_{2014} = 14.000 \text{ dh.}$

Crédit d'impôt = Excédent C.M./I.R. = $C.M. - I.R. = 14.000 \text{ dh.}$

2- Détermination de la C.M. pour l'exercice 2015 :

$-C.M. = (C.A. + P.A. + P.F. + Subventions \text{ et dons reçus}) * 0,50\%$

$-C.M. = (1.000.000 + 480.000 + 65.000 - 20.000 + 40.000) * 0,50\%$

$-C.M. = 1.565.000 * 0,50\%$

-C.M. = 7.825 dh à verser avant le 31/01/2016.

3- Calcul de l'I.R. dû par M. RACHID :

a- Calcul de l'I.R. brut :

$-I.R. \text{ brut} = R.F. * \text{taux} - \text{Somme à déduire}$

$-I.R. \text{ brut} = 189.620 * 38\% - 24.400$

-I.R. brut = 47.655,60 dh.

b- Calcul de l'I.R. net :

I.R. net = I.R. brut - Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R. brut		47.655,60
- Charges de famille	$360 * 4$	1.440
= I.R. net		46.215,60

4- Régularisation de l'I.R. :

On a : $-I.R. d'U_{2015} = 46.215,60 \text{ dh.}$

$-Cotisation minimale_{2015} = 7.825 \text{ dh.}$

Excédent $I.R./C.M. = I.R. - C.M. = 46.215,60 - 7.825 = 38.390,60 \text{ dh.}$

Cet excédent est suffisant pour imputer l'excédent de la C.M. sur l'I.R. (14.000 dh.).

$-I.R. \text{ à payer}_{2015} = I.R. d'U_{2015} - \text{Crédit d'impôt}_{2014}$

$= 46.215,60 - 14.000$

= 32.215,60 dh.

On a l'I.R. à payer est supérieur à la C.M. la société RIMA doit verser le reliquat.

-Reliquat $= I.R. \text{ à payer} - C.M.$

$= 32.215,60 - 7.825$

= 24.390,60 dh à payer avant le 31/03/2016.

EXERCICE 14 :

1- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2015 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R ⁺	D ⁻
-Bénéfice comptable	130.000	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable	-	-
-Revenus de location : Produits accessoires imposables	-	-
-Dividendes : Produits financiers exonérés à 100%	-	45.000
-Intérêts : Produits imposables en montant brut, la retenue à la source constitue un crédit d'impôt	-	-
-Subventions : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
- Salaire de M. MBAREK : Non déductible car c'est le salaire du principal associé	140.000	-
- Salaire de M. BACHIR : Déductible car il correspond à un travail effectif	-	8.500
- Achats d'un micro ordinateur : Actif non déductible	-	-
- Frais de réparation : Charge d'exploitation déductible	-	-
- Frais de réception : Déductibles en TTC, mais réintégration de 50% puisque le montant est supérieur à 10.000 dh et le règlement a été effectué en espèces : $14.800 * 50\%$	7.400	-
- Taxe urbaine : Charge d'exploitation déductible	-	-
- Prime d'assurance incendie : Réintégration de la charge constatée d'avance : $16.000 * 6/12 = 8.000 \text{ dh}$	8.000	-
- Cadeaux publicitaires : $V.U. = 34.200 / 300 = 114 \text{ dh}$ supérieur à 100 dh, donc charge non déductible	34.200	-
- Intérêts d'emprunt : Charges financières déductibles	-	-
- Majorations : Charges non déductibles	8.600	-
- Avances sur commandes : Actif non déductible	25.000	-
- Cotisation minimale : Non déductible	16.700	-
- Provision du stock de M.P : Provision déductible	-	-
- Provision pour augmentation des prix : Provision exclue du droit à déduction	6.500	-
- Amortissement du terrain : Élément non amortissable, donc charge non déductible	10.000	-
- Amortissement de la voiture de tourisme : Déduction de : $36.000 - 180.000 * 1,20 * 20\% * 8/12 = 7.200 \text{ dh}$	-	7.200
- Intérêts du compte courant de M. BACHIR : Réintégration de : $72.000 - 600.000 * 10\% = 12.000 \text{ dh}$	12.000	-
TOTAL	406.900	52.200
-Résultat fiscal	354.700	

2- Détermination de la C.M pour l'exercice 2015 :

$$\begin{aligned} -C.M &= (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50\% \\ -C.M &= (2.500.000 + 240.000 + 28.500 + 150.500) * 0,50\% \\ -C.M &= 2.919.000 * 0,50\% \\ -C.M &= 14.595 \text{ dh à verser avant le 31/01/2016.} \end{aligned}$$

3- Calcul de l'I.R dû par M. MBAREK :

a- Calcul de l'I.R brut :

$$\begin{aligned} -I.R \text{ brut} &= R.F * \text{taux} - \text{Somme à déduire} \\ -I.R \text{ brut} &= 354.700 * 38\% - 24.400 \\ -I.R \text{ brut} &= 110.386 \text{ dh.} \end{aligned}$$

b- Calcul de l'I.R net :

I.R net = I.R brut - Déductions sur impôt

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	-	110.386
- Charges de famille	360 * 6	2.160
- Crédit d'impôt	28.500 * 20%	5.700
= I.R net	-	102.526

4- Régularisation de l'I.R :

$$\begin{aligned} \text{On a :} \quad -I.R \text{ dû}_{2015} &= 102.526 \text{ dh.} \\ -\text{Cotisation minimale}_{2015} &= 14.595 \text{ dh.} \end{aligned}$$

Donc, l'I.R dû est supérieur à la cotisation minimale, la société ZAMOUR doit verser le reliquat.

$$\begin{aligned} -\text{Reliquat} &= I.R \text{ dû} - C.M \\ &= 102.526 - 14.595 \\ &= 87.931 \text{ dh à payer avant le 31/03/2016.} \end{aligned}$$

EXERCICE 15 :

1- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2015 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R ⁺	D ⁻
-Résultat comptable (Perte)	-	25.000
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires ; Produit imposable	-	-
-Transports facturés ; Produits accessoires imposables	-	-
-Dividendes ; Produits financiers exonérés à 100%	-	13.000
-Intérêts ; Imposables en montant brut, complément de déclaration : $(6.720/80\%) * 20\% = 1.680$ (Crédit d'impôt)	1.680	-
-Indemnité d'assurance vie ; Produit imposable sous déduction des primes antérieurement versées	-	35.000
Analyse des charges :		
-Salaire de M. NAJEM ; Non déductible car c'est le salaire de l'exploitant individuel	96.000	-
-Assurance maladie de M. NAJEM ; Non déductible	3.600	-
-Salaire de M. OMAR ; Non déductible car il ne correspond pas à un travail effectif	42.000	-
-Vignette de la voiture de M. NAJEM ; Non déductible car elle n'est pas liée à l'exploitation	2.300	-
-Frais généraux ; Réintégration de 50% car montant supérieur à 10.000 réglé en espèces : $16.200 * 50\%$	8.100	-
-Frais de réception ; Déductibles en TTC, déduction de la TVA : $5.000 * 20\% = 1.000$ dh	-	1.000
-Marchandises sans facture ; Achat non déductible	13.000	-
-Intérêts bancaires ; Charges financières déductibles	-	-
-Amendes fiscales ; Charges non déductibles	7.400	-
-Dons à la fondation Mohamed V ; Dons déductibles sans limite de montant	-	-
-Dons aux œuvres sociales ; Déductibles dans la limite de 2‰ du C.A (HT) : $600.000 * 2\text{‰} = 1.200$ dh	4.560	-
-Droits d'enregistrement ; Non déductible car ils ne sont pas liés à l'exploitation	23.850	-
-Cadeaux publicitaires : V.U = $12.000 / 150 = 80$ dh inférieur à 100 dh, donc déductible	-	-
-Provision pour garanties ; Provision non déductible	4.800	-
-Provision pour litige ; Provision déductible	-	-
-Amortissement de camionnette : Réintégration de la différence : $112.000 - 280.000 * 40\% * 3/12 = 84.000$ dh	84.000	-
-Amortissement de la voiture de M. NAJEM ; Réintégration totale car il n'est pas lié à l'exploitation	35.000	-
-Cotisation minimale ; Impôt non déductible	27.000	-
TOTAL	353.290	74.000
-Résultat fiscal	279.290	

2- Détermination de la C.M pour l'exercice 2015 :

$$\begin{aligned}
 -C.M &= (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50\% \\
 -C.M &= (600.000 + 76.000 + 8.400) * 0,50\% \\
 -C.M &= 684.400 * 0,50\% \\
 -C.M &= 3.422 \text{ dh à verser avant le 31/01/2016.}
 \end{aligned}$$

3- Calcul de l'I.R dû par M. NAJEM :

a- Calcul de l'I.R brut :

$$\begin{aligned}
 -I.R \text{ brut} &= R.F * \text{taux} - \text{Somme à déduire} \\
 -I.R \text{ brut} &= 279.290 * 38\% - 24.400 \\
 -I.R \text{ brut} &= 81.730,20 \text{ dh.}
 \end{aligned}$$

b- Calcul de l'I.R net :

$$I.R \text{ net} = I.R \text{ brut} - \text{Déductions sur impôt}$$

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	—	81.730,20
- Charges de famille	—	—
- Crédit d'impôt	$(6.720/80\%) * 20\%$	1.680
= I.R net	—	80.050,20

4- Régularisation de l'I.R. :

$$\text{On a : } -I.R \text{ dû}_{2015} = 80.050,20 \text{ dh.}$$

$$-Cotisation minimale_{2015} = 3.422 \text{ dh.}$$

Donc, l'I.R dû est supérieur à la cotisation minimale, M. NAJEM doit verser le reliquat.

$$-Reliquat = I.R \text{ dû} - C.M$$

$$= 80.050,20 - 3.422$$

$$= 76.628,20 \text{ dh à payer avant le 31/03/2016.}$$

EXERCICE 16 :

1- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2015 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R ⁺	D ⁻
-Bénéfice comptable	58.600	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable sauf les produits constatés d'avance qui sont déduits de l'imposition	-	34.000
-Produits de participation : Produits exonérés à 100%	-	25.000
-Intérêts sur prêts : Produits financiers imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Salaires de M. SLIMAN : Rémunération non déductible	84.500	-
-Location de résidence : Charge non liée à l'exploitation	30.000	-
-Salaires de Mme. NAZIHA : Rémunération déductible car elle correspond à un travail effectif	-	-
-Achat de 2014 : Non lié à l'exercice, non déductible	12.500	-
-Majoration légale : Charge non déductible	350	-
-Timbres fiscaux : Réintégration de la charge constatée d'avance : $10.500 * 20\% = 2.100 \text{ dh}$	2.100	-
-Frais de publicité : Charge d'exploitation déductible	-	-
-Frais de changement de moteur : Non déductible car il permet d'augmenter la durée de vie de la voiture	25.000	-
-Frais de pèlerinage : Charge personnelle non déductible	34.000	-
-Frais d'entretien : Charge personnelle non déductible	3.000	-
-Frais de téléphone : Charge personnelle non déductible	15.600	-
-Honoraires d'un avocat : Déductible en HT, réintégration de la TVA : $(7.700 / 1,10) * 10\% = 700 \text{ dh}$	700	-
-Frais de déplacement : Charge déductible en TTC	-	-
-Facture d'hôtel : Déductible en TTC, mais réintégration de 50% du montant réglé en espèces : $18.600 * 50\%$	9.300	-
-Impôt sur les résultats : Impôt non déductible	21.800	-
-Cotisation minimale : Impôt non déductible	28.000	-
-Cadeaux non publicitaires : Non déductibles	24.600	-
-Taxe professionnelle de 2014 : Mise en recouvrement en 2015, donc déductible	-	-
-Amende : Charge non déductible	2.700	-
-Majoration sur renouvellement d'un effet de commerce : Majoration contractuelle et non légale, déductible	-	-
-Acquisition d'un immeuble : Actif non déductible	120.000	-
-Amortissement de voiture de tourisme : Réintégration de la différence : $86.000 - 60.000 = 26.000 \text{ dh}$	26.000	-
-Provision pour la C.M : Provision non déductible	13.500	-
-Provision pour dépréciation des créances : Réintégration de la partie non individualisée : $10.300 - 5.400 = 4.900 \text{ dh}$	4.900	-
TOTAL	517.150	59.000
-Résultat fiscal		458.150

2- Calcul de l'I.R dû par M. SLIMAN :

a- Calcul de l'I.R brut :

$$\begin{aligned}
 \text{-I.R brut} &= \text{R.F} * \text{taux} - \text{Somme à déduire} \\
 &= 458.150 * 38\% - 24.400 \\
 \text{-I.R brut} &= \mathbf{149.697 \text{ dh.}}
 \end{aligned}$$

b- Calcul de l'I.R net :

$$\text{I.R net} = \text{I.R brut} - \text{Déductions sur impôt}$$

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut	--	149.697
- Charges de famille	$360 * 2$	720
= I.R net	--	148.977

3- Régularisation de l'I.R. :

$$\text{On a : } \text{-I.R dû}_{2015} = 148.977 \text{ dh.}$$

$$\text{-Cotisation minimale}_{2015} = 28.000 \text{ dh.}$$

Donc, l'I.R dû est supérieur à la cotisation minimale, M. SLIMAN doit verser le reliquat.

$$\text{-Reliquat} = \text{I.R dû} - \text{C.M}$$

$$= 148.977 - 28.000$$

$$= \mathbf{120.977 \text{ dh}} \text{ à payer avant le 31/03/2016.}$$

EXERCICE 17 :

1- Calcul du résultat fiscal au titre de l'exercice 2015 :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R ⁺	D ⁻
-Bénéfice comptable	145.000	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Réintégration de 6% sur règlement en espèces d'un montant > 20.000 dh : $64.000 * 6\%$	3.840	-
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Intérêts : Produits imposables en montant brut	-	-
-Dividendes : Produits exonérés à 100%	-	15.000
-Cessions des immobilisations : Produits imposables	-	-
-Indemnités d'assurance incendie : Produits imposables	-	-
Analyse des charges :		
-Achats de fournitures de bureau : Déductibles en HT, réintégration de la TVA : $18.000 / 6 = 3.000 \text{ dh}$	3.000	-
-Cadeaux publicitaires : V.U = $28.000/250 = 112 \text{ dh}$ supérieur à 100 dh, réintégration totale	28.000	-
-Achat d'une camionnette : Actif non déductible	60.000	-
-Achat d'une pièce de rechange : Non déductible	35.000	-
-Salaire de M. ZAOUT : Principal associé, non déductible	120.000	-
-Frais de déplacement : Déductibles en TTC, déduction de TVA : $16.000 * 20\% = 3.200 \text{ dh}$ et réintégration de 50% du montant réglé en espèces : $19.200 * 50\% = 9.600 \text{ dh}$	-	3.200
-Droits de douane : Élément du prix d'acquisition et non une charge, donc non déductible	9.600	-
-Perte de change : Charge financière déductible	45.000	-
-Prime d'assurance vie : Charge non déductible	-	-
-Amortissement de l'exercice 2014 : Charge non liée à l'exercice, donc non déductible	8.000	-
-Pénalité pour livraison tardive : Majoration contractuelle et non légale, donc déductible	32.000	-
-Dons aux œuvres sociales : Déductibles dans la limite de 2% du C.A (HT) : $(2.832.000 / 1,2) * 2\% = 4.720 \text{ dh}$	-	-
-Dons à une association d'utilité publique : Déductible sans limitation du montant	5.000	-
-Intérêts du compte courant de M. LAMIN : Réintégration de différence : $280.000 - 1.500.000 * 10\% = 130.000 \text{ dh}$	-	-
	130.000	-
TOTAL	624.440	18.200
-Résultat fiscal brut	606.240	
-Déficit de l'exercice 2014 (Hors amortissements)	50.000	
-Résultat fiscal après imputation de déficit	556.240	
-Déficit de l'exercice 2014 (Amortissements)	46.000	
-Résultat fiscal net	510.240	

EXERCICE 18 :

1- Classement des revenus de M. TISSAN :

Classification des revenus par catégorie

Revenu	Catégorie
-Résultat de l'entreprise	Revenu professionnel
-Location nue de l'immeuble	Revenu foncier urbain
-Location du terrain agricole	Revenu foncier rural
-Location meublée de la résidence	Revenu professionnel
-Intérêts du compte à terme	Revenu des capitaux mobiliers
-Intérêts des obligations	Revenu des capitaux mobiliers
-Dividendes	Revenu des capitaux mobiliers

2- Calcul du RCI de M. TISSAN au titre de l'année 2015 :

-Calcul du résultat fiscal :

Tableau de détermination du R.F

Eléments	R ⁺	D ⁻
-Bénéfice comptable	45.000	-
Analyse des produits :		
-Chiffre d'affaires : Produit imposable	-	-
-Produits accessoires : Produits imposables	-	-
-Dividendes : Produits exonérés à 100%	-	14.000
Analyse des charges :		
-Salaire de M. TISSAN : Rémunération non déductible car c'est le salaire de l'exploitant individuel	65.000	-
-Frais généraux : Réintégration de 50% du montant réglé en espèces : $16.800 * 50\% = 8.400$	8.400	-
-Prime d'assurance incendie : Charge déductible	-	-
-Amortissement du véhicule : Non lié à l'exploitation, donc non déductible	32.000	-
-Provision de risque d'incendie : C'est un risque assurable, donc non déductible	2.300	-
TOTAL	152.700	14.000
-Résultat fiscal	138.700	

-Calcul de la C.M :

$$-C.M = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50\%$$

$$-C.M = (800.000 + 150.000) * 0,50\% = 950.000 * 0,50\%$$

$$-C.M = 4.750 \text{ dh à verser avant le 31/01/2016.}$$

Cette C.M est imputable sur l'I.R correspondant au revenu professionnel.

Puisque la société AZALAY a été créée en 2012, elle bénéficie donc au niveau de la C.M d'une exonération triennale à partir de début de l'exercice 2012 à fin de l'exercice 2014.

2- Détermination de la C.M pour l'exercice 2015 :

$$-C.M = (C.A + P.A + P.F + Subventions et dons reçus) * 0,50\%$$

$$-C.M = (2.832.000/1,20 + 230.000 + 160.000 + 24.000) * 0,50\%$$

$$-C.M = 2.774.000 * 0,50\%$$

$$-C.M = 13.870 \text{ dh à verser avant le 31/01/2016.}$$

3- Calcul de l'I.R dû par M. ZAOUÏ :

a- Calcul de l'I.R brut :

$$= R.F * \text{taux} - \text{Somme à déduire}$$

$$= 510.240 * 38\% - 24.400$$

$$= 169.491,20 \text{ dh.}$$

b- Calcul de l'I.R net :

$$I.R \text{ net} = I.R \text{ brut} - \text{Déductions sur impôt}$$

Eléments	Calcul	Montant
I.R brut		169.491,20
- Charges de famille	$360 * 1$	360
- Crédit d'impôt*	$24.000 * 20\%$	4.800
= I.R net		164.331,20

*Généralement, la personne morale déclare son identité fiscale.

4- Régularisation de l'I.R :

$$\text{On a : } I.R \text{ dû}_{2015} = 164.331,20 \text{ dh.}$$

$$-Cotisation minimale_{2015} = 13.870 \text{ dh.}$$

Donc, l'I.R dû est supérieur à la cotisation minimale, la société AZALAY doit verser le reliquat.

$$-Reliquat = I.R \text{ dû} - C.M$$

$$= 164.331,20 - 13.870$$

$$= 150.461,20 \text{ dh à payer avant le 31/03/2016.}$$

EXERCICE 19 :

1- Détermination du régime applicable vis-à-vis de l'I.R en 2015 :

Le régime applicable pour l'entreprise SALMA vis-à-vis de l'I.R est déterminé en fonction des deux critères suivants :

1^{er} critère : Seuil des activités

-Activité 1 : C.A = 690.000 dh < 1.000.000 dh,

-Activité 2 : C.A = 140.000 dh < 250.000 dh.

Selon ce 1^{er} critère, l'entreprise SALMA devrait se soumettre au régime forfaitaire.

2^{ème} critère : Seuil de l'activité principale

-Activité 1 : C.A / Seuil = 690.000 / 1.000.000 = 69%.

-Activité 2 : C.A / Seuil = 140.000 / 250.000 = 56%.

L'activité principale est donc l'activité 1.

Le C.A total = 690.000 + 140.000 = 830.000 dh est inférieur au seuil de l'activité principale qui est de 1.000.000 dh.

Selon ce 2^{ème} critère, l'entreprise SALMA serait obligée de se soumettre au régime du forfait.

2- Calcul de la base d'imposition :

a- Calcul du bénéfice forfaitaire :

Activité	C.A	Coeff.	Bénéfice forfaitaire
-Vente de produits électroménagers	690.000	25%	172.500
-Service de lavage auto	140.000	20%	28.000
TOTAL	830.000	-	200.500

b- Calcul du bénéfice minimum :

Activité	V.L	Coeff.	Bénéfice minimum
-Vente de produits électroménagers	20.000	4	80.000
-Service de lavage auto	15.000	3	45.000
TOTAL	35.000	-	125.000

On constate donc que le bénéfice minimum (125.000 dh) est inférieur au bénéfice forfaitaire (200.500 dh). L'entreprise SALMA sera alors imposée suivant les bases du bénéfice forfaitaire.

3- Calcul de l'I.R dû au titre de l'exercice 2015 :

-I.R dû = Bénéfice forfaitaire * taux - Somme à déduire

-I.R dû = 200.500 * 38% - 24.400

-I.R dû = 51.790 dh.

RBGI = Σ Revenus nets catégoriels

Catégorie de revenu	Calcul	Montant
Revenu professionnel :	-	138.700
-Résultat fiscal de l'exercice	(6.000 * 6) - 13.500	22.500
+ Revenu foncier urbain :	-	183.750
-Loyer annuel	3.000 * 8 * 12 = 288.000	
-Loyer brut	288.000 + 23.400 - 1.750 - 3.400	
-Loyer net	306.250 * 60%	56.000
+ Revenu foncier rural	-	17.000
+ Revenu des capitaux mobiliers :	-	21.000
-Intérêts bruts du compte à terme	13.600 / 80%	
-Intérêts bruts des obligations	16.800 / 80%	
-Dividendes nets (exonérés)	-	-
= RBGI	-	438.950

RBGI = RBGI - Déductions sur salaire

Éléments	Calcul	Montant	Plafond
RBGI	-	438.950	-
- Dons	-	65.000	-
- Assurances retraite	-	22.855	43.895
- Intérêts d'emprunt	8.300 * 12	99.600	43.895
= RBGI	-	307.200	-

3- Calcul de l'I.R dû par M. TISSAN au titre de l'année 2015 :

a- Calcul de l'I.R brut :

-I.R brut = RGI * taux - Somme à déduire
 -I.R brut = 307.200 * 38% - 24.400 = **92.336 dh.**

b- Calcul de l'I.R net :

I.R net = I.R brut - Déductions sur impôt

Éléments	Calcul	Montant
I.R brut	-	92.336
- Charges de famille	360 * 3	1.080
- Crédit d'impôt :	-	
-Taxe sur intérêts du compte	17.000 * 20%	3.400
-Taxe sur intérêts des obligations	21.000 * 20%	4.200
= I.R net	-	83.656

M. TISSAN aurait versé au titre de son revenu professionnel une C.M de 4.750 dh. Celle-ci est imputable sur l'I.R professionnel qui est égal à :

-I.R professionnel = I.R net * Revenu professionnel / Revenu global

-I.R professionnel = 83.656 * 138.700 / 438.950 = **26.434 dh.**

Puisque le montant de l'I.R professionnel (26.434 dh) est supérieur au montant de la C.M (4.750 dh), celle-ci peut être imputée en totalité sur l'I.R net.

M. TISSAN doit verser le reliquat avant le 31/03/2016 :

-Reliquat = 83.656 - 4.750 = **78.906 dh.**

4- Détermination du régime applicable vis-à-vis de l'I.R en 2016 :

1^{er} critère : Seuil des activités

-Activité 1 : C.A = 810.000 dh < 1.000.000 dh.

-Activité 2 : C.A = 180.000 dh < 250.000 dh.

Selon ce 1^{er} critère, l'entreprise SALMA devrait pouvoir demeurer sous le régime forfaitaire.2^{ème} critère : Seuil de l'activité principale

-Activité 1 : C.A / Seuil = 810.000 / 1.000.000 = 81%.

-Activité 2 : C.A / Seuil = 180.000 / 250.000 = 72%.

L'activité principale est toujours l'activité 1.

Le C.A total = 810.000 + 180.000 = 990.000 dh est inférieur au seuil de l'activité principale qui est de 1.000.000 dh.

Selon ce 2^{ème} critère, l'entreprise SALMA serait obligée de rester sous le régime du forfait.

5- Calcul de la base d'imposition :

a- Calcul du bénéfice forfaitaire :

Activité	C.A	Coef.	Bénéfice forfaitaire
-Vente de produits électroménagers	810.000	25%	202.500
-Service de lavage auto	180.000	20%	36.000
TOTAL	990.000	-	238.500

b- Calcul du bénéfice minimum :

Activité	V.L	Coef.	Bénéfice minimum
-Vente de produits électroménagers	30.000	6	180.000
-Service de lavage auto	25.000	4	100.000
TOTAL	55.000	-	280.000

On constate donc que le bénéfice minimum (280.000 dh) est supérieur au bénéfice forfaitaire (238.500 dh). L'entreprise SALMA sera alors imposée suivant les bases du bénéfice minimum.

6- Calcul de l'I.R dû au titre de l'exercice 2016 :

-I.R dû = Bénéfice minimum * taux - Somme à déduire

-I.R dû = 280.000 * 38% - 24.400

-I.R dû = 82.000 dh.

EXERCICE 20 :

1- Calcul de l'I.R à payer par M. YOUSSEF sur cession des capitaux fonciers :

Détermination du coût d'acquisition actualisé

Eléments	Appartement	Terrain	Immeuble
Prix d'acquisition	200.000	300.000	650.000
Frais d'acquisition engagés ou Frais d'acquisition autorisés	35.000	40.000	80.000
= Coût d'acquisition	235.000	345.000	747.500
* Coefficient de réévaluation	1,43	1,21	1,36
= Coût d'acquisition actualisé	336.050	417.450	1.016.600

Détermination du profit net imposable

Eléments	Appartement	Terrain	Immeuble
Prix de cession	450.000	500.000	1.150.000
- Frais de cession	30.000	20.000	47.000
- Coût d'acquisition actualisé	336.050	417.450	1.016.600
= Profit net imposable	83.950	62.550	86.400

Calcul de l'impôt dû

Eléments	Appartement	Terrain	Immeuble
-I.R = Profit net imposable * 20%	16.790	12.510	17.280
-C.M = Prix de cession * 3%	13.500	15.000	34.500
-Impôt dû	16.790	15.000	34.500

2- Calcul de l'I.R à payer par M. YOUSSEF sur cession des capitaux mobiliers :

Détermination du coût d'acquisition des titres cédés

Éléments	Actions cotées	Actions non cotées	Obligations
Prix d'achat unitaire	120	140	25.000
* Quantité vendue	400	500	20
= Prix d'acquisition	48.000	70.000	500.000
+ Frais d'acquisition	480	350	6.000
= Coût d'acquisition	48.480	70.350	506.000

Détermination du profit net imposable

Éléments	Actions cotées	Actions non cotées	Obligations
Prix de cession unitaire	160	200	38.000
* Quantité vendue	400	500	20
= Prix de cession	64.000	100.000	760.000
- Frais de cession	960	750	8.500
- Coût d'acquisition	48.480	70.350	506.000
= Profit net imposable	14.560	28.900	245.500

Calcul de l'impôt dû

Éléments	Actions cotées	Actions non cotées	Obligations
Profit net imposable	14.560	28.900	245.500
* taux	15%	20%	20%
= Impôt dû	2.184	5.780	49.100

BIBLIOGRAPHIE

- Code générale des impôts pour l'année 2015.
- La loi de finances n°100-14 pour l'année budgétaire 2015.
- Mohammed YAZAMI IDRISSI, Lhoussaine ALLA, Larbi TAMMINE, Mohammed ALAMI CHENTOUFI et Abderrahman HAOUJI « Manuel pratique de droit fiscal et social ». Edition CONSULTING – Casablanca, 2009.
- Mohamed NMILI « Les impôts au Maroc, Techniques et procédures ». EL Maarif Al Jadida – Rabat, 2012.
- Mohamed Abou El Jaouad « Fiscalité appliquée de l'entreprise marocaine ». Editions Maghrébines – Casablanca, 2010.
- Mohamed RIGAR « Précis de fiscalité marocaine de l'entreprise ». Editions Al Maârif – Marrakech, 2010.
- Mohamed RIGAR et Mohamed MOUNIR « Exercices de fiscalité marocaine des entreprises », Editions Al Maârif – Marrakech, 2010.
- Rahim ETTOR « Fiscalité pratique des affaires : Explications et illustrations » Edition 2012.